Gains en capital

Y compris le formulaire T2017

2000

T4037(F) Rév. 00

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide pour obtenir des renseignements à propos des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies en 2000. De façon générale, vous réalisez un gain en capital ou subissez une perte en capital lorsque vous vendez une immobilisation ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation. Vous trouverez une définition du terme « immobilisation » à la page 7. Utilisez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2000*, pour calculer et déclarer vos gains en capital imposables ou vos pertes en capital déductibles. Vous pouvez obtenir une copie de l'annexe 3 auprès de votre bureau des services fiscaux, à partir d'Internet ou en vous procurant le cahier intitulé *T1 Générale – Formulaires* à un comptoir postal. **N'utilisez pas l'annexe 3 qui était incluse avec la trousse de déclaration *Générale* personnalisée qui vous a été envoyée par la poste avec votre étiquette.**

Si les seuls gains ou pertes en capital que vous avez réalisés ou subis sont indiqués sur des feuillets de renseignements (T3, T4(PS), T5 ou T5013) et que vous n'avez pas produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, il n'est pas nécessaire de lire le guide en entier. Reportez-vous au « Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements », à la page 26, pour connaître la façon de déclarer ces montants.

Si vous vendez des participations, des actions ou des titres pour lesquels vous avez reçu un feuillet de renseignements, vous devez déclarer un gain ou une perte en capital. Lisez la section intitulée « Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse », à la page 18.

Vous devriez aussi lire la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10, pour vous familiariser sur la façon de déclarer les gains en capital de cette année.

Si vous êtes un agriculteur et que vous vendez une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible ou une terre agricole en 2000 et qui comprend votre résidence principale, lisez l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* et *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Si vous êtes un non-résident, un émigrant ou un nouveau résident du Canada, vous devriez consulter, selon votre cas, l'un des guides suivants :

- *Nouveaux arrivants au Canada*
- *Les émigrants et l'impôt*
- *Les non-résidents et l'impôt*

Ce guide explique les situations fiscales les plus courantes dans un langage accessible. Si vous avez besoin d'aide après l'avoir consulté, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau des services fiscaux en composant, sans frais, le 1 800 959-7383. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de votre bureau des services fiscaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements, de même que sur notre site Web, sous la rubrique « Comment nous joindre ».

Formulaires et publications

Vous trouverez, au milieu du guide, deux exemplaires du formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*, que vous pourriez être tenu de remplir. Tout au long du guide, nous mentionnons d'autres formulaires et publications. Si vous avez besoin d'exemplaires de ceux-ci, vous pouvez les commander par la poste ou par téléphone en composant, sans frais, le 1 800 959-3376. Vous pouvez aussi les obtenir en vous rendant à votre bureau des services fiscaux.

Accès sur Internet

La plupart de nos publications sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante :

www.ccra-adrc.gc.ca

Quoi de neuf pour 2000?

Le budget fédéral du 28 février 2000 et l'énoncé économique du 18 octobre 2000 contenaient de nombreuses modifications portant, entre autres, sur les gains en capital. Pour obtenir plus de précisions sur ces modifications, lisez les sections du guide qui sont encadrées en rouge.

Taux d'inclusion – Pour les dispositions d'immobilisations effectuées avant le 28 février 2000, le taux d'inclusion reste généralement fixé à 3/4. Aux fins de ce guide, nous avons désigné cette période comme étant la **période 1**. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le taux est généralement de 2/3. Dans ce guide, cette période sera considérée comme étant la **période 2**. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 17 octobre 2000, le taux est généralement de 1/2. Dans ce guide, cette période sera considérée comme étant la **période 3**. Si vous avez disposé d'immobilisations au cours de plus d'une période, il existe des règles spéciales pour calculer votre taux d'inclusion. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10.

Déduction pour gains en capital – Pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000, la déduction cumulative pour gains en capital pour des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise est réduite à 250 000 $. Pour obtenir plus de détails, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 15.

Taux d'inclusion pour les dons – Le taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de certaines immobilisations a aussi changé. La portion imposable du gain en capital que vous devez inclure dans le revenu sera calculée en multipliant le gain en capital par 50 % de votre taux d'inclusion. Ceci veut dire que pour les dons de certains biens autres que les fonds de terre écosensibles, faits au cours de la période 1, le taux reste généralement fixé à 3/8, soit 50 % du taux d'inclusion de 3/4. Pour les dons faits au cours de la période 2, le taux est généralement de 1/3 (soit 50 % de 2/3). Pour les dons faits durant la période 3, le taux sera généralement de 1/4 (soit 50 % de 1/2). Pour en savoir plus, lisez la page 14.

Le taux pour les dons de fonds de terre écosensibles faits durant la période 1 est généralement de 3/4. Pour les dons faits après le 27 février 2000, le gain en capital est multiplié par 50 % du taux d'inclusion qui s'applique. Ainsi, pour des dons faits durant la période 2, le taux d'inclusion est généralement de 1/3 (soit 50 % de 2/3). Pour les dons faits durant la période 3, il est généralement de 1/4 (soit 50 % de 1/2). Pour en savoir plus, lisez la page 37.

Options d'achat d'actions – Le traitement fiscal de certaines options d'achat d'actions accordées aux employés a aussi changé. Si vous remplissez certaines conditions, vous pouvez choisir de reporter l'avantage imposable que vous obtenez en exerçant l'option jusqu'à l'année où vous disposez des actions, plutôt que de le déclarer lorsque vous exercez l'option d'achat d'actions. Pour obtenir plus de détails, lisez la section intitulée « Options d'achat d'actions accordées à des employés », à la page 19.

Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise – Vous pouvez maintenant reporter les gains en capital découlant de la disposition, après le 27 février 2000, de placements admissibles dans une petite entreprise. Cependant, vous devez utiliser le produit de disposition pour acheter d'autres placements admissibles dans une petite entreprise. Pour connaître les restrictions, lisez les renseignements fournis à la page 32.

Biens à usage personnel – Le traitement fiscal des biens à usage personnel acquis après le 27 février 2000 a changé. La règle du 1 000 $ minimum visant le prix de base rajusté et le produit de disposition ne s'applique plus s'il s'agit d'un don à un donataire reconnu d'un bien acquis dans le cadre d'un arrangement, plan ou projet dont une autre personne ou société de personnes a fait la promotion. Pour en savoir plus, lisez la page 24.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent se renseigner sur les services qui leurs sont offerts ou obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir des renseignements ou l'une de ces versions, appelez-nous au ~~1 800 267-1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Capital Gains*.

Table des matières

	Page
Glossaire	6
Chapitre 1 – Renseignements généraux	9
Gain ou perte en capital	9
Disposition de titres canadiens	9
Disposition d'un bien à usage personnel (y compris votre résidence principale)	10
Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?	10
Taux d'inclusion	10
Comment déterminer le taux d'inclusion?	11
Table 1 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1 et 2 seulement	11
Table 2 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1 et 3 seulement	12
Table 3 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 2 et 3 seulement	12
Table 4 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1, 2 et 3	13
Calcul de votre gain ou perte en capital	14
Qu'arrive-t-il si vous réalisez un gain en capital?	14
Comment demander une provision	15
Déduction pour gains en capital	15
Qu'arrive-t-il si vous subissez une perte en capital?	16
Quels documents devez-vous conserver?	16
Chapitre 2 – Comment remplir l'annexe 3	16
Actions admissibles de petite entreprise	17
Biens agricoles admissibles	18
Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse	18
Options d'achat d'actions accordées à des employés	19
Biens immeubles et biens amortissables	21
Biens immeubles	21
Biens amortissables	21
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens	22
Bons du Trésor à long terme et obligations à coupons détachés	22
Créances irrécouvrables	23
Gains et pertes découlant des opérations de change	23
Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	23
Biens à usage personnel	24
Biens meubles déterminés (BMD)	25
Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital	25
Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements	26
Chapitre 3 – Règles spéciales et autres transactions	28
Prix de base rajusté (PBR)	28
Biens identiques	28
Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)	29
Tableau 2 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une entité intermédiaire	30
Tableau 3 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une immobilisation (autre qu'une entité intermédiaire)	31
Biens reçus sous forme de don ou d'héritage	31
Vente d'un bâtiment en 2000	31
Vente d'une partie d'un bien	32
Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise	32
Placements (en actions) admissibles dans une petite entreprise	32
Prix de base rajusté (PBR) et gains en capital admissibles	33
Montant de report maximum des gains en capital sur placements	33
Calcul de la partie admissible du produit de disposition	33
Calcul du report du gain en capital	34
Réduction du PBR	34
Autres transactions	35
Immobilisation admissible	35
Sociétés de personnes	35
Achat d'un bien de remplacement	35
Transferts de biens à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint	36
Autres transferts de biens	36
Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié	37
Dons de fonds de terre écosensibles	37
Chapitre 4 – Entités intermédiaires	37
Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire?	37
Solde des gains en capital exonérés (SGCE)	37
Réduction des gains en capital	38
Réduction du revenu d'entreprise	38
Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie	38
Suivi relatif au SGCE	38
Tableau 4 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital dans la période 1	39
Tableau 4A – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital dans la période 2	40
Tableau 4B – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital dans la période 3	40
Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci	41
Chapitre 5 – Pertes en capital	41
Taux d'inclusion (TI)	42
Comment procéder pour reporter une perte en capital nette de 2000 à une année antérieure	42
Comment procéder pour reporter à 2000 des pertes en capital nettes d'autres années	43
Tableau 5 – Report à 2000 de pertes en capital nettes d'autres années	45
Application des pertes se rapportant à des biens meubles déterminés (BMD)	47

Page

Perte apparente 47
Perte agricole restreinte (PAR) 48
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) 48
Tableau 6 – Comment demander une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise 50
Sommaire des règles régissant la façon d'appliquer une perte 51

Chapitre 6 – Résidence principale 51
Qu'est-ce qu'une résidence principale? 52
Désignation d'une résidence principale 52
Pouvez-vous désigner plus d'une résidence principale? 52
Disposition de votre résidence principale 52
Formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)* 53
Changement d'utilisation 53
Situations spéciales 53
Bien agricole 54

Page

Exemple – Disposition d'une résidence principale utilisée en partie pour gagner un revenu 55

Annexe 56
Tableau 7 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise dans la période 1 56
Tableau 7A – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise dans la période 2 57
Tableau 7B – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise dans la période 3 58
Tableau 8 – Calcul du montant à inscrire à la ligne 1 des tableaux 4, 4A, 4B, 7, 7A et 7B 59

Index 60

Documents de référence 61

Glossaire

Ce glossaire décrit, de façon générale, les termes et expressions techniques utilisés dans le guide. Au besoin, nous définissons certains termes et expressions de façon plus détaillée dans le chapitre approprié.

Remarque
Dans ce guide, nous utilisons les termes **vendre** et **acheter** pour décrire la plupart des transactions en capital. Cependant, les renseignements contenus dans le guide s'appliquent également à d'autres dispositions ou acquisitions, notamment les dons faits ou reçus. Au cours de votre lecture, vous pourrez substituer l'expression **ayant fait l'objet d'une disposition** et le terme **acquis** aux termes **vendus** et **achetés** respectivement, si cela décrit mieux votre situation.

Acronymes – Voici une liste de quelques-uns des acronymes utilisés dans le guide :

BMD – Biens meubles déterminés
DPA – Déduction pour amortissement
FNACC – Fraction non amortie du coût en capital
JVM – Juste valeur marchande
PAR – Pertes agricoles restreintes
PBR – Prix de base rajusté
PDTPE – Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
PNCP – Perte nette cumulative sur placements

Actions admissibles de petite entreprise – Lisez la section intitulée « Actions admissibles de petite entreprise », à la page 17.

Acquisition réputée – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons que vous avez acheté un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Bien amortissable – Il s'agit généralement d'une immobilisation utilisée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le coût du bien peut être réduit grâce à une déduction pour amortissement répartie sur un certain nombre d'années.

Bien à usage personnel – Il s'agit d'un bien que vous possédez principalement pour votre usage ou agrément personnel ou celui de votre famille. C'est le cas, notamment, des effets personnels et des effets immobiliers comme les meubles, les automobiles, les bateaux, les chalets et autres biens semblables.

Bien immeuble – Il s'agit d'un bien qui ne peut pas être déplacé, notamment les terrains et les immeubles. Ces biens sont généralement appelés des « biens immobiliers ».

Bien meuble déterminé (BMD) – Lisez la section intitulée « Biens meubles déterminés » à la page 25.

Biens agricoles admissibles – Lisez la section intitulée « Biens agricoles admissibles » à la page 18.

Conjoint – Aux fins de l'impôt sur le revenu, le mot « conjoint » désigne une personne avec qui vous êtes légalement marié ou une personne qui est votre conjoint de fait selon la définition qui suit. Cette personne demeure votre conjoint même si vous vivez séparément pour des raisons autres que la rupture de votre union.

Un **conjoint** de **fait** est une personne de sexe opposé qui vit avec vous en union de fait et qui remplit une des conditions suivantes :

- elle est la mère ou le père de votre enfant, ou elle a adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- elle vit avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;
- elle a déjà vécu avec vous pendant au moins 12 mois sans interruption en tant que votre conjoint.

La durée de l'union de fait comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément de votre conjoint en raison de la rupture de votre union.

À compter de 2001, la *Loi de l'impôt sur le revenu* emploiera le mot « **époux** » pour désigner une personne légalement mariée et l'expression « **conjoint de fait** » pour désigner une personne vivant en union de fait. Cette expression inclura les partenaires qui vivent en union de fait et qui remplissent l'une des trois conditions énumérées précédemment, peu importe qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé. Un conjoint de fait aura les mêmes obligations et droits fiscaux qu'un époux.

Si, en 1998, 1999 ou 2000, vous aviez un partenaire de même sexe qui remplissait ces conditions, vous pouvez choisir d'être considérés comme des conjoints de fait à compter de cette année-là. Pour obtenir des précisions, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations.*

Remarque
Dans ce guide, le terme « conjoint » inclut « conjoint de fait ».

Coût réputé – Cette expression est utilisée pour désigner le prix du bien que vous êtes considéré comme ayant acheté, même si ce n'est pas réellement le cas.

Déduction pour amortissement (DPA) – Vous ne pouvez pas déduire le coût total d'un bien amortissable (défini ci-dessus), notamment un immeuble, dans l'année où vous l'avez acheté. Cependant, étant donné que ce genre de bien se détériore ou devient désuet au fil des ans, vous pouvez déduire son coût sur plusieurs années. C'est ce qu'on appelle la « déduction pour amortissement ». Les biens sont habituellement regroupés en catégories, et vous pouvez demander la DPA selon le taux qui est alloué à chaque catégorie.

Dépenses engagées ou effectuées – Il s'agit des frais que la vente d'une immobilisation vous a occasionnés. Vous pouvez déduire ces dépenses du produit de disposition (expliqué à la page 8) lorsque vous calculez votre gain ou perte en capital. Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres provenances. Les dépenses engagées ou effectuées comprennent les frais de réparation, de courtage, de publicité et d'arpentage, les frais juridiques, les commissions, les honoraires de démarcheurs et les taxes de transfert.

Disposition – Il s'agit généralement d'un événement ou d'une transaction où vous abandonnez la possession, le contrôle et tout autre aspect de la propriété d'un bien.

Disposition réputée – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons que vous avez vendu un bien ou que vous en avez disposé, même si ce n'est pas réellement le cas.

Don exclu – Il s'agit d'une action cédée à quelqu'un (autre qu'une fondation privée) avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Si le donataire (c'est-à-dire la personne qui reçoit le don) est un organisme de bienfaisance ou une fondation publique, le don est exclu si vous n'avez pas de lien de dépendance avec chaque administrateur, fiduciaire, dirigeant et représentant du donataire.

Donataire reconnu – Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, un donataire reconnu peut être :

- un organisme canadien de bienfaisance enregistré;
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;
- un organisme canadien sans but lucratif, qui fournit exclusivement des logements à prix modique aux personnes âgées;
- une municipalité canadienne;
- l'Organisation des Nations Unies ou une institution de celle-ci;
- une université à l'étranger qui est visée par règlement;
- une œuvre de bienfaisance à l'étranger à laquelle le gouvernement du Canada a fait des dons en 1999 ou en 2000;
- le gouvernement du Canada, une province ou un territoire.

Entité intermédiaire – Cette expression est expliquée au chapitre 4, à la page 37.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – La FNACC correspond généralement au coût en capital total de tous les biens de la catégorie **moins** le total des déductions pour amortissement que vous avez demandées au cours des années antérieures. Si vous vendez un bien amortissable durant l'année, vous devez également soustraire de la FNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées pour la disposition;
- le coût en capital du bien.

Gain en capital – Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation **à un prix supérieur** au total du PBR de l'immobilisation et des dépenses engagées ou effectuées pour la vente de l'immobilisation. L'expression « dépenses engagées ou effectuées » est définie à la page 6.

Gain en capital imposable – Il s'agit de la partie du gain en capital que vous devez inclure dans votre revenu, dans votre déclaration.

Selon des modifications proposées, pour l'année d'imposition 2000, il faut tenir compte de nombreux facteurs dans le calcul de la fraction imposable du gain en capital. Lisez à ce sujet la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10.

Des règles spéciales s'appliquent si vous réalisez un gain en capital après avoir donné certains biens à un donataire reconnu (tel que défini ci-dessus) autre qu'une fondation privée. Elles s'appliquent aussi si vous réalisez un gain en capital après avoir donné un fonds de terre écosensible. Pour en savoir plus, lisez les pages 14 et 37.

Immeuble non admissible – Les immeubles non admissibles sont généralement des biens immeubles que votre société de personnes ou vous-même avez cédés après février 1992 et avant 1996.

En règle générale, ces biens comprennent également les biens suivants que votre société de personnes ou vous-même avez cédés après février 1992 et avant 1996 si leur juste valeur marchande est attribuable principalement (plus de 50 %) à un bien immeuble :

- une action du capital-actions d'une société;
- une participation dans une société de personnes;
- une participation dans une fiducie;
- une participation ou une option à l'égard d'un bien décrit ci-dessus.

Immobilisation – Il s'agit de biens amortissables ou de biens dont la vente entraînerait un gain ou une perte en capital. Ce sont généralement des biens que vous achetez dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Les immobilisations ne comprennent pas les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, notamment l'inventaire. Voici quelques-unes des immobilisations les plus courantes :

- les chalets;
- les titres comme les actions, les obligations et les participations dans une fiducie de fonds commun de placement;
- les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité de location.

Immobilisation admissible – Il s'agit d'un bien qui n'existe pas réellement, mais qui vous procure un avantage économique durable. C'est le cas, notamment, de l'achalandage, des listes de clients, des marques de commerce et des contingents de lait.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement de la valeur la plus élevée que vous pourriez obtenir si vous vendiez votre bien sur un marché libre qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Perte au titre d'un placement d'entreprise – Lisez la section intitulée « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) », à la page 48.

Perte en capital – Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation **à un prix inférieur** au total du PBR de l'immobilisation et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre l'immobilisation. L'expression « dépenses engagées ou effectuées » est définie à la page 6.

Perte en capital déductible – Votre perte en capital déductible pour une année d'imposition correspond à votre perte en capital pour l'année, multipliée par le taux d'inclusion pour la même année.

Selon des modifications proposées, pour l'année d'imposition 2000, il faut tenir compte de nombreux facteurs dans le calcul de la fraction déductible de la perte en capital. Lisez à ce sujet, la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10.

Perte en capital nette – Il est généralement question d'une perte en capital nette pour une année si les pertes en capital déductibles sont plus élevées que les gains en capital imposables. La perte en capital nette est la différence entre les deux.

Perte finale – Il y a perte finale lorsque, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice, vous n'avez plus de biens amortissables dans une catégorie donnée, mais qu'il reste un montant n'ayant pas fait l'objet d'une déduction pour amortissement. Vous pouvez déduire ce montant de votre revenu pour l'année.

Prix de base rajusté (PBR) – Il s'agit généralement du coût de votre bien, plus les dépenses engagées pour en faire l'acquisition (par exemple, les commissions et les frais juridiques).

Le coût d'une immobilisation correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de bien et le mode d'acquisition. Le coût comprend également les dépenses en capital, notamment le coût des additions et des améliorations. Vous ne pouvez pas inclure dans le PBR les dépenses de nature courante comme les frais d'entretien et de réparation.

Produit de disposition – Il s'agit généralement du montant que vous avez reçu ou que vous recevrez en contrepartie d'un bien. Il correspond, dans la plupart des cas, au prix de vente du bien. Il peut également comprendre, dans le cas d'un vol, d'une expropriation ou de la destruction d'un bien, l'indemnité reçue pour le bien en question.

Produit de disposition réputé – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons que vous avez reçu un montant pour la disposition d'un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Récupération – Lorsque vous vendez un bien amortissable pour un montant inférieur à son coût en capital mais supérieur à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de sa catégorie, vous ne réalisez pas un gain en capital. Si, toutefois, la FNACC fait état d'un solde négatif à la fin de l'année, le solde en question est considéré comme une récupération de la déduction pour amortissement et vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année.

Société exploitant une petite entreprise – Il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des éléments d'actif est :

- utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société ou par une société liée;
- constituée d'actions ou de titres de créance de sociétés rattachées qui sont des sociétés exploitant une petite entreprise;
- une combinaison des deux.

Société privée sous contrôle canadien – Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, une société privée sous contrôle canadien est une société privée canadienne **autre qu'une** société qui :

- est contrôlée, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par un ou plusieurs non-résidents, par une ou plusieurs sociétés publiques (autres qu'une société à capital de risque visée par règlement) ou par une combinaison des deux;
- serait contrôlée par une personne si cette personne détenait toutes les actions d'une société appartenant à un non-résident ou à une société publique (autre qu'une société à capital de risque visée par règlement);
- a une catégorie d'actions inscrite à une bourse de valeurs visée par règlement.

Société publique – Pour les années 1995 et suivantes, il s'agit d'une société résidant au Canada et qui :

- détient une catégorie d'actions inscrites à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;
- est une société (autre qu'une société à capital de risque prescrite de travailleurs) qui a choisi d'être une société publique ou qui a été désignée comme telle par le ministre du Revenu national. De plus, à la date du choix ou de la désignation, la société remplit certaines conditions prescrites en ce qui a trait au nombre d'actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions et au commerce public de ses actions.

Titre canadien – Un titre canadien est :

- une action d'une société résidant au Canada;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

Les titres visés par règlement (définis ci-dessous) ne sont pas considérés comme des titres canadiens.

Titre non admissible – Les titres non admissibles sont des titres que vous (ou la succession d'un particulier) avez donnés à un donataire reconnu, c'est-à-dire :

- une action d'une société avec laquelle vous avez un lien de dépendance après le don;
- une obligation vous appartenant ou appartenant à une personne ou à une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance après le don;
- tout autre titre émis par vous-même ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance après le don.

Sont exclus les titres suivants :

- les actions, les obligations et les autres titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement;
- les obligations d'une institution financière servant à rembourser un montant déposé auprès de l'institution.

Titre visé par règlement – Un titre visé par règlement comprend généralement les biens suivants :

- une action d'une société autre qu'une société publique dont la valeur, à la date où vous la vendez, est

principalement attribuable à un bien immeuble, à un avoir minier, ou aux deux;

- une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable d'une société (autre qu'une société publique) avec laquelle vous aviez un lien de dépendance avant de vendre les titres;
- une action, une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable que vous avez acquis d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.

Un titre visé par règlement n'est pas considéré comme un titre canadien (tel que défini ci-dessus dans ce glossaire).

Transaction avec lien de dépendance – Il s'agit d'une transaction conclue par des personnes qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre au moment de la transaction.

Transaction sans lien de dépendance – Une transaction sans lien de dépendance est une transaction conclue entre deux personnes qui agissent dans leur propre intérêt. Les personnes apparentées ne sont pas considérées comme des personnes sans lien de dépendance. Les personnes apparentées comprennent les personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption (adoption légale ou de fait). Il en va de même pour une société et un actionnaire qui contrôle cette société.

Les personnes non apparentées n'ont généralement pas de lien de dépendance, sauf lorsque l'une d'elles est sous l'influence ou le pouvoir de l'autre.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce chapitre renferme les renseignements généraux dont vous avez besoin pour déclarer un gain en capital ou demander une perte en capital.

En règle générale, lorsque la vente d'une immobilisation entraîne un gain ou une perte, le résultat est assujetti à l'impôt de l'une des deux façons suivantes :

- à titre de gain ou de perte en **capital** (transaction en capital);
- à titre de **revenu** ou de perte (transaction visant à gagner un revenu).

Au moment de la disposition d'un bien, vous devez déterminer si la transaction constitue une transaction en capital ou une transaction visant à gagner un revenu. Ce sont les faits entourant la transaction qui permettent de déterminer la nature du gain ou de la perte.

Pour obtenir plus de renseignements sur la différence entre une transaction en capital et une transaction visant à gagner un revenu, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-218, *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa,*
- IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial,*
- IT-479, *Transactions de valeurs mobilières,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer des transactions visant à gagner un revenu, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale.*

Gain ou perte en capital

En règle générale, vous réalisez un gain ou subissez une perte en capital quand vous vendez une immobilisation ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation. Voici des exemples de situations où nous considérons que vous vendez une immobilisation :

- vous échangez un bien contre un autre bien;
- vous faites don d'un bien (autre que de l'argent comptant);
- vous convertissez des actions ou d'autres titres qui sont à votre nom;
- vous réglez ou annulez un montant qui vous est dû;
- vous transférez certains biens à une fiducie;
- votre bien est exproprié;
- votre bien est volé;
- votre bien est détruit;
- une option vous permettant d'acheter ou de vendre un bien expire;
- une société rachète ou annule des actions ou d'autres titres que vous possédez (en pareil cas, nous considérons généralement que vous avez reçu un dividende et celui-ci sera indiqué sur un feuillet T5);
- vous changez l'utilisation de votre bien en tout ou en partie (lisez la section intitulée « Changement d'utilisation », à la page 53);
- vous quittez le Canada (procurez-vous la brochure intitulée *Les émigrants et l'impôt*);
- le propriétaire de l'immobilisation décède (procurez-vous le guide intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées*).

Disposition de titres canadiens

La disposition de titres canadiens peut entraîner un gain ou une perte. Cependant, pour l'année de la disposition, vous pouvez choisir de déclarer votre gain ou votre perte comme gain ou perte en capital. Ceci est considéré comme un « choix ». Si vous faites ce choix pour une année d'imposition, nous considérerons comme des immobilisations tous les titres canadiens vous appartenant pour l'année en question et les années suivantes. Ce choix ne peut pas être exercé par des courtiers ou des commerçants en valeurs mobilières (autres qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une société de fonds commun de placement) ou par toute autre personne qui

n'était pas un résident du Canada au moment de la vente des titres. Des règles transitoires spéciales s'appliquent aux fiducies de fonds commun de placement et aux sociétés de fonds commun de placement. Pour obtenir plus de renseignements, téléphonez-nous.

Si une société de personnes détient des titres canadiens, chaque associé est considéré comme un propriétaire de ces titres. En cas de disposition de ces titres par la société de personnes, chaque associé peut choisir de considérer les titres comme des immobilisations. Un choix exercé par un des associés **ne signifie pas** que tous les associés ont exercé ce choix.

Pour exercer un tel choix, remplissez le formulaire T123, *Choix visant la disposition de titres canadiens*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2000. Une fois que vous avez exercé ce choix, vous ne pouvez pas revenir sur votre décision.

Disposition d'un bien à usage personnel (y compris votre résidence principale)

La plupart des gens ne sont pas touchés par les règles relatives aux gains en capital étant donné que les biens qu'ils possèdent sont réservés à leur usage ou leur agrément personnel.

Bien à usage personnel – La vente de biens à usage personnel comme les automobiles et les bateaux ne donne généralement pas lieu à un gain en capital étant donné que ce genre de biens ne prend généralement pas de valeur au fil des ans. Par conséquent, vous pouvez subir une perte. Même si vous devez déclarer un gain résultant de la vente d'un bien à usage personnel, vous n'avez généralement pas droit de réclamer une perte. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Biens à usage personnel » à la page 24.

Résidence principale – Si vous vendez votre résidence pour un montant supérieur au prix d'achat, vous n'êtes généralement pas tenu de déclarer la vente dans votre déclaration ou de payer de l'impôt sur un gain si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre résidence vous servait de résidence principale;
- vous ou un membre de votre famille n'avez pas désigné une autre propriété comme résidence principale pendant toute la période où vous étiez propriétaire de votre résidence. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 6.

Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?

Déclarez la disposition d'une immobilisation durant l'année civile (janvier à décembre) où vous avez vendu ou êtes réputé avoir vendu l'immobilisation en question.

Remarque
Peu importe si la vente d'une immobilisation entraîne un gain ou une perte en capital, vous devez produire une déclaration pour déclarer la transaction (même si vous n'avez aucun impôt à payer). Cette règle s'applique également lorsque vous déclarez la partie imposable d'une provision pour gains en capital que vous avez déduite en 1999.

Êtes-vous propriétaire d'une entreprise? – Si vous êtes propriétaire d'une entreprise dont l'exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, vous devez néanmoins déclarer la vente d'une immobilisation dans l'année civile où elle a lieu.

Exemple
Pauline possède une petite entreprise dont l'exercice se termine le 30 juin 2000. En août 2000, elle vend une immobilisation qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et réalise un gain en capital. Pauline doit déclarer ce gain en capital dans sa déclaration de 2000 et ce, même si la vente a eu lieu après la fin de l'exercice de son entreprise, c'est-à-dire le 30 juin.

Êtes-vous membre d'une société de personnes? – Si vous êtes membre d'une société de personnes, il se peut que l'exercice de celle-ci se termine à une date autre que le 31 décembre. Si la société de personnes vend une immobilisation durant son exercice, vous devez généralement déclarer votre part du gain ou de la perte en capital dans l'année civile au cours de laquelle l'exercice se termine.

Taux d'inclusion

Selon des modifications proposées, le taux d'inclusion a changé pour l'année 2000. Le taux que vous devez utiliser dépend de la période où a lieu la disposition d'immobilisations. L'année 2000 est composée des trois périodes suivantes :

Période 1 – Avant le 28 février 2000;

Période 2 – Après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

Période 3 – Après le 17 octobre 2000.

Pour les dispositions d'immobilisations effectuées en 2000, les taux d'inclusion sont généralement les suivants :

- pour la période 1, le taux d'inclusion est de 3/4;
- pour la période 2, le taux d'inclusion est de 2/3;
- pour la période 3, le taux d'inclusion est de 1/2.

S'il y a des dispositions d'immobilisations dans une seule période, utilisez le taux d'inclusion pour la période en question. Cependant, s'il y a des dispositions d'immobilisations dans plus d'une période, il existe des règles spéciales pour déterminer le taux d'inclusion. Nous expliquons ces règles ci-dessous. Vous obtiendrez votre taux d'inclusion en complétant la partie 4 de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2000*. Vous pouvez obtenir l'annexe 3 à votre bureau des services fiscaux, sur notre site Web ou en vous procurant le cahier intitulé *T1 Générale – Formulaires* à un comptoir postal. **N'utilisez pas l'annexe 3 qui était incluse dans la trousse de déclaration *Générale* personnalisée qui vous a peut-être été envoyée par la poste avec votre étiquette.**

Comment déterminer le taux d'inclusion?

Pour déterminer le taux d'inclusion, vous devez connaître le montant du **gain en capital net** ou de la **perte en capital nette** pour chaque période.

Dans cette section, l'expression « gain en capital net » désigne le montant des gains en capital d'une période qui excède le montant des pertes en capital de la même période. L'expression « perte en capital nette » désigne le montant des pertes en capital d'une période qui excède le montant des gains en capital de la même période.

Le gain en capital net ou la perte en capital nette se calcule différemment du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible. Lorsque vous calculez le gain en capital net ou la perte en capital nette pour une période, vous devez tenir compte des montants suivants :

- les gains (ou pertes) en capital que vous avez inscrits à l'annexe 3;
- les gains en capital provenant d'une entité intermédiaire **avant** de réduire les gains par la réduction du gain en capital de l'entité en question;
- les gains en capital sur les dons de certaines immobilisations **avant** de réduire les gains par la réduction du gain en capital de l'entité en question;
- les pertes de placement d'entreprise **avant** de calculer la réduction et la portion déductible de la perte.

Utilisez les parties 1, 2 et 3 de l'annexe 3 pour calculer le gain en capital net ou la perte en capital nette pour chaque période. Le montant de la ligne D de la partie 1 correspond au gain en capital net ou à la perte en capital nette pour la période 1. Le montant de la ligne I de la partie 2 correspond au gain en capital net ou à la perte en capital nette pour la période 2. À la partie 3, le montant de la ligne N correspond au gain en capital net ou à la perte en capital nette pour la période 3. **Utilisez la partie 4 de l'annexe 3 pour calculer le taux d'inclusion pour l'année.**

Vous pouvez également utiliser les tables suivantes pour déterminer le taux d'inclusion pour l'année 2000. Ces tables sont fournis uniquement pour vous aider à comprendre comment on a déterminé le taux d'inclusion à la ligne 16 de la partie 4 de l'annexe 3. **Souvenez-vous que si les dispositions ont été effectuées dans une seule période, vous devez utiliser le taux d'inclusion pour cette période.** Cependant, si vos gains en capital **sont égaux** à vos pertes en capital pour cette même période, votre taux d'inclusion sera considéré comme 1/2.

Table 1 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1 et 2 seulement

Situation	Taux d'inclusion
Le gain en capital net de la période 1 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 2.	3/4
La perte en capital nette de la période 1 **est supérieure** au gain en capital net de la période 2.	3/4
Le gain en capital net de la période 1 **est inférieur** à la perte en capital nette de la période 2.	2/3
La perte en capital nette de la période 1 **est inférieure** au gain en capital net de la période 2.	2/3
Le gain en capital net de la période 1 **est égal** à la perte en capital nette de la période 2 ou la perte en capital nette de la période 1 **est égale** au gain en capital net de la période 2.	1/2
Il y a un gain en capital net pour les périodes 1 et 2 ou il y a une perte en capital nette pour les périodes 1 et 2.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B)}{A + B}$

Aux fins du calcul de la table 1 :
A = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 1
B = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 2

Table 2 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1 et 3 seulement	
Situation	**Taux d'inclusion**
Le gain en capital net de la période 1 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 3.	3/4
La perte en capital nette de la période 1 **est supérieure** au gain en capital net de la période 3.	3/4
Le gain en capital net de la période 1 **est inférieur** à la perte en capital nette de la période 3.	1/2
La perte en capital nette de la période 1 **est inférieure** au gain en capital net de la période 3.	1/2
Le gain en capital net de la période 1 **est égal** à la perte en capital nette de la période 3 ou la perte en capital nette de la période 1 **est égale** au gain en capital net de la période 3.	1/2
Il y a un gain en capital net pour les périodes 1 et 3 ou il y a une perte en capital nette pour les périodes 1 et 3.	$\frac{(3/4 \times A) + (1/2 \times C)}{A + C}$
Aux fins du calcul de la table 2 : **A** = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 1 **C** = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 3	

Table 3 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 2 et 3 seulement	
Situation	**Taux d'inclusion**
Le gain en capital net de la période 2 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 3.	2/3
La perte en capital nette de la période 2 **est supérieure** au gain en capital net de la période 3.	2/3
Le gain en capital net de la période 2 **est inférieur** à la perte en capital nette de la période 3.	1/2
La perte en capital nette de la période 2 **est inférieure** au gain en capital net de la période 3.	1/2
Le gain en capital net de la période 2 **est égal** à la perte en capital nette de la période 3 ou la perte en capital nette de la période 2 **est égale** au gain en capital net de la période 3.	1/2
Il y a un gain en capital net pour les périodes 2 et 3 ou il y a une perte en capital nette pour les périodes 2 et 3.	$\frac{(2/3 \times B) + (1/2 \times C)}{B + C}$
Aux fins du calcul de la table 3 : **B** = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 2 **C** = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 3	

Table 4 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1, 2 et 3	
Situation	**Taux d'inclusion**
1. Le total du gain en capital net pour les périodes 1 et 2 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 3.	
a) Le gain en capital net de la période 1 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 2.	3/4
b) Le gain en capital net de la période 2 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 1.	2/3
c) Il y a un gain en capital net pour les périodes 1 et 2.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B)}{A + B}$
2. Le total du gain en capital net pour les périodes 1 et 2 **est inférieur** à la perte en capital nette de la période 3.	
Pour les situations 1a, 1b et 1c décrites ci-dessus, le taux d'inclusion est le suivant :	1/2
3. Le total de la perte en capital nette pour les périodes 1 et 2 **est supérieur** au gain en capital net de la période 3.	
a) La perte en capital nette de la période 1 **est supérieure** au gain en capital net de la période 2.	3/4
b) La perte en capital nette de la période 2 **est supérieure** au gain en capital net de la période 1.	2/3
c) Il y a une perte en capital nette pour les périodes 1 et 2.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B)}{A + B}$
4. Le total de la perte en capital nette pour les périodes 1 et 2 **est inférieur** au gain en capital net de la période 3.	
Pour les situations 3a, 3b et 3c décrites ci-dessus, le taux d'inclusion est le suivant :	1/2
5. Il y a un gain en capital net total pour les périodes 1 et 2 et un gain en capital net pour la période 3.	
a) Le gain en capital net de la période 1 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 2.	$\frac{[3/4 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
b) Le gain en capital net de la période 2 **est supérieur** à la perte en capital nette de la période 1.	$\frac{[2/3 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
6. Il y a une perte en capital nette totale pour les périodes 1 et 2 et une perte en capital nette pour la période 3.	
a) La perte en capital nette de la période 1 **est supérieure** au gain en capital net de la période 2.	$\frac{[3/4 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
b) La perte en capital nette de la période 2 **est supérieure** au gain en capital net de la période 1.	$\frac{[2/3 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
7. Si le total des gains en capital nets et des pertes en capital nettes **est égal** à zéro pour l'une des situations décrites ci-dessus, le taux d'inclusion est :	1/2
8. Il y a un gain en capital net pour les trois périodes ou une perte en capital nette pour les trois périodes.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B) + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
Aux fins du calcul de la table 4 : **A** = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 1 **B** = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 2 **C** = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 3	

Calcul de votre gain ou perte en capital

Pour calculer un gain ou une perte en capital, vous devez connaître les trois montants suivants :

- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté (PBR);
- les dépenses engagées ou effectuées pour la vente de votre immobilisation.

Le gain ou la perte en capital correspond au produit de disposition moins le total du PBR et des dépenses engagées ou effectuées pour la vente de l'immobilisation.

Vous réalisez un gain en capital si vous vendez ou êtes considéré comme ayant vendu une immobilisation **à un prix supérieur** à son PBR et aux dépenses engagées ou effectuées pour la vente du bien.

Exemple
Le 12 janvier 2000, Jacques vend 400 actions de la société publique XYZ du Canada pour la somme de 6 500 $. Il reçoit la totalité du produit de disposition au moment de la vente et verse une commission de 60 $. Le PBR de ses actions est de 4 000 $. Jacques calcule son gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition			6 500 $	**A**
PBR	4 000 $	**B**		
Dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition	+ 60	**C**		
Ligne B **plus** ligne C	= 4 060 $ ➨		– 4 060	**D**
Gain en capital, ligne A **moins** ligne D			= 2 440 $	**E**

Comme Jacques n'a pas vendu d'autres biens en 2000, les 3/4 du gain en capital sont imposables. Il doit indiquer un gain en capital imposable de 1 830 $ à la ligne 127 de sa déclaration.

Si Jacques avait vendu les actions le 19 juin 2000, les 2/3 du gain en capital seraient imposables. Il devrait déclarer un gain en capital imposable de 1 626,66 $ à la ligne 127 de sa déclaration.

S'il avait vendu les actions le 20 novembre 2000, la 1/2 du gain en capital serait imposable. Il devrait déclarer un gain en capital imposable de 1 220 $ à la ligne 127 de sa déclaration.

Vous subissez une perte en capital si vous vendez ou êtes considéré comme ayant vendu une immobilisation **à un prix inférieur** à son PBR et aux dépenses engagées ou effectuées pour la vente du bien. Vous pouvez appliquer vos pertes en capital contre vos gains en capital de l'année.

Utilisez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2000*, pour calculer et déclarer tous vos gains en capital et toutes vos pertes en capital. N'incluez pas vos gains ou pertes en capital dans votre revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, même si vous avez utilisé le bien dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de remplir l'annexe 3, lisez le chapitre 2.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer si vous donnez à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, l'un des biens suivants :

- une action, un titre de créance ou un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement;
- une action d'une société de fonds commun de placement;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- un titre de créance visé par règlement.

Utilisez le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, pour calculer votre gain en capital si vous avez fait de tels dons entre le 19 février 1997 et le 31 décembre 2001. Déclarez le résultat de votre calcul dans l'annexe 3.

Selon des modifications proposées, le montant imposable du gain en capital réalisé sur les dons que vous devez inclure dans votre revenu se calcule en multipliant le gain en capital par 50 % du taux d'inclusion que vous avez déterminé dans la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10. Par exemple, si votre taux d'inclusion est de 2/3 pour l'année, **le montant imposable** du gain en capital sur les dons sera de 1/3, soit 50 % de 2/3.

Ces taux ne s'appliquent pas aux pertes en capital subies par suite de tels dons.

Remarque
Les gains en capital n'étaient pas imposables avant 1972. Par conséquent, si vous vendez, en 2000, une immobilisation acquise avant 1972, vous devez appliquer des règles spéciales aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital, de façon à isoler la fraction antérieure à 1972. Ces règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour calculer vos gains ou pertes en capital relativement à des biens acquis avant 1972, utilisez le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*.

Qu'arrive-t-il si vous réalisez un gain en capital?

Si vous réalisez un gain en capital, vous pourriez être en mesure :

- de reporter une partie du gain en capital en demandant une provision (lisez la prochaine section);
- de réduire ou d'éliminer une partie ou la totalité de votre gain en demandant une déduction pour gains en capital (lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 15);
- de réduire ou d'éliminer une partie ou la totalité du gain en demandant une réduction pour gains en capital (applicable aux entités intermédiaires). Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, lisez le chapitre 4.

Comment demander une provision

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Cependant, il arrive parfois que le paiement soit réparti sur plusieurs années. Par exemple, dans le cas d'une immobilisation vendue pour la somme de 50 000 $, vous pourriez recevoir 10 000 $ au moment de la vente et le solde de 40 000 $ pourrait être réparti sur les quatre années suivantes. En pareil cas, vous pouvez demander une provision. Une provision vous permet généralement de reporter la déclaration d'une partie du gain en capital à l'année où vous recevez le produit de disposition.

Qui peut demander une provision? – La plupart des particuliers peuvent demander une provision lorsqu'ils vendent une immobilisation. En général, vous **ne pouvez pas** demander une provision dans les cas suivants :

- vous n'étiez pas un résident du Canada à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante;
- vous étiez exonéré d'impôt à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante;
- vous avez vendu le bien en question à une société que vous contrôlez d'une façon quelconque.

Comment calculer et demander une provision? – Si vous décidez de demander une provision, vous devez calculer votre gain en capital pour l'année de la façon habituelle (c'est-à-dire le produit de disposition **moins** le PBR et les dépenses engagées ou effectuées pour vendre le bien). Vous devez ensuite soustraire de ce montant le montant de votre provision pour l'année. Le résultat est la partie du gain en capital que vous devez déclarer pour l'année de la disposition.

Vous devez remplir le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*, pour demander une provision. La page 3 de ce formulaire explique comment calculer le montant maximal que vous pouvez demander à titre de provision pour une année donnée et le nombre d'années pour lesquelles vous pouvez demander une provision. Vous trouverez deux exemplaires de ce formulaire au milieu de ce guide.

Si vous avez demandé une provision l'année précédente, vous devez inclure le montant de celle-ci dans le calcul de vos gains en capital pour l'année courante. Si, par exemple, vous avez demandé une provision en 1999, vous devez l'inclure dans le calcul de vos gains en capital pour 2000. Demandez la nouvelle provision que vous avez calculée pour 2000 à l'endroit approprié du formulaire T2017. Si un montant vous est encore payable après 2000, vous pouvez calculer et demander une nouvelle provision. Cependant, vous devrez inclure ce montant dans la calcul de vos gains en capital pour 2001.

Un gain en capital résultant d'une provision incluse dans votre revenu peut donner droit à la déduction pour gains en capital **seulement** si le gain en capital initial a été réalisé sur un bien qui est admissible aux fins de la déduction. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section suivante.

Remarque
Il n'est pas nécessaire de déduire le montant maximal d'une provision dans une année donnée (année A). Cependant, le montant de la provision que vous pourrez déduire l'année suivante (année B) ne pourra pas dépasser le montant déduit pour le même bien l'année précédente (année A).

Provision relative au don de certains titres – Dans le cas des années d'imposition 1997 et suivantes, si vous réalisez un gain en capital par suite du don de certains titres non admissibles (autres qu'un don exclu) à un donataire reconnu, vous pouvez peut-être demander une provision pour reporter sur une année suivante l'inclusion du gain en capital dans votre revenu. Pour obtenir une définition des expressions « don exclu », « titre non admissible » et « donataire reconnu », consultez le glossaire.

Vous pouvez demander une telle provision pour n'importe quelle année d'imposition se terminant dans les 60 mois suivant la date du don. Cependant, vous **ne pouvez pas** demander une provision si le donataire se départit du titre ou si celui-ci cesse d'être un titre non admissible avant la fin de l'année d'imposition. En pareil cas, nous considérons que vous avez effectué un don de bienfaisance durant l'année et vous pouvez demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Si le titre ne fait pas l'objet d'une disposition dans un délai de 60 mois, vous n'êtes pas tenu d'inclure la provision dans votre revenu pour l'année suivant la fin de cette période.

Pour déduire ce genre de provisions, vous devez remplir le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations.*

Déduction pour gains en capital

Si vous réalisez un gain en capital par suite de la vente de certains biens, vous pouvez avoir droit à une déduction pour gains en capital.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital? – Il s'agit d'une déduction que vous pouvez appliquer aux gains en capital imposables admissibles résultant de la disposition de certaines immobilisations. Cette déduction vous permet de réduire votre revenu imposable.

Quels sont les gains en capital admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital? – Vous pouvez demander la déduction pour gains en capital à l'égard de gains en capital imposables réalisés en 2000 et résultant :

- de la disposition de biens agricoles admissibles après 1984;
- de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise après le 17 juin 1987;
- de l'inclusion dans votre revenu en 2000 d'une provision découlant de la disposition d'un des biens mentionnés ci-dessus.

Remarque
Les gains en capital réalisés par suite de la disposition de ces biens ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital s'ils ont été réalisés alors que vous n'étiez pas un résident du Canada.

Vous trouverez la définition des expressions « Actions admissibles de petite entreprise », à la page 17 et « Biens agricoles admissibles » à la page 18.

Qui a droit à la déduction pour gains en capital? – Vous devez être un résident du Canada pendant toute l'année 2000 pour avoir droit à la déduction pour gains en capital. Aux fins de la déduction, un particulier est également considéré comme un résident du Canada pour toute l'année 2000 s'il répond aux deux conditions suivantes :

- il a été un résident du Canada pendant au moins une partie de 2000,
- il a été un résident du Canada pendant toute l'année 1999 ou 2001.

Un résident du Canada peut être un résident réputé ou un résident de fait. Pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet, consultez la section intitulée « Avant de commencer » dans le *Guide général d'impôt et de prestations* ou procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Quel est le montant maximal que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital? – Si vous disposez de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise en 2000, vous avez peut-être droit à l'exonération pour gains en capital de 500 000 $.

Selon des modifications proposées, votre déduction cumulative pour gains en capital est de 250 000 $ (soit 1/2 de 500 000 $).

Le montant maximal que vous pouvez demander pour **tous** les genres d'immobilisations pour les années 1985 à 2000 ne peut pas dépasser votre exonération cumulative de 250 000 $.

Comment demander la déduction pour gains en capital? – Utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2000,* pour calculer cette déduction. Si vous avez des revenus de placements ou des frais de placements pour les années 1988 à 2000, vous devez également remplir le formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2000.* Vous pouvez vous procurer ces formulaires auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Conseil
Dans une année, vous pouvez demander un montant allant de 0 $ au maximum.

Qu'arrive-t-il si vous subissez une perte en capital?

Si vous subissez une perte en capital en 2000, vous pouvez vous en servir pour réduire vos gains en capital pour l'année, le cas échéant. Si vos pertes en capital dépassent vos gains en capital, lisez la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10, pour déterminer le taux que vous devez utiliser pour calculer votre perte en capital nette pour l'année. Vous pourrez utiliser ce montant pour réduire vos gains en capital d'autres années. Pour en savoir plus sur les pertes en capital, consultez le chapitre 5.

Quels documents devez-vous conserver?

Vous avez besoin de renseignements provenant de vos registres ou de vos pièces justificatives pour calculer vos gains ou pertes en capital pour l'année. Vous n'êtes pas tenu de joindre ces documents à votre déclaration à titre de preuve d'achat ou de vente d'une immobilisation. Cependant, vous devez conserver ces documents au cas où nous vous demanderions de les produire plus tard.

Si vous détenez des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise, vous devriez également tenir un registre de vos revenus et frais de placements au cas où vous décideriez de demander une déduction pour gains en capital l'année de la vente. Vous aurez besoin de ces montants pour calculer la perte nette cumulative sur placements (PNCP) aux fins de votre déduction pour gains en capital. Vous pouvez utiliser le formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2000*, à cette fin.

Vous devriez également tenir un registre de la juste valeur marchande du bien à la date où :

- vous en héritez;
- vous le recevez sous forme de don;
- vous modifiez son utilisation.

Chapitre 2 – Comment remplir l'annexe 3

Ce chapitre vous explique comment déclarer quelques-unes des transactions en capital les plus courantes au moyen de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2000.*

Pour l'année d'imposition 2000, l'annexe 3 est composée de quatre parties. À cause des modifications proposées au taux d'inclusion, vous devez séparer vos gains ou pertes en capital en trois périodes. Les parties 1, 2 et 3 couvrent respectivement les périodes 1, 2 et 3. La partie 4 sert à combiner les trois montants pour calculer votre gain en capital imposable ou votre perte en capital nette. La ligne 16 de la partie 4 vous indique votre taux d'inclusion pour l'année.

Les lignes suivantes de l'annexe 3 servent uniquement à déterminer ce taux : les lignes A à E de la partie 1; les lignes F à J de la partie 2; et les lignes K à O de la partie 3 servent **uniquement** à déterminer ce taux. Multipliez ensuite la ligne 299 de la partie 1, la ligne 197 de la partie 2 et la ligne 5674 de la partie 3 par le taux d'inclusion approprié pour obtenir votre gain en capital imposable ou votre perte en capital nette.

Les parties 1, 2 et 3 de l'annexe 3 renferment cinq colonnes numérotées et sont divisées en plusieurs sections ou zones permettant de déclarer la disposition de différents genres de biens. Déclarez chaque disposition dans la partie et la section appropriées de l'annexe 3. Assurez-vous de fournir tous les renseignements demandés dans chaque colonne. Remplissez la partie 4 pour déterminer votre taux

d'inclusion ainsi que pour connaître le montant de votre gain en capital imposable ou de votre perte en capital nette pour l'année. Si vous avez réalisé un gain en capital imposable, reportez ce montant à la ligne 127 de votre déclaration. Si vous avez subi une perte en capital nette, lisez le chapitre 5 pour savoir comment appliquer la perte.

Le tableau suivant vous aidera à savoir quelle ligne de l'annexe 3 se rapporte votre situation :

Renvois aux lignes de l'annexe 3			
Description	**Période 1**	**Période 2**	**Période 3**
Actions admissibles de petite entreprise	201 et 202	106 et 107	5650 et 5651
Biens agricoles admissibles	203 et 204	109 et 110	5652 et 5653
Biens agricoles admissibles provenant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	210 et 211	123 et 124	5654 et 5655
Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse	216 et 218	131 et 132	5656 et 5657
Biens immeubles et biens amortissables	225 et 226	136 et 138	5658 et 5659
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens	238 et 243	151 et 153	5660 et 5661
Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	261 et 265	154 et 155	5662 et 5663
Biens à usage personnel	284	158	5664
Biens meubles déterminés	289	159	5665
Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital	291	174	5667

Remarque
Vous pouvez utiliser le glossaire, à la page 6, pour connaître la définition de certains termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Actions admissibles de petite entreprise

Inscrivez aux lignes 201 et 202, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise faites durant la période 1. Inscrivez aux lignes 106 et 107, dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions faites durant la période 2. Aux lignes 5650 et 5651, dans la partie 3 de l'annexe 3, inscrivez les dispositions faites durant la période 3.

Nous considérons une action d'une société comme étant une action admissible de petite entreprise si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise que vous, votre conjoint ou une société de personnes dont vous étiez membre déteniez;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action était détenue par vous, par une société de personnes dont vous étiez membre ou par une personne apparentée et elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif étaient :
  - des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
  - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
  - une combinaison des deux catégories ci-dessus.
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action n'était détenue par personne d'autre que vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne apparentée;

En règle générale, quand une société émet, après le 13 juin 1988, des actions à votre nom ou au nom d'une société de personnes dont vous étiez membre ou au nom d'une personne qui vous est liée, nous considérons que ces actions étaient la propriété d'une personne qui ne vous était pas liée juste avant leur émission. Par conséquent, pour satisfaire à l'exigence relative à la période de propriété, les actions ne doivent pas avoir été détenues par une personne autre que vous, une société de personnes dont vous êtes membre ou une personne qui vous est liée, pendant une période de 24 mois qui commence après l'émission des actions et se termine au moment de la vente des actions. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux situations suivantes :

- des actions sont émises en contrepartie d'autres actions;
- les dispositions d'actions sont effectuées après le 17 juin 1987, à titre de paiement d'un dividende en actions;
- des actions sont émises en rapport avec des biens que vous, une société de personnes dont vous être membre ou une personne qui vous est liée avez vendus à la société. Les biens vendus doivent représenter :
  - soit la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une entreprise que vous, la société de personnes dont vous êtes membre ou la personne qui vous est liée exploitiez activement;

– soit une participation dans une société de personnes dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif ont été utilisés dans le cadre d'une entreprise que les membres de la société de personnes exploitaient activement.

Remarque
N'inscrivez pas les transactions suivantes dans cette section :

- la vente d'autres actions, notamment les actions émises au public ou les actions d'une société étrangère;
- les pertes que vous avez subies lorsque vous avez vendu les actions d'une société qui exploite une petite entreprise à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) », à la page 48.

Déduction pour gains en capital – Si vous réalisez un gain en capital au moment de la vente d'actions admissibles de petite entreprise, vous avez peut-être droit à une déduction pour gains en capital de 250 000 $. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 15.

Biens agricoles admissibles

Généralement, vous devez déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la disposition d'un bien agricole admissible dans cette section de l'annexe 3. Inscrivez aux lignes 203 et 204, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions de biens agricoles admissibles faites durant la période 1. Inscrivez aux lignes 109 et 110, dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions faites durant la période 2. Aux lignes 5652 et 5653, dans la partie 3 de l'annexe 3, inscrivez les dispositions faites durant dans la période 3.

Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre conjoint ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation.

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles admissibles :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- un bien immeuble comme un terrain ou des bâtiments;
- une immobilisation admissible, comme un contingent de production de lait ou d'oeufs.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce qui est considéré comme un bien agricole admissible, procurez-vous l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* ou *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Si le gain ou la perte en capital résulte d'une saisie hypothécaire ou d'une reprise de biens ayant fait l'objet d'une vente conditionnelle, dans la période 1, inscrivez la transaction aux lignes 210 et 211, dans la partie l de l'annexe 3. Si la saisie hypothécaire ou la reprise de biens est survenue dans la période 2, inscrivez la transaction aux lignes 123 et 124, dans la partie 2 de l'annexe 3. Si la saisie hypothécaire ou la reprise de biens est survenue dans la période 3, inscrivez la transaction aux lignes 5654 et 5655, dans la partie 3 de l'annexe 3. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle », à la page 23.

En cas de disposition, dans la période 1, d'un bien agricole qui n'est pas un bien agricole admissible, inscrivez la transaction aux lignes 225 et 226, dans la partie 1 de l'annexe 3. Si la disposition a eu lieu dans la période 2, inscrivez la transaction aux lignes 136 et 138, dans la partie 2 de l'annexe 3. Si la disposition a eu lieu dans la période 3, inscrivez la transaction aux lignes 5658 et 5659, dans la partie 3 de l'annexe 3. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Biens immeubles et biens amortissables », à la page 21.

Il existe des instructions spéciales se rapportant à la déclaration en cas de disposition d'un bien en immobilisations admissible qui constitue un bien agricole admissible. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » dans l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* ou *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Déduction pour gains en capital – Si vous réalisez un gain en capital au moment de la vente de biens agricoles admissibles, vous pouvez avoir droit à une déduction pour gains en capital de 250 000 $. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 15.

Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse

Utilisez cette section pour déclarer un gain ou une perte en capital lorsque vous vendez des actions ou des titres qui ne sont pas décrits dans une autre section de l'annexe 3. C'est le cas, notamment :

- des unités d'une fiducie de fonds commun de placement;
- des actions cotées à la bourse;
- des actions admissibles comme titres canadiens ou titres visés par règlement s'il ne s'agit pas d'actions admissibles d'une petite entreprise ou d'actions admissibles d'une société agricole familiale;
- des actions émises par des sociétés étrangères.

Inscrivez aux lignes 216 et 218, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions d'unités de fonds commun de placement et d'autres actions effectuées dans la période 1. Inscrivez aux lignes 131 et 132, dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions effectuées dans la période 2. Aux lignes 5656 et 5657, dans la partie 3 de l'annexe 3, inscrivez les dispositions effectuées dans la période 3.

Utilisez cette section si vous faites don d'un des biens suivants :

- une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement;
- une action d'une société de fonds commun de placement;

- une part d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé.

Si, entre le 19 février 1997 et le 31 décembre 2001, vous réalisez un gain en capital après avoir fait un de ces dons à un donataire reconnu autre qu'une fondation privée, utilisez le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, pour calculer le gain que vous devez déclarer à l'annexe 3. Inscrivez le gain en capital à la ligne appropriée, soit à la ligne 296, 193 ou 5671.

Si, en 2000, vous avez vendu des titres mentionnés ci-dessus, vous recevrez un feuillet T5008, *État des opérations sur titres*, ou un relevé de compte.

Vous pouvez acheter et vendre le même genre de biens (notamment des unités d'une fiducie de fonds commun de placement ou des actions cotées à la bourse) au cours d'une période donnée. En pareil cas, il existe une règle spéciale qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de votre gain (ou perte) en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Biens identiques », à la page 28.

Si vous déclarez un gain en capital résultant de la disposition d'actions ou d'autres titres pour lesquels vous avez produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, vous pouvez peut-être réduire une partie ou la totalité de ce gain. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 4.

Remarque
Si vous détenez des actions ou des unités de fonds commun de placement, il se peut que vous deviez déclarer les gains (ou pertes) en capital suivants :

- les gains (ou pertes) en capital résultant de la vente de vos actions ou unités de fonds commun de placement (inscrivez ces montants dans la section intitulée « Unités de fonds commun de placement et autres actions » de l'annexe 3);
- les gains en capital réalisés par le fonds commun de placement qui vous sont attribués. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de déclarer ces gains, lisez la section intitulée « Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital », à la page 25.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

Une option d'achat d'actions accordée par un employeur n'a aucun effet immédiat sur votre situation fiscale. Une option d'achat d'actions vous permet d'acheter des actions à un certain prix. Une telle option a une incidence sur votre situation fiscale uniquement si vous la vendez ou si vous exercez votre option en achetant des actions.

Remarque
Les règles expliquées dans cette section s'appliquent également aux options accordées aux employés des fiducies de fonds commun de placement, pour leur permettre d'acheter des unités de la fiducie.

Si vous décidez d'exercer votre option en achetant des actions à un prix inférieur à la juste valeur marchande, vous jouirez d'un avantage imposable reçu dans le cadre de votre emploi. La valeur de l'avantage imposable correspond à la différence entre le coût réel des actions et la juste valeur marchande au moment où vous exercez votre option. Vous pouvez réduire le montant de l'avantage imposable du montant que vous avez payé pour obtenir l'option d'achat d'actions.

Remarque
Le montant inclus dans votre revenu comme avantage imposable résultant d'une option d'achat d'actions **ne vous donne pas droit** à la déduction pour gains en capital.

Si vous achetez des actions au moyen d'une option d'achat d'actions qui vous a été accordée par une société privée sous contrôle canadien avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, vous ne devez pas inclure l'avantage imposable dans votre revenu dans l'année où vous achetez les actions. Attendez jusqu'à l'année où vous les vendez.

Traitement fiscal des options d'achat d'actions exercées avant le 28 février 2000 – Pour les options d'achat d'actions exercées avant le 28 février 2000, vous devez inclure l'avantage imposable dans votre revenu d'emploi l'année où vous achetez les actions. Votre employeur doit inclure le montant de cet avantage imposable dans les cases 39 et 41 de votre feuillet T4.

Si vous remplissez certaines conditions, vous avez droit à une déduction pour options d'achat d'actions correspondant à 1/4 de l'avantage imposable inclus dans votre revenu d'emploi. Si c'est le cas, le montant admissible est indiqué dans la section « Autres renseignements » de votre feuillet T4.

Traitement fiscal des options d'achat d'actions exercées après le 27 février 2000 – Selon des modifications proposées, pour les options d'achat d'actions admissibles exercées après le 27 février 2000, vous pouvez reporter le revenu qui découle de l'avantage imposable jusqu'au moment où vous disposez des actions. Le plafond annuel du report est de 100 000 $ et est expliqué de façon plus détaillée ci-dessous. Pour avoir droit de faire ce report, vous devez être un employé admissible et recevoir de votre employeur une option vous permettant d'acheter des titres admissibles.

Généralement, un employé admissible est un employé qui remplit les conditions suivantes au moment où l'option lui est accordée :

- il n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur;
- il n'est pas un actionnaire déterminé (c'est-à-dire, en général, un actionnaire qui détient au moins 10 % d'une catégorie quelconque d'actions de la société).

Pour avoir droit au report du revenu qui découle de l'avantage imposable, l'employé doit également être un résident du Canada au moment où il exerce son option d'achat d'actions.

Un titre admissible est l'un des éléments suivants :

- une action ordinaire d'une catégorie d'actions inscrites à une bourse de valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

- De plus, le montant total à payer pour acquérir le titre ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande du titre à la date où l'option a été accordée.

Si vous répondez aux exigences pour avoir droit à la déduction pour options d'achat d'actions, vous pouvez, lors de la vente de titres admissibles dans la période 2 (après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000), demander une déduction égale à 1/3 du montant reconnu comme avantage imposable. Si la vente de titres admissibles a lieu dans la période 3 (après le 17 octobre 2000), votre déduction est égale à 1/2 du montant reconnu comme avantage imposable.

Limite annuelle du report des avantages découlant des options d'achat d'actions – Il est permis à un employé admissible de reporter l'avantage imposable tiré des titres admissibles qu'il a acquis jusqu'à un plafond annuel de 100 000 $ (juste valeur marchande de l'acquisition). Pour ce faire, il doit confirmer certaines informations par écrit à son employeur et il doit aussi remplir le formulaire T1212, *État du report des avantages liés aux options d'achat d'actions*, et le joindre à sa déclaration de revenus sur papier à chaque année. Ce plafond s'applique à la valeur des options d'achat d'actions que l'employé obtient le droit d'exercer chaque année et ce, pour tous les régimes d'options d'achat d'actions offerts par l'employeur. La valeur d'une option d'achat d'actions est la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est accordée.

Le montant de l'avantage imposable à inclure dans le revenu est reporté jusqu'à l'année où se produit la première des éventualités suivantes :

- l'employé dispose du titre admissible;
- l'employé (ou ancien employé) décède;
- l'employé (ou ancien employé) devient non-résident.

Remarque
Le report de l'avantage imposable s'applique à toute option d'achat d'actions exercée après le 27 février 2000, peu importe la date à laquelle l'option a été accordée ou est devenue exécutable par l'employé.

Prix de base rajusté (PBR) des actions – Peu importe la date où l'option d'achat d'actions est exercée, le PBR des actions que vous avez achetées au moyen de l'option n'est pas le prix d'achat réel des actions. Le PBR des actions est le total des montants suivants :

- le prix d'achat réel;
- le montant inclus dans votre revenu à titre d'avantage imposable résultant d'une option d'achat d'actions pour les actions visées (même si vous avez demandé une déduction pour option d'achat d'actions pour ces actions).

Disposition des actions – Déclarez le gain (ou la perte) en capital dans l'année où vous échangez ou vendez les actions acquises au moyen de l'option. Si vous avez acheté des actions admissibles de petite entreprise (lisez la page 17), déclarez la transaction dans la section intitulée « Actions admissibles de petite entreprise » de l'annexe 3. Dans tous les autres cas, déclarez la transaction dans la section intitulée « Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse ».

Exemple 1
En 1998, Catherine, une employée admissible de la société ABC, se voit accorder une option lui permettant d'acheter 5 000 actions admissibles à 10 $ chacune. La société ABC n'est pas une société privée sous contrôle canadien. Le 1er février 2000 (période 1), Catherine exerce son option et achète les actions, dont la juste valeur marchande est de 15 $ chacune. En 2001, elle vend ses actions 20 $ chacune. Les conséquences fiscales pour Catherine sont les suivantes :

En 1998, lorsqu'on lui a accordé l'option d'achat, il n'y a eu aucune conséquence fiscale.

En 2000, lorsqu'elle a acheté les actions :

Juste valeur marchande (5 000 × 15 $)		75 000 $
Moins : Montant payé (5 000 × 10 $)	–	50 000
Avantage imposable	=	25 000 $

Les 25 000 $ sont inclus comme avantage imposable sur le feuillet T4 de 2000 de Catherine. La section des autres renseignements du feuillet T4 indique 6 250 $ (25 000 $ × 1/4) à titre de déduction pour options d'achat d'actions. Catherine déduit un montant de 6 250 $ à la ligne 249 de sa déclaration de revenus de 2000.

En 2001, quand elle vendra les actions :

Produit de disposition (5 000 × 20 $)				100 000 $
Moins : Montant payé (5 000 × 10 $)		50 000 $		
Avantage imposable	+	25 000		
Total	=	75 000 $	➨ –	75 000
Gain en capital			=	25 000 $

Catherine déclarera un gain en capital de 25 000 $ dans la section intitulée « Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse » de l'annexe 3, étant donné qu'il ne s'agit pas d'actions admissibles de petite entreprise.

Exemple 2
Admettons que Catherine a plutôt exercé son option le 20 avril 2000 (période 2) pour acheter les actions. Elle vendra celles-ci en 2001 pour 20 $ chacune. Les conséquences fiscales sont alors les suivantes :

En 1998, lorsqu'on lui accorde l'option d'achat, il n'y a eu aucune conséquence fiscale.

En 2000, lorsqu'elle a acheté les actions, il n'y a pas eu de conséquence fiscale, car elle a choisi de reporter l'avantage imposable provenant de l'acquisition des actions. Par conséquent, l'avantage provenant des 5 000 actions qu'elle a achetées (25 000 $ selon le calcul ci-dessus) est reporté.

En 2001, quand elle vendra les actions :

Juste valeur marchande (5 000 × 15 $)				75 000 $
Moins : Montant payé (5 000 × 10 $)			–	50 000
Avantage imposable			=	25 000 $
Produit de disposition (5 000 × 20 $)				100 000 $
Moins : Montant payé (5 000 × 10 $)	50 000 $			
Avantage imposable	+ 25 000			
Total	= 75 000 $	➨	–	75 000
Gain en capital			=	25 000 $

L'avantage imposable de 25 000 $ qui a été reporté en 2000 sera inclus dans le revenu de 2001. Catherine pourra demander une déduction pour options d'achat d'actions de 12 500 $ (25 000 $ × 1/2) à la ligne 249 de sa déclaration de revenus de 2001. Son gain en capital de 25 000 $ sera déclaré à l'annexe 3.

Dons provenant d'options d'achat d'actions – Si vous donnez des d'actions ou des unités de fiducies de fonds commun de placement en 2000 — en vertu de votre régime d'options d'achat d'actions — à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée), procurez-vous le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, pour calculer votre gain en capital. Selon des modifications proposées, si votre don est fait après le 27 février 2000, vous avez peut-être droit à une déduction additionnelle pour options d'achat d'actions, égale à 1/3 ou à 1/4 de l'avantage imposable. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la brochure intitulée « Les dons et l'impôt ».

Biens immeubles et biens amortissables

Si vous avez vendu des biens immeubles ou des biens amortissables en 2000, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital dans cette section. Inscrivez aux lignes 225 et 226, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions qui ont eu lieu dans la période 1. Inscrivez aux lignes 136 et 138, dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions qui ont eu lieu dans la période 2. Aux lignes 5658 et 5659, dans la partie 3 de l'annexe 3, inscrivez les dispositions qui ont eu lieu dans la période 3.

N'utilisez pas cette section pour déclarer la vente de biens à usage personnel (par exemple, un chalet) ou la vente d'hypothèques ou d'autres créances semblables sur des biens immeubles. Déclarez ces transactions dans les sections intitulées « Biens à usage personnel » et « Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens » respectivement.

Biens immeubles

Les biens immeubles comprennent les biens suivants :

- les terrains vacants;
- les biens de location (terrains et bâtiments);
- les biens agricoles (terrains et bâtiments, sauf les biens agricoles admissibles);
- les terrains et bâtiments exploités à des fins commerciales et industrielles.

Pour chaque bien immeuble constitué d'un terrain et d'un bâtiment vendu en 2000, vous devez :

- déterminer la partie du prix de vente qui s'applique au terrain et la partie qui s'applique au bâtiment;
- déclarer la vente du terrain et du bâtiment séparément à l'annexe 3.

Pour vous aidez à comprendre comment déclarer une disposition de biens immeubles incluant un terrain et un bâtiment, lisez l'exemple de la page 55.

Si vous subissez une perte au moment de la vente d'un bâtiment, il se pourrait que des règles spéciales s'appliquent. Conformément à ces règles, il se pourrait que vous devez considérer votre produit de disposition comme un montant autre que le produit réel. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Vente d'un bâtiment en 2000 », à la page 31.

Il se pourrait également que des règles spéciales s'appliquent si vous vous départissez ou que nous considérons que vous vous départissez d'un bien qui était votre résidence principale en 1994 et pour laquelle vous ou votre conjoint avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Si tel est le cas, lisez la section intitulée « Disposition de votre résidence principale », à la page 52.

Biens amortissables

La disposition de biens amortissables peut entraîner un gain ou une perte en capital. De plus, certaines règles relatives à la déduction pour amortissement (DPA) peuvent vous obliger à inclure dans votre revenu un montant au titre de la récupération de la DPA ou vous permettre de déduire une perte finale. Vous trouverez la définition de ces expressions dans le glossaire, à la page 6.

Gain en capital – En règle générale, vous réalisez un gain en capital sur un bien amortissable si vous vendez le bien pour un montant supérieur au total de son PBR et des dépenses reliées à la vente de ce bien.

Remarque
Une perte subie au moment de la vente d'un bien amortissable **n'est pas considérée** comme une perte en capital, mais peut donner lieu à une perte finale.

Récupération de la DPA et pertes finales – Cette section fournit un aperçu des règles concernant la récupération de la DPA et les pertes finales.

Vous **ne réalisez pas** un gain en capital lorsque vous vendez un bien amortissable à un prix inférieur à son coût en capital initial, mais supérieur à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de sa catégorie.

En règle générale, la FNACC d'une catégorie de biens amortissables correspond au total du coût en capital de tous les biens compris dans cette catégorie, **moins** le total de la DPA demandée au cours des années antérieures. Si vous

vendez un bien amortissable durant l'année, vous devez également soustraire de la FNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées pour la vente;
- le coût en capital du bien au moment de la vente.

Si la FNACC d'une catégorie affiche un **solde négatif** à la fin de l'année, ce montant est considéré comme une récupération de la DPA et vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année.

Si la FNACC d'une catégorie affiche un **solde positif** à la fin de l'année et si vous n'avez plus de biens dans cette catégorie, ce montant constitue une perte finale. Or, contrairement à une perte en capital, vous pouvez déduire de votre revenu le montant total de la perte finale pour l'année.

Si le solde de la FNACC d'une catégorie **est égal à zéro** à la fin de l'année, vous n'avez pas de récupération de la DPA ou de perte finale.

Pour obtenir plus de renseignements sur la DPA (y compris la récupération de la DPA et les pertes finales), lisez le chapitre intitulé « Déduction pour amortissement (DPA) » dans l'un des guides suivants :

- *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*;
- *Revenus d'agriculture*;
- *Revenus d'agriculture et CSRN*;
- *Revenus de pêche*;
- *Revenus de location*.

Remarque
Les règles concernant la récupération de la DPA et les pertes finales ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme incluses dans la catégorie 10.1.

Exemple
En 1992, Pierre achète une machine de 10 000 $ pour son entreprise. Cette machine est le seul bien dans sa catégorie au début de 2000. La catégorie a une FNACC de 6 000 $. Il vend la machine en 2000 et n'achète aucun autre bien de cette catégorie. Le tableau qui suit vous indique trois prix de vente différents pour montrer la marche à suivre par Pierre dans chaque cas.

	A ($)	**B** ($)	**C** ($)
Calcul du gain en capital			
Produit de disposition	4 000	8 000	12 000
Moins : Coût en capital	– 10 000	– 10 000	– 10 000
Gain en capital	= 0	= 0	= 2 000
Calcul de la perte finale ou récupération de la DPA			
Coût en capital	10 000	10 000	10 000
Moins : DPA 1992-1999	– 4 000	– 4 000	– 4 000
FNACC au début de 2000	= 6 000	= 6 000	= 6 000
Moins le moins élevé des montants suivants :			
Le coût en capital (10 000 $) et le produit de disposition	– 4 000	– 8 000	– 10 000
Perte finale (ou récupération)	= 2 000	= (2 000)	= (4 000)

Dans l'**exemple A**, Pierre n'a pas réalisé de gain en capital. Cependant, il a une perte finale de 2 000 $ qu'il peut déduire de son revenu d'entreprise.

Dans l'**exemple B**, Pierre n'a pas de gain en capital. Cependant, il a une récupération de la DPA de 2 000 $ qu'il doit inclure dans son revenu d'entreprise.

Dans l'**exemple C**, Pierre a un gain en capital de 2 000 $. Il a également une récupération de la DPA de 4 000 $ qu'il doit inclure dans son revenu d'entreprise.

Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens

Utilisez cette section pour déclarer les gains ou pertes en capital résultant de la disposition d'obligations, de débentures, de bons du Trésor à long terme, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les créances irrécouvrables, les gains et pertes découlant des opérations de change, les options, ainsi que les rabais, les primes et les gratifications afférentes aux titres de créance).

Inscrivez aux lignes 238 et 243, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions faites dans la période 1. Inscrivez aux lignes 151 et 153, dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions faites dans la période 2. Aux lignes 5660 et 5661, dans la partie 3 de l'annexe 3, inscrivez les dispositions faites dans la période 3.

Si, après le 18 février 1997 et avant 2002, vous donnez à un donataire reconnu un titre de créance ou un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement, ou encore une créance visée par règlement, et que vous réalisez un gain en capital, utilisez le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, pour calculer votre gain. Inscrivez le montant du gain en capital à la ligne appropriée de l'annexe 3, soit à la ligne 296, 193 ou 5671. Ceci ne s'applique pas aux dons faits à une fondation privée.

Si vous avez vendu l'un de ces biens en 2000, vous recevrez un feuillet T5008, *État des opérations sur titres*, ou un relevé de compte.

Si vous avez acheté et vendu des biens identiques au cours d'une période donnée, une règle spéciale s'applique aux fins du calcul de votre gain ou perte en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Biens identiques », à la page 28.

Bons du Trésor à long terme et obligations à coupons détachés

Si vous gardez jusqu'à l'échéance un bon du Trésor à long terme ou une obligation à coupons détachés émis à rabais, la différence entre le prix à l'émission et le montant reçu au moment du rachat constitue un revenu en intérêts. Si, toutefois, vous vendez le bon du Trésor à long terme ou

l'obligation à coupons détachés avant l'échéance, vous devrez peut-être déclarer un gain ou une perte en capital en plus de l'intérêt couru.

Avant de calculer votre gain ou perte en capital, vous devez déterminer les intérêts courus à la date de disposition et soustraire ce montant du produit de disposition, puis calculer le gain ou la perte en capital de la façon habituelle.

Exemple
Émilie a acheté un bon du Trésor à long terme le 1er mai 2000, pour la somme de 49 000 $. Le terme du bon est de 91 jours et sa valeur à l'échéance, le 1er août 2000, est de 50 000 $. Or, Émilie le vend le 13 juin 2000, pour la somme de 49 500 $. Le taux de rendement réel est de 8,19 %.

Émilie calcule les intérêts comme suit :

Prix d'achat	×	Taux de rendement réel	×	Nombre de jours durant lesquels le bon est détenu / Nombre de jours dans l'année de la vente	=	Intérêts à inclure dans le revenu
49 000 $	×	8,19 %	×	44 / 366	=	482,45 $

Émilie calcule son gain en capital comme suit :

Produit de disposition		49 500,00 $
Moins : Intérêts	–	482,45
Produit de disposition net	=	49 017,55 $
Moins : PBR	–	49 000,00
Gain en capital	=	17,55 $

Créances irrécouvrables

Une somme qui vous est due (autre qu'une dette hypothécaire ou une dette résultant d'un contrat de vente conditionnelle) devient une créance irrécouvrable si, après que vous avez tout fait pour la recouvrer, elle demeure impayée. Ce genre de créance représente une perte en capital dans les cas suivants :

- vous l'avez acquise pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- vous l'avez acquise en contrepartie d'une immobilisation, dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance.

Dans la plupart des cas, la perte en capital correspond au PBR de la créance.

Pour demander une perte en capital lorsque vous avez une créance irrécouvrable, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre signée par vous et indiquant votre intention d'exercer le choix prévu au paragraphe 50(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si, toutefois, la créance irrécouvrable provient de la vente d'un bien à usage personnel à une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance, vous pouvez demander une perte en capital pour l'année durant laquelle la créance devient une créance irrécouvrable. Cependant, le montant de cette perte ne peut pas dépasser le gain en capital déclaré antérieurement pour la vente du bien à l'origine de la créance.

Le recouvrement d'une créance irrécouvrable visée par une perte en capital est considéré comme un gain en capital pour l'année du recouvrement.

Remarque
Si la créance irrécouvrable concerne une société exploitant une petite entreprise, lisez la section intitulée « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) », à la page 48.

Gains et pertes découlant des opérations de change

Les gains et pertes découlant des opérations de change afférentes à des transactions en capital conclues en devises étrangères sont considérés comme des gains ou des pertes en capital. Cependant, vous devez déclarer uniquement le gain net ou la perte nette pour l'année **qui dépasse 200 $**. Si le montant net est égal ou inférieur à 200 $, il n'y a pas de gain ou perte en capital et vous n'avez rien à déclarer dans votre déclaration.

Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

Inscrivez aux lignes 261 et 265, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions faites dans la période 1. Inscrivez aux lignes 154 et 155, dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions faites dans la période 2. Aux lignes 5662 et 5663, dans la partie 3 de l'annexe 3, inscrivez les dispositions faites dans la période 3.

Lorsque vous détenez une hypothèque grevant un bien et que vous devez reprendre le bien hypothéqué parce que l'emprunteur a omis de vous rembourser une partie ou la totalité du montant prévu selon les modalités de l'hypothèque, il se pourrait que vous deviez déclarer un gain ou une perte en capital.

Les règles suivantes s'appliquent également à la reprise d'un bien en vertu d'un contrat de vente conditionnelle.

Si, en tant que créancier hypothécaire (personne qui détient une hypothèque grevant un bien), vous reprenez possession d'un bien parce que l'emprunteur a omis de vous rembourser selon les modalités de l'hypothèque, vous êtes considéré comme ayant acheté le bien. Vous n'avez pas à déclarer de gain ou de perte en capital au moment de la reprise de possession. Vous devrez déclarer votre gain ou perte en capital au moment de la vente du bien saisi.

Si vous êtes le débiteur hypothécaire et si votre bien est saisi parce que vous avez omis de rembourser votre emprunt conformément aux modalités de l'hypothèque, vous êtes considéré comme ayant vendu le bien. Selon le montant dû au moment de la saisie, vous aviez peut-être un gain en capital, une perte en capital ou, dans le cas de biens amortissables, une perte finale. Si, toutefois, le bien est un bien à usage personnel, vous ne pouvez pas déduire la perte.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-505, *Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle*.

Remarque
Si le gain ou la perte en capital se rapporte à un bien considéré comme un bien agricole admissible que vous avez vendu dans la période 1, déclarez le gain ou la perte en capital à la ligne 211, dans la partie 1 de l'annexe 3, dans la section intitulée « Biens agricoles admissibles ». Si la disposition s'est faite dans la période 2, déclarez le gain ou la perte en capital à la ligne 124, dans la partie 2 de l'annexe 3. Si la disposition s'est faite dans la période 3, déclarez le gain ou la perte en capital à la ligne 5655, dans la partie 3 de l'annexe 3.

Autres conséquences fiscales – Si vous avez réalisé un gain en capital résultant de la saisie d'un bien ayant fait l'objet d'une hypothèque ou d'une reprise dans le cas d'une vente conditionnelle, ce gain sera exclu du calcul du revenu net aux fins du crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée, de la prestation fiscale canadienne pour enfants, des crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux et du montant en raison de l'âge. Ce revenu devra également être exclu du calcul du remboursement des prestations de programmes sociaux.

Biens à usage personnel

Inscrivez à la ligne 284, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions de biens à usage personnel ayant eu lieu dans la période 1. Inscrivez à la ligne 158 dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions ayant eu lieu dans la période 2. Enfin, inscrivez à la ligne 5664, dans la partie 3 de l'annexe 3, les dispositions ayant eu lieu dans la période 3.

La disposition d'un bien à usage personnel peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Suivez les règles suivantes pour calculer ce gain ou cette perte :

- si le PBR du bien est inférieur à 1 000 $, le PBR est considéré comme étant de 1 000 $;
- si le produit de disposition est inférieur à 1 000 $, nous considérons que ce produit est de 1 000 $;
- si le PBR et le produit de disposition sont égaux ou inférieurs à 1 000 $, vous n'avez pas de gain ou de perte en capital et vous n'avez pas à déclarer la vente à l'annexe 3 lorsque vous produisez votre déclaration.

Remarque
Selon des modifications proposées, cette règle ne s'applique pas si vous avez acquis des biens à usage personnel, après le 27 février 2000, dans le cadre d'un arrangement, plan ou projet dont une autre personne ou société de personnes a fait la promotion et selon lequel ces biens font l'objet d'un don de bienfaisance à un donataire reconnu (tel qu'il est défini dans le glossaire).

Si c'est votre cas, calculez votre gain ou perte en capital un utilisant le PBR et le produit de disposition selon les explications de la section intitulée « Calcul de votre gain ou perte en capital », à la page 14.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition d'un bien à usage personnel dont le PBR ou le produit de disposition **est supérieur à 1 000 $**. Vous devez déclarer tout gain en capital résultant d'une telle disposition. Cependant, en général, vous **ne pouvez pas** déduire de votre revenu de l'année la perte subie par suite de la disposition d'un tel bien, ni utiliser cette perte pour réduire les gains en capital afférents à la disposition d'autres biens à usage personnel. Cela s'explique par le fait que, si la valeur d'un bien diminue parce qu'il est utilisé à titre de bien à usage personnel, la perte qui en résulte est considérée comme une dépense personnelle.

Ces restrictions concernant des pertes afférentes à des biens à usage personnel **ne s'appliquent pas** dans les cas suivants :

- vous avez disposé de biens à usage personnel qui sont des biens meubles déterminés (décrits dans la prochaine section);
- vous avez une créance irrécouvrable que vous doit une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Créances irrécouvrables », à la page 23.

Exemple
Rita a vendu les biens à usage personnel suivants en 2000.

Biens vendus	Produit de disposition	PBR	Dépenses engagées ou effectuées
Vaisselier	900 $	500 $	0 $
Bateau	1 200 $	850 $	50 $
Ordinateur personnel	1 500 $	3 200 $	30 $

D'après ces renseignements, Rita doit calculer comme suit son gain ou sa perte en capital résultant de la vente de chacun de ces biens :

Calcul du gain (ou de la perte) en capital	Vaisselier ($)	Bateau ($)	Ordinateur personnel ($)
Produit de disposition (prix de vente ou 1 000 $, en choisissant **le plus élevé de ces montants**)	1 000	1 200	1 500
Moins : PBR (coût ou 1 000 $, en choisissant **le plus élevé de ces montants**) **plus** les dépenses engagées ou effectuées	– 1 000	– 1 050	– 3 230
Gain (perte) en capital	= 0	= 150	= (1 730)

Vaisselier – Le PBR et le produit de disposition sont considérés comme étant de 1 000 $ étant donné qu'ils sont inférieurs à 1 000 $. Par conséquent, cette transaction ne donne pas lieu à un gain ou à une perte en capital et Rita **n'est pas tenue** de déclarer un montant à l'annexe 3.

Bateau – Étant donné que le PBR du bateau est inférieur à 1 000 $, il est considéré comme étant de 1 000 $. Rita déclare un gain en capital de 150 $.

Ordinateur personnel – Rita ne peut pas déduire de son revenu pour l'année la perte résultant de la vente de l'ordinateur personnel, ni l'utiliser pour réduire les autres gains en capital réalisés dans l'année.

Biens meubles déterminés (BMD)

Inscrivez à la ligne 289, dans la partie 1 de l'annexe 3, les dispositions de BMD faites dans la période 1. Inscrivez à la ligne 159, dans la partie 2 de l'annexe 3, les dispositions faites dans la période 2. À la ligne 5665, dans la partie 3 de l'annexe 3, inscrivez les dispositions faites dans la période 3.

Les BMD font partie des biens à usage personnel, sauf que leur valeur a généralement tendance à augmenter au fil des ans. L'expression « biens meubles déterminés » s'applique à une partie, à une participation ou à un droit sur les biens suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et les œuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folios rares, les manuscrits rares et les livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Vous pouvez déterminer la valeur de plusieurs de ces biens en les faisant évaluer par un marchand d'œuvres d'art, de monnaie, de bijoux, de livres ou de timbres, ou en consultant des catalogues.

Remarque
Les gains tirés de BMD ne comprennent pas les gains réalisés au moment de la vente ou du don d'un bien culturel canadien certifié à un établissement désigné. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié », à la page 37.

Étant donné que les BMD font partie des biens à usage personnel, la règle du montant minimal de 1 000 $ s'applique au produit de disposition et au PBR. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section précédente, intitulée « Biens à usage personnel », à la page 24.

Remarque
Vous avez peut-être acquis des biens meubles déterminés après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement, plan ou projet dont une autre personne ou société de personnes a fait la promotion et selon lequel ces biens font l'objet d'un don de bienfaisance à un donataire reconnu (tel qu'il est défini dans le glossaire). Selon des modifications proposées, la règle du minimum de 1 000 $ pour le produit de disposition et pour le prix de base rajusté ne s'applique pas dans de tels cas. Calculez alors votre gain ou perte en capital un utilisant le PBR et le produit de disposition selon les explications de la section intitulée « Calcul de votre gain ou perte en capital », à la page 14.

Si vos gains résultant de la disposition de BMD pour 2000 dépassent vos pertes afférentes à des BMD, vous pouvez utiliser les pertes de ce type que vous avez subies à compter de 1993 pour réduire le solde de vos gains de 2000. Si vous décidez de procéder de cette façon, **n'inscrivez pas** ces pertes à la ligne 253 de votre déclaration. Déduisez-les directement du solde de vos gains. Si, après avoir effectué ces calculs, vous avez encore un gain au titre des BMD pour 2000, remplissez la section intitulée « Biens meubles déterminés » de l'annexe 3.

Si vos pertes résultant de la disposition de BMD en 2000 dépassent vos gains résultant de ces mêmes dispositions en 2000, la différence constitue votre perte afférente à des BMD pour l'année. Tenez un registre de vos pertes de ce genre qui ne sont pas arrivées à échéance, de façon à pouvoir les déduire de vos gains résultant de la disposition future de BMD. Une perte de ce genre non déduite, vient à échéance lorsqu'elle n'a pas été utilisée au cours des sept années suivant l'année où vous l'avez subie.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'application des pertes afférentes aux BMD, lisez la page 46.

Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital

La plupart des gains et pertes en capital déclarés à l'annexe 3 proviennent des feuillets de renseignements.

Les feuillets de renseignements qui comportent des gains (ou pertes) en capital pour l'année 2000 ont été conçus pour permettre de déclarer le montant du gain (ou de la perte) pour les trois périodes. Si vous n'êtes pas d'accord avec la personne qui a émis le feuillet quant au montant qui y est indiqué, communiquez avec cette personne afin d'obtenir plus d'informations.

Bien que la majorité de ces montants sont déclarés à la ligne 291 de l'annexe 3 (pour les transactions effectuées dans la période 1), à la ligne 174 (pour les transactions effectuées dans la période 2) ou à la ligne 5667 (pour les transactions effectuées dans la période 3), il y a des exceptions. Par exemple, les gains en capital résultant de la vente d'actions admissibles de petite entreprise ou de la vente de biens agricoles admissibles donnent droit à la déduction pour gains en capital de 250 000 $. Ainsi, vous devez déclarer aux lignes 202 ou 204, selon le cas, les gains réalisés dans la période 1. Si les gains ont été réalisés dans la période 2, déclarez-les aux lignes 107 ou 110. Si les gains ont été réalisés dans la période 3, déclarez-les aux lignes 5651 ou 5653.

Le tableau qui suit explique comment déclarer les gains (ou pertes) en capital et d'autres montants inscrits sur certains feuillets de renseignements.

Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements

Il est important de lire les instructions au verso de vos feuillets pour vous assurer de demander tous les crédits et déductions auxquels vous avez droit.

Genre de feuillet	Description des montants à déclarer	Ligne de l'annexe 3	Autres renseignements
T3	**Case 21, Gains en capital** – Ce montant représente votre gain en capital total provenant d'une fiducie. Déclarez la différence entre ce montant et le montant de la case 30. L'espace réservé aux notes indiquera si le montant provient d'une disposition dans les périodes 1, 2 ou 3. L'espace réservé aux notes peut également indiquer qu'une partie ou la totalité du montant de la case 21 est un gain en capital étranger. Inscrivez le montant, indiqué dans la section des notes, à la ligne 433 de l'annexe 1 et utilisez ce montant pour calculer votre crédit pour impôt étranger.	Ligne 291 (Période 1) Ligne 174 (Période 2) Ligne 5667 (Période 3)	Voir remarque 1
	Case 26, Autres revenus – Si cette case renferme un astérisque, l'espace réservé aux notes peut indiquer qu'une partie ou la totalité du montant de la case 26 est un revenu provenant d'immobilisations admissibles ou de biens agricoles admissibles. Ce montant donne droit à la déduction pour gains en capital.	Ligne 173	Voir remarque 3
	Case 30, Gains en capital admissibles pour déduction – Si cette case renferme un montant, l'espace réservé aux notes indiquera qu'une partie ou la totalité de votre gain résulte de la disposition : ■ des actions admissibles de petite entreprise;	Ligne 202 (Période 1) Ligne 107 (Période 2) Ligne 5651 (Période 3)	Voir remarque 2
	■ des biens agricoles admissibles. L'espace réservé aux notes indiquera également si le montant provient des dispositions dans les périodes 1, 2 ou 3.	Ligne 204 (Période 1) Ligne 110 (Période 2) Ligne 5653 (Période 3)	Voir remarque 2
	Case 37, Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	Ligne 291 (Période 1) Ligne 174 (Période 2) Ligne 5667 (Période 3)	Voir remarque 4 Voir remarque 4a Voir remarque 4b
T4PS	**Case 34, Gains ou pertes en capital** L'espace réservé aux notes indiquera également si le montant provient des dispositions dans les périodes 1, 2 ou 3.	Ligne 291 (Période 1) Ligne 174 (Période 2) Ligne 5667 (Période 3)	Voir remarque 5
T5	**Case 40, Dividendes sur gains en capital – Période 1**	Ligne 291	Voir remarque 1
	Case 41, Dividendes sur gains en capital – Période 2	Ligne 174	Voir remarque 1
	Case 18, Dividendes sur gains en capital – Période 3	Ligne 5667	Voir remarque 1
T5013	**Case 18, Revenu net (perte nette) d'entreprise canadien et étranger** – Ce montant représente le total de votre revenu (perte) d'entreprise provenant de la société de personnes. L'espace réservé aux détails peut indiquer que le montant inscrit à la case 18 comprend l'un des montants suivants : ■ un revenu d'entreprise résultant de la vente d'une immobilisation admissible (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années antérieures); ■ un revenu d'agriculture admissible aux fins de la déduction pour gains en capital résultant de la vente d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible.	Sans objet Ligne 173	Voir remarque 6 Voir remarque 3

(suite à la page suivante)

Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements (suite)

Case 23, Gains (pertes) en capital – Ce montant représente le total de vos gains en capital de la société de personnes. Si la société de personnes a un exercice qui ne se termine pas dans la période 1, il y aura un astérisque dans la case 23. Une note dans la section détails indiquera si le montant se rapporte à un gain en capital dans la période 1, 2 ou 3. L'espace réservé aux détails peut également indiquer qu'une partie ou la totalité de vos gains résulte de l'une ou l'autre des situations suivantes :		
■ la disposition d'actions admissibles de petite entreprise;	Ligne 202 (Période 1) Ligne 107 (Période 2) Ligne 5651 (Période 3)	Voir remarque 2
■ la disposition de biens agricoles admissibles;	Ligne 204 (Période 1) Ligne 110 (Période 2) Ligne 5653 (Période 3)	Voir remarque 2
■ un don de titre effectué par la société de personnes;	Sans objet	Voir remarque 8
■ une provision qui vous a été attribuée en 1999 par la société de personnes.	Sans objet	Voir remarque 7
Autres gains (ou pertes) en capital – Pour obtenir ce montant, vous pourriez devoir faire deux calculs. S'il y a un montant dans la case 23 pour la période 1, soustrayez de ce montant : le montant de la réserve de l'année précédente, les gains en capital résultant de dons de titres dans la période 1 et les montants de cette case qui sont aussi inscrits aux lignes 202 et 204 de l'annexe 3.	Ligne 291	Voir remarque 1
S'il y a un montant à la case 23 pour un gain en capital réalisé dans la période 2, soustrayez de ce montant : les gains en capital résultant de dons de titres dans la période 2 et les montants qui sont inscrits aux lignes 107 et 110 de l'annexe 3.	Ligne 174	Voir remarque 1
S'il y a un montant à la case 23 pour un gain en capital réalisé dans la période 3, soustrayez de ce montant : les gains en capital résultant de dons de titres dans la période 3 et les montants qui sont inscrits aux lignes 5651 et 5653 de l'annexe 3.	Ligne 5667	Voir remarque 1
L'espace réservé aux détails peut également indiquer qu'une partie ou la totalité du montant de la case 23 est un gain en capital étranger. Inscrivez le montant indiqué dans la section des notes, à la ligne 433 de l'annexe 1 et utilisez ce montant pour calculer votre crédit pour impôt étranger.		
Case 24, Réserve relative aux gains en capital – Ce montant représente votre provision de 2000 relative aux gains en capital de la société de personnes.	Sans objet	Voir remarque 7

(suite à la page suivante)

Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements (suite)

Remarques

1. Vous pouvez réduire une partie ou la totalité des gains en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 4.
2. Ces montants donnent droit à la déduction pour gains en capital de 250 000 $. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 15.
3. Remplissez la ligne 173 si vous demandez la déduction pour gains en capital. Si le montant provient d'un feuillet T5013, vous devez réduire le montant que vous avez inscrit à la ligne 173 du montant de la réduction du revenu d'entreprise que vous demandez en ce qui a trait au revenu de la société de personnes (voir la remarque 6). Utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2000*, pour calculer votre déduction pour gains en capital.
4. S'il s'agit de votre unique inscription à la ligne 291, inscrivez le montant entre parenthèses. S'il ne s'agit pas de votre unique inscription, soustrayez le montant de cette case du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne 291.

4a. S'il s'agit de votre unique inscription à la ligne 174, inscrivez le montant entre parenthèses. S'il ne s'agit pas de votre unique inscription, soustrayez le montant de cette case du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne 174.

4b. S'il s'agit de votre unique inscription à la ligne 5667, inscrivez le montant entre parenthèses. S'il ne s'agit pas de votre unique inscription, soustrayez le montant de cette case du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne 5667.

5. Si le montant est entre parenthèses, il représente une perte en capital. Si le montant est une perte en capital et s'il s'agit de votre unique inscription aux lignes 174, 291 ou 5667, inscrivez-le entre parenthèses. Sinon, soustrayez le montant du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne appropriée.
6. Vous pourriez être en mesure de réduire une partie ou la totalité de votre part du revenu de la société de personnes. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 4.
7. Inscrivez le montant de la provision dans la section appropriée du formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*. L'espace réservé aux détails devrait indiquer le genre de biens visés par la provision.
8. Remplissez le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, si l'espace réservé aux détails indique qu'une partie ou la totalité des gains découle du don des titres suivants :
   - une action, un titre de créance ou un droit inscrit à une bourse de valeurs visée par règlement;
   - une action d'une société de fonds commun de placement;
   - une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
   - une participation dans une fiducie de fonds réservé d'assureur;
   - un titre de créance visé par règlement.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Chapitre 3 – Règles spéciales et autres transactions

Ce chapitre explique quelques-unes des règles spéciales qui pourraient s'appliquer au calcul de vos gains et pertes en capital. Il explique également la façon de déclarer quelques-unes des transactions en capital les moins courantes.

Prix de base rajusté (PBR)

Vous devez, dans certains cas, appliquer des règles spéciales pour faire en sorte que le coût d'un bien soit différent de son coût réel. La présente section explique ces règles.

Biens identiques

Les biens d'un groupe sont considérés comme des biens identiques si chaque bien correspond à tous les autres. L'exemple le plus fréquent concerne les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si vous avez acheté ou vendu des biens identiques à des prix différents au cours d'une période donnée, vous devez calculer, après chaque achat, le coût moyen pour déterminer le PBR des biens d'une catégorie (les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR). Pour déterminer le coût moyen, divisez le coût total de biens identiques achetés (il s'agit généralement du coût des biens et des dépenses engagées pour l'acquisition) par le nombre total de biens identiques détenus.

Vous devez également procéder de cette façon pour calculer le coût moyen d'obligations ou de débentures identiques achetées après 1971. Cependant, le coût moyen, c'est-à-dire le coût du bien avant d'additionner l'intérêt ou la prime, est fondé sur le principal de chaque bien identique.

Une obligation, une débenture ou une autre créance semblable émise par un débiteur est considérée comme identique à une autre lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les deux titres sont émis par le même débiteur;
- tous les droits s'y rattachant sont identiques.

Ne tenez pas compte seulement du principal de la créance pour déterminer si les deux biens sont identiques. Pour être considérés comme identiques, les deux biens doivent remplir les deux conditions ci-dessus.

Exemple 1
Au fil des ans, Marthe a acheté et vendu des actions ordinaires de la société RCI. Le tableau ci-après montre les effets de chaque achat sur le PBR de ses actions.

Transaction		A Coût ($)		B Nombre d'actions	A÷B PBR ($)
Achat en 1993 : 15 $ l'action		1 500		100	**15,00**
Achat en 1994 : 20 $ l'action	+	3 000	+	150	
Nouveau coût moyen	=	4 500	=	250	**18,00**
Vente en 2000	–	3 600	–	200	
Coût moyen	=	900	=	50	**18,00**
Achat en 2000 : 21 $ l'action	+	7 350	+	350	
Nouveau coût moyen	=	8 250	=	400	**20,63**

Exemple 2
En 1996, Philippe achète des unités d'une fiducie de fonds commun de placement. Au moment de l'achat, il choisit de réinvestir ses répartitions du revenu annuel dans l'achat d'autres unités. Le tableau ci-après montre les effets de chaque achat sur le PBR de ses unités.

Transaction		A Coût ($)		B Nombre d'unités	A÷B PBR ($)
Achat en 1996 : 18 $ l'unité		15 000,00		833,3333	**18,00**
Répartitions réinvesties en 1996 : 19,55 $ l'unité	+	1 170,00	+	59,8466	
Nouveau coût moyen	=	16 170,00	=	893,1799	**18,10**
Répartitions réinvesties en 1997 : 20,63 $ l'unité	+	1 455,30	+	70,5429	
Nouveau coût moyen	=	17 625,30	=	963,7228	**18,29**
Vente en 2000	–	7 316,00	–	400,0000	
Coût moyen	=	10 309,30	=	563,7228	**18,29**
Répartitions réinvesties en 2000 : 19,89 $ l'unité	+	721,65	+	36,2821	
Nouveau coût moyen	=	11 030,95	=	600,0049	**18,38**

Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)

Des règles spéciales s'appliquent également aux fins du calcul du PBR d'un bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*.

Dans la plupart des cas, lorsque vous avez produit l'un de ces formulaires, vous êtes considéré comme ayant vendu le bien en fin de journée le 22 février 1994 et l'ayant racheté le 23 février 1994. Le PBR du bien le 23 février 1994 dépend du genre de bien pour lequel vous avez fait un choix. Si, par exemple, vous avez fait un choix concernant votre participation ou vos actions dans une entité intermédiaire (voir le chapitre 4), le PBR de votre participation ou de vos actions ne change généralement pas. Si le choix vise une immobilisation autre qu'une entité intermédiaire, votre PBR est généralement le montant désigné à titre de produit de disposition sur le formulaire T664 ou T664(Aînés). Si le bien en question est un chalet, un bien locatif ou un autre immeuble non admissible, votre PBR est le produit de disposition désigné, **moins** la réduction pour immeuble non admissible.

De plus, si le produit de disposition désigné était **supérieur** à la juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994, il se pourrait que votre PBR du 23 février 1994 soit réduit. Si tel est le cas, remplissez le tableau 2 ou 3, selon le cas, pour calculer le PBR du 23 février 1994.

Tableau 2 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une entité intermédiaire

Remplissez ce tableau pour calculer le PBR de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci **seulement** si le produit de disposition désigné selon le formulaire T664 rempli pour ce bien est **supérieur** à sa juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994. Si l'entité intermédiaire est une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), ne remplissez pas ce tableau puisque vous n'avez pas à réduire le PBR de votre participation.

Étape 1 – Réduction du PBR

1 Produit de disposition désigné (colonne 2, tableau A du formulaire T664) $ **1**

2 Juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994 (étape 1 du formulaire T664) $ **2**

3 Montant de la ligne 2 _____ $ × 1,1 ➨ – **3**

4 Ligne 1 **moins** ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 ») = $ **4**

Si le montant de la ligne 4 est zéro, ne remplissez pas le reste du tableau.

5 PBR en fin de journée le 22 février 1994 (colonne 1, tableau A du formulaire T664) – **5**

6 Ligne 2 **moins** ligne 5 = $ **6**

Si vous avez indiqué un montant dans la colonne 4, tableau A, du formulaire T664, remplissez la ligne 7. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 6 à la ligne 8.

7 (Montant de la colonne 4, tableau A du formulaire T664 _____ $ / Montant de la colonne 3, tableau A du formulaire T664 _____ $) × ligne 6 _____ $ ➨ – **7**

8 Ligne 6 **moins** ligne 7 = $ ➨ – **8**

9 Réduction (ligne 4 **moins** ligne 8) = $ **9**

Si le montant de la ligne 9 est négatif, ne remplissez pas le reste du tableau.

Étape 2 – Nouveau PBR

10 PBR en fin de journée le 22 février 1994 (ligne 5) $**10**

11 Réduction (ligne 9) – **11**

12 **Nouveau PBR au 23 février 1994** (ligne 10 **moins** ligne 11; si négatif, inscrivez « 0 ») = $**12**

Utilisez le montant de la ligne 12 pour calculer votre gain (perte) en capital quand vous vendez votre participation dans l'entité intermédiaire ou vos actions de celle-ci.

Tableau 3 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une immobilisation (autre qu'une entité intermédiaire)

Remplissez ce tableau pour calculer le PBR du bien **seulement** si le produit de disposition désigné dans le formulaire T664 ou T664(Aînés) est **supérieur** à sa juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994.

1	Juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994 [étape 1 du formulaire T664 ou T664(Aînés)]						$	**1**
2	Produit de disposition désigné [colonne 2, tableau B du formulaire T664 ou colonne 2 de l'étape 2 du formulaire T664(Aînés)]			$	**2**			
3	Montant de la ligne 1 _____ $ × 1,1 ➡		–		**3**			
4	Ligne 2 **moins** ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)		=	$ ➡		–		**4**
5	Ligne 1 **moins** ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)					=	$	**5**
6	Si le bien est un immeuble non admissible, inscrivez le montant de la colonne 4 du tableau B du formulaire T664 ou le montant de la colonne 4 de l'étape 2 du formulaire T664(Aînés). Sinon, inscrivez « 0 »					–		**6**
7	**Nouveau PBR au 23 février 1994** (ligne 5 **moins** ligne 6; si négatif, inscrivez « 0 »)					=	$	**7**

Utilisez le montant de la ligne 7 pour calculer votre gain ou votre perte en capital résultant de la vente de l'immobilisation.

Biens reçus sous forme de don ou d'héritage

Si vous recevez un bien sous forme de don, vous êtes généralement considéré comme ayant acquis ce bien à sa juste valeur marchande (JVM) à la date d'acquisition. De même, si vous gagnez un bien dans le cadre d'une loterie, vous êtes considéré comme ayant acquis le prix en question à sa JVM au moment où vous l'avez gagné.

De façon générale, lorsque vous héritez d'un bien légué par une personne, le coût du bien correspond au produit de disposition réputé pour la personne décédée, c'est-à-dire généralement à la JVM du bien immédiatement avant le décès de la personne en question. Cependant, il existe certaines exceptions à cette règle. Ainsi, les biens dont vous héritez par suite du décès de votre conjoint ou les biens agricoles transférés à un enfant par suite d'un décès peuvent être traités différemment. Pour connaître les règles applicables en pareils cas, lisez le chapitre intitulé « Disposition présumée de biens » du guide intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées.*

Vente d'un bâtiment en 2000

Vous trouverez dans le glossaire, à la page 6, la définition de certaines expressions utilisées dans ce chapitre.

Si vous vendez un bâtiment en 2000, il se peut que des règles spéciales s'appliquent pour faire en sorte que le prix de vente soit un montant autre que le prix de vente réel. Il en est ainsi lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- vous, ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, êtes propriétaire du terrain sur lequel le bâtiment est situé ou du terrain adjacent, et vous avez besoin de ce terrain pour utiliser le bâtiment;
- vous vendez le bâtiment pour un montant inférieur au moins élevé des deux montants suivants : le **coût indiqué** et le coût en capital de votre bâtiment.

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de sa catégorie, le coût indiqué est la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de cette catégorie avant la vente.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bâtiment}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la catégorie n'ayant pas déjà fait l'objet d'une disposition}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bâtiment}$$

Remarque

Il se pourrait que vous deviez recalculer le coût en capital d'un bien pour déterminer son coût indiqué dans l'un des cas suivants :

- vous avez acquis le bien directement ou indirectement auprès d'un particulier ou d'une société de personnes avec laquelle vous aviez un lien de dépendance;
- vous avez acquis le bien à une autre fin et vous avez par la suite commencé à l'utiliser (ou augmenté son utilisation) pour gagner un revenu de location ou d'entreprise.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Si vous vendez un bâtiment dans ces circonstances, la perte finale afférente au bâtiment et le gain en capital afférent au terrain pourraient être réduits. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide *Revenus de location* ou le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Vente d'une partie d'un bien

Lorsque vous vendez seulement une partie d'un bien, vous devez répartir le PBR du bien entre la partie que vous vendez et celle que vous gardez.

Exemple
Lise possède 100 hectares de terrain vacant, de qualité égale, et en vend 25 hectares, soit le quart. Elle doit donc attribuer à la partie vendue le quart du PBR de l'ensemble du terrain, comme suit :

PBR total		100 000 $
Moins : Le PBR de la partie vendue (100 000 $ × 1 / 4)	–	25 000
PBR de la partie qui reste	=	75 000 $

Lise calcule ensuite son gain ou sa perte en utilisant un PBR de 25 000 $ pour les 25 hectares vendus.

Pour obtenir plus de renseignements sur la disposition d'une partie d'un bien, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-264, *Dispositions partielles*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise

Selon des modifications proposées, les particuliers (autres que les fiducies) peuvent reporter les gains en capital qu'ils ont réalisés après le 27 février 2000, sur la disposition de certains placements dans une petite entreprise. Ce report est permis quand le produit de disposition est réinvesti dans une autre petite entreprise. Le PBR du nouveau placement (en actions) est réduit du montant reporté du gain en capital réalisé sur le placement initial.

Vous avez peut-être acquis des actions d'une personne liée à cause de circonstances telles qu'un décès ou la rupture d'un mariage. Aux fins du report du gain en capital, nous considérons que vous avez acquis ces actions au même moment et aux mêmes conditions que la personne liée les avait acquises au départ.

Certains particuliers peuvent aussi se prévaloir de ce report. C'est le cas des associés d'une société de personnes qui détient des placements admissibles en vertu d'une entente, également admissible, de mise en commun. Si vous faites partie d'une telle société de personnes, communiquez avec notre bureau des services fiscaux pour obtenir plus de renseignements.

Pour vous donner droit au report des gains en capital découlant d'un placement dans une petite entreprise, le placement doit avoir été fait dans une société admissible exploitant une petite entreprise. Il y a également une limite au PBR que vous pouvez utiliser pour calculer le montant du gain en capital que vous pouvez reporter. De plus, il y a une limite au montant que vous pouvez investir dans une société en vue de reporter le gain en capital. Ces restrictions sont expliquées ci-dessous.

Placements (en actions) admissibles dans une petite entreprise

Le report de gains en capital ne s'applique qu'aux placements admissibles dans une petite entreprise. Pour ces placements, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le placement consiste en de nouvelles actions ordinaires émises par l'entreprise en faveur de l'investisseur;
- l'entreprise est une société admissible exploitant une petite entreprise au moment où les actions ont été émises. Généralement, il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des éléments d'actifs est utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, en majeure partie au Canada, par la société ou une société liée. Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance — émis par d'autres sociétés liées qui sont des sociétés exploitant une petite entreprise — ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'élément d'actif (voir remarque 1 ci-dessous);
- la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées ne dépasse pas 2 500 000 $ juste avant le placement et ne dépasse pas 10 000 000 $ juste après le placement. Ceci correspond à la valeur totale des actifs apparaissant au bilan de la société s'ils avaient été évalués selon les principes comptables généralement reconnus au Canada à ce moment-là (voir remarque 2 ci-dessous);
- tant que l'investisseur détient les actions, l'émetteur est une société admissible exploitant activement une entreprise. Généralement, il s'agit d'une société imposable sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des éléments d'actifs est utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, en majeure partie au Canada, par la société ou une société liée (voir remarque 3 ci-dessous). Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance — émis par d'autres sociétés liées qui sont des sociétés exploitant une petite entreprise — ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'élément d'actif.

Remarque 1
Selon des modifications proposées, pour les dispositions faites durant la période 3 et aux fins du report des gains en capital, une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société admissible exploitant activement une entreprise **n'incluent pas** :

- une société professionnelle;
- une institution financière déterminée;
- une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre des biens immeubles leur appartenant, ou à exercer plusieurs de ces activités;
- une société dont plus de 50 % de la valeur des biens (déduction faite des dettes contractées en vue d'acquérir les biens) est attribuable à des biens immeubles.

Remarque 2
Selon des modifications proposées, les plafonds mentionnés ci-dessus pour la valeur comptable totale des actifs de la société, soit 2 500 000 $ et 10 000 000 $, s'appliquent aux dispositions faites durant la période 2 (après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000). Pour les dispositions faites dans la période 3 (après le 17 octobre 2000), les plafonds proposés sont de 50 000 000 $ chacun.

Remarque 3
Selon des modifications proposées, pour les dispositions faites durant la période 3, pour qu'une société soit reconnue comme une société admissible exploitant activement une entreprise, l'entreprise admissible doit être exploitée principalement au Canada tant que l'investisseur détient les actions **ou durant au moins 24 mois de la période où l'investisseur détient les actions**.

Pour pouvoir reporter le gain en capital, vous devez avoir détenu les actions admissibles dans une petite entreprise durant plus de 185 jours à partir de la date où vous les avez acquises.

Vous devez acquérir les actions admissibles de remplacement après le début de l'année de la disposition du placement initial ou au cours de l'année suivante, mais pas plus tard qu'à la première des deux dates suivantes :

- 120 jours suivant la disposition;
- 60 jours après la fin de l'année au cours de laquelle la disposition a eu lieu.

Par exemple, vous avez fait l'acquisition d'actions admissibles dans une petite entreprise en octobre 1999 et vous en avez disposé le 9 juin 2000. Vous devez avoir acquis les actions de remplacement après le 1er janvier 2000, date du début de l'année de disposition du placement initial; par contre, vous ne devez pas les avoirs acquises après le 7 octobre 2000 (120 jours suivant la disposition). Il s'agit de la première des deux dates mentionnées ci-dessus, l'autre étant le 1er mars 2001 (60 jours après la fin de l'année).

Prix de base rajusté (PBR) et gains en capital admissibles

Vous pouvez reporter des gains en capital à l'égard des dispositions d'actions admissibles dans une petite entreprise que vous avez faites après le 27 février 2000. Il peut s'agir de placements faits par un particulier dans toute société ou groupe lié. Le maximum que vous pouvez utiliser pour calculer le report des gains en capital est de 500 000 $ de la valeur du placement (voir remarque 5 ci-dessous), selon le PBR (tel que défini dans le glossaire, à la page 6).

Vous pouvez avoir un PBR supérieur à 500 000 $, mais vous devez calculer la partie admissible du gain en capital sur les premiers 500 000 $ seulement, qui est le maximum des placements admissibles dans une petite entreprise. Déclarez tout excédent du gain en capital dans l'annexe 3 de l'année où vous avez disposé de vos actions. Si votre PBR est supérieur à 500 000 $, utilisez la formule ci-dessous pour calculer la partie du gain en capital qui est admissible :

$$\frac{\text{Maximum du placement admissible}}{\text{PBR du placement initial}} = \text{Partie admissible du gain en capital}$$

On obtient la **partie admissible du gain en capital** en multipliant la fraction ci-dessus par le gain en capital total provenant de la disposition.

Remarque 4
Si le PBR du placement initial est de 500 000 $ ou moins, le gain en capital total donne droit au report (gain en capital total = partie admissible du gain en capital).

Montant de report maximum des gains en capital sur placements

Il n'existe aucune limite au montant des produits de disposition que vous pouvez réinvestir dans des actions de remplacement. Cependant, le report des gains en capital est limité à 500 000 $ du coût d'un placement dans une petite entreprise donnée ou un groupe lié (voir remarque 5 ci-dessous).

Par exemple, vous avez peut-être reçu 1 000 000 $ pour les actions admissibles dans une petite entreprise dont vous avez disposé, réalisant ainsi un gain en capital. Même si vous choisissez de réinvestir 800 000 $ en achetant des actions admissibles de remplacement dans une autre petite entreprise, seuls 500 000 $ de ce nouveau placement seront admissibles aux fins du calcul du report des gains en capital.

Remarque 5
Selon des modifications proposées, le maximum de 500 000 $ à titre d'investissement et de réinvestissement tel qu'il est expliqué dans les deux sections précédentes s'applique aux actions admissibles d'une petite entreprise dont vous avez disposé dans la période 2. Pour les dispositions ayant eu lieu dans la période 3, le maximum proposé est de 2 000 000 $ pour chaque transaction (investissement et réinvestissement).

Calcul de la partie admissible du produit de disposition

Avant de calculer le montant du gain en capital que vous pouvez reporter à la suite de la disposition des actions admissibles dans une petite entreprise, vous devez connaître la partie admissible du produit de disposition. Ce montant se calcule de la façon suivante :

Partie admissible du produit de disposition = $A \times (B / C)$

d'où

A = Produit de disposition provenant de la vente initiale

B = Partie admissible du gain en capital provenant de la vente initiale

C = Total du gain en capital provenant de la vente initiale

Calcul du report du gain en capital

Le report du gain en capital qui est permis par suite de la disposition des actions admissibles dans une petite entreprise est calculé de la façon suivante :

Report du gain en capital = B × (D / E)

d'où

B = Partie admissible du gain en capital provenant de la vente initiale

E = Partie admissible du produit de disposition

D = Le montant le moins élevé : E ou le coût total des actions admissibles de remplacement (jusqu'à un maximum de 500 000 $ pour la période 2 et de 2 000 000 $ pour la période 3, pour une société ou un groupe lié)

Pour les dispositions faites durant la période 2, inscrivez le total du gain en capital à la ligne appropriée, dans la partie 2 de l'annexe 3, et le report du gain en capital à la ligne 161, dans la partie 2 de l'annexe 3. Pour les dispositions faites durant la période 3, inscrivez le total du gain en capital à la ligne appropriée, dans la partie 3 de l'annexe 3, et le report du gain en capital à la ligne 5666 dans la partie 3 de l'annexe 3.

Le gain en capital que vous devez déclarer dans l'année de la disposition correspond au gain en capital total réalisé à la suite de la disposition, **moins** le montant de report du gain en capital.

Réduction du PBR

Vous devez utiliser le montant du report du gain en capital pour réduire le PBR des actions admissibles de remplacement par le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

Réduction du PBR = F × (G / H)

d'où

F = Montant du report du gain en capital

G = Coût des actions admissibles de remplacement (jusqu'à un maximum de 500 000 $ pour la période 2 et 2 000 000 $ pour la période 3)

H = Coût total de toutes les actions admissibles de remplacement (jusqu'à un maximum de 500 000 $ pour la période 2 et 2 000 000 $ pour la période 3, pour une société ou un groupe lié)

Exemple

Robert détient des actions dans la société A, qui sont des actions admissibles d'une petite entreprise. Le PBR des actions est de 4 000 000 $. Robert vend ses actions le 9 novembre 2000 (période 3) pour 7 000 000 $ et réalise un gain en capital de 3 000 000 $. Il achète des actions de remplacement de la société B le 10 septembre 2000 au coût de 4 000 000 $ et des actions de la société C le 15 décembre 2000 au coût de 3 000 000 $. Robert effectue les calculs suivants pour déterminer le montant du report du gain en capital.

L'investissement initial de Robert, selon le PBR des actions, dépasse le maximum de 2 000 000 $ de placement admissible dans une petite entreprise. Il devra d'abord calculer la partie admissible du gain en capital. Pour ce faire, il divise le montant maximum du placement admissible dans une petite entreprise par le PBR du placement initial.

$$\frac{\text{Montant maximum du placement admissible}}{\text{PBR du placement initial}} = \frac{2\,000\,000\ \$}{4\,000\,000\ \$} = 1/2$$

Robert peut utiliser 1 / 2 du total du gain en capital pour calculer la partie admissible du produit de disposition et du report du gain en capital. Dans le cas présent, la partie admissible du gain en capital est de 1 500 000 $ (soit 1 / 2 de 3 000 000 $).

Robert calcule ensuite la partie admissible du produit de disposition, comme suit :

A =	Produit de disposition provenant de la vente initiale	=	7 000 000 $
B =	Partie admissible du gain en capital provenant de la vente initiale	=	1 500 000 $
C =	Total du gain en capital provenant de la vente initiale	=	3 000 000 $

Partie admissible du produit de disposition = A × (B / C)

= 7 000 000 $ × (1 500 000 $ / 3 000 000 $)

= 3 500 000 $

Robert peut maintenant calculer le report du gain en capital comme suit :

B =	Partie admissible du gain en capital provenant de la vente initiale	=	1 500 000 $
E =	Partie admissible du produit de disposition (calculé ci-dessus)	=	3 500 000 $
D =	Le montant le moins élevé : E ou le coût total des actions admissibles de remplacement (jusqu'à un maximum de 2 000 000 $ pour une société ou un groupe lié)	=	3 500 000 $

Report du gain en capital = B × (D / E)

= 1 500 000 $ × (3 500 000 $ / 3 500 000 $)

= 1 500 000 $

Robert déclare le total du gain en capital provenant de la disposition, soit 3 000 000 $, à la ligne 5657 dans la partie 3 de l'annexe 3. Il demande aussi le report du gain en capital, soit 1 500 000 $, à la ligne 5666 dans la partie 3 de l'annexe 3.

Finalement, Robert doit réduire le PBR de ses actions admissibles de remplacement. Il y parvient en calculant la réduction du PBR pour chacun de ses réinvestissements (les actions admissibles de remplacement). Il calcule la réduction du PBR pour la société B comme suit :

F =	Montant du report du gain en capital	=	1 500 000 $
G =	Coût des actions admissibles de remplacement dans la société B (jusqu'à un maximum de 2 000 000 $)	=	2 000 000 $
H =	Coût total de toutes les actions admissibles de remplacement (jusqu'à un maximum de 2 000 000 $ pour une société ou un groupe lié)	=	4 000 000 $

Réduction du PBR = F × (G / H)

= 1 500 000 $ × (2 000 000 $ / 4 000 000 $)

= 750 000 $

Il calcule la réduction du PBR pour la société C de la même façon et il obtient le même résultat, soit 750 000 $.

Robert calcule alors le PBR des deux sociétés comme suit :
Société B : 4 000 000 $ – 750 000 $ = 3 250 000 $
Société C : 3 000 000 $ – 750 000 $ = 2 250 000 $.

Autres transactions

Vous trouverez ci-après un aperçu des transactions en capital moins courantes.

Immobilisation admissible

En cas de disposition d'une immobilisation admissible (voir la définition du glossaire, à la page 6) qui est un bien agricole admissible, vous pouvez peut-être demander la déduction pour gains en capital, jusqu'à un maximum de 250 000 $.

Pour obtenir des détails sur la façon de déclarer une disposition de ce genre de biens et sur le montant jugé admissible aux fins de la déduction pour gains en capital, lisez le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » de l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* ou *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur leurs gains ou pertes en capital et ne les déclarent pas dans une déclaration de revenus. C'est plutôt chacun des associés qui déclare sa part des gains ou pertes en capital de la société de personnes, dans sa propre déclaration de revenus.

Certaines sociétés de personnes doivent peut-être produire les formulaires T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, et T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, pour déclarer les sommes attribuées aux associés.

Si vous recevez un feuillet T5013, consultez le tableau 1, à la page 26, pour savoir comment déclarer votre part des gains ou pertes en capital de la société de personnes.

Cependant, si vous êtes un associé d'une société de personnes qui n'est pas tenue de produire le formulaire T5013 Sommaire pour 2000, vous devez déclarer votre part du gain ou de la perte en capital résultant de chaque disposition d'immobilisations, dans la section appropriée de l'annexe 3. Par exemple, si le gain en capital résulte de la disposition de biens amortissables, vous devez déclarer le gain dans la section intitulée « Biens immeubles et biens amortissables ».

Si la société de personnes dispose d'immobilisations admissibles qui constituent un bien agricole admissible, il se peut qu'une partie du revenu d'entreprise résultant de cette transaction soit considérée comme un gain en capital imposable. Ce montant donne droit à la déduction pour gain en capital, jusqu'à un maximum de 250 000 $. Le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » de l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* et *Revenus d'agriculture et CSRN* explique comment calculer et déclarer ce montant.

Réduction des gains en capital (entité intermédiaire)

Étant donné qu'une société de personnes est considérée comme une entité intermédiaire, vous pouvez peut-être réduire une partie ou la totalité des revenus de la société de personnes que vous devez déclarer. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 4.

Déduction pour gains en capital

Vous avez peut-être droit à la déduction pour gains en capital, jusqu'à un maximum de 250 000 $, si vous déclarez l'un des montants suivants :

- un gain en capital résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise;
- un gain en capital résultant de la disposition de biens agricoles admissibles;
- un revenu d'agriculture provenant de la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 15.

Achat d'un bien de remplacement

Vous pouvez, dans certains cas, choisir de différer l'inclusion dans le revenu d'un gain en capital, d'une récupération de la déduction pour amortissement ou d'un revenu d'entreprise découlant de la disposition d'un bien. C'est le cas lorsque certaines conditions sont remplies et que vous utilisez le produit de disposition du bien vendu pour acheter un bien de remplacement. Ce choix permet de reporter les conséquences fiscales afférentes aux montants ci-dessus jusqu'au moment où le bien de remplacement est vendu. Vous pouvez exercer ce choix lorsque vous vendez un bien d'entreprise ou lorsqu'un bien vous appartenant est exproprié, détruit ou volé.

Pour obtenir plus de renseignements à propos du choix, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et le communiqué spécial qui s'y rattache, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Transferts de biens à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint

Avant de lire cette section, lisez la définition de « conjoint » à la page 6.

En règle générale, vous ne réalisez pas de gain et ne subissez pas de perte en capital lorsque vous faites don d'une immobilisation à :

- votre conjoint;
- une fiducie en faveur du conjoint;
- selon des modifications proposées, à une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie en faveur de vous-même.

Au moment du don, selon le genre de bien visé, vous êtes considéré comme ayant reçu une somme égale à l'un des montants suivants :

- la fraction non amortie du coût en capital dans le cas d'un bien amortissable;
- le PBR dans le cas des autres types d'immobilisations.

Votre conjoint ou la fiducie en faveur de votre conjoint est considéré comme ayant acheté l'immobilisation pour une somme correspondant à la somme pour laquelle vous l'avez vendue.

Si vous avez transféré un bien à votre conjoint, à une personne qui est devenue votre conjoint par la suite ou à une fiducie en faveur de votre conjoint et que votre conjoint ou la fiducie vend le bien avant votre décès, vous devez généralement déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente si, au moment de la vente :

- vous étiez un résident du Canada;
- vous et votre conjoint étiez mariés ou viviez en union de fait.

Si vous étiez séparés par suite de la rupture du mariage, il se pourrait que vous n'ayez pas à déclarer le gain ou la perte en capital au moment de la vente du bien par votre conjoint. Pour ce faire, vous devez joindre un choix à votre déclaration de revenus.

Dans le cas des transferts de biens effectués **après le 22 mai 1985**, vous pouvez joindre un tel choix à votre déclaration pour n'importe quelle année d'imposition se terminant après l'année de la séparation. Cependant, pour que le choix soit valide, vous devez le produire au plus tard dans l'année où votre conjoint vend le bien.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et votre conjoint et indiquant que vous ne voulez pas que l'article 74.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique.

Dans le cas des transferts de biens effectués **avant le 23 mai 1985**, vous devez joindre votre choix à votre déclaration de revenus pour l'année de la séparation. Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et votre conjoint et indiquant que vous ne voulez pas que le paragraphe 74(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique.

Si vous vendez le bien à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint, pour une somme égale à la juste valeur marchande (JVM) du bien, il existe une autre façon de déclarer la vente. Vous pouvez indiquer que le bien a été vendu à sa JVM et déclarer un gain ou une perte en capital, le cas échéant, pour l'année de la vente. Pour ce faire, vous devez produire un choix avec votre déclaration. Vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et indiquant que vous déclarez que le bien a été vendu à votre conjoint, à sa JVM, et que vous ne voulez pas que le paragraphe 73(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique.

Si votre conjoint ou la fiducie vend le bien par la suite, c'est votre conjoint ou la fiducie qui devra déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente, le cas échéant.

Des règles spéciales s'appliquent lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous étiez propriétaire d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes) le 18 juin 1971;
- vous avez fait don du bien à votre conjoint après 1971;
- votre conjoint a vendu le bien par la suite.

En pareil cas, vous devez appliquer certaines règles aux fins du calcul de votre gain ou perte en capital et du gain ou de la perte en capital de votre conjoint afin d'enlever la partie des gains en capital accumulés avant 1972, le cas échéant. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-209, *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Autres transferts de biens

Si vous faites don d'une immobilisation, vous êtes considéré comme ayant vendu ce bien à sa JVM au moment du don. Vous devez déclarer un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, le cas échéant, pour l'année du don.

Si vous vendez un bien à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et si le prix de vente est **inférieur** à la JVM de ce bien, le prix de vente est considéré comme étant égal à la JVM. De même, si vous achetez un bien auprès d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et si le prix d'achat est **supérieur** à la JVM du bien, le prix d'achat est considéré comme étant égal à la JVM.

Il existe des règles spéciales vous permettant de transférer un bien pour un montant autre que la JVM. Si ces règles s'appliquent dans votre cas, vous pourriez être en mesure de reporter le paiement de l'impôt lié aux gains en capital réalisés au moment du transfert. Il est question de quelques-uns des transferts les plus courants ci-après.

Bien agricole

La vente ou le transfert d'un bien agricole peut entraîner un gain en capital. Il existe de nombreuses règles spéciales concernant ces genres de gains en capital. Par exemple, si vous transférez des biens agricoles à un conjoint ou à un enfant, ces règles peuvent s'appliquer. Pour obtenir plus de renseignements à propos de ce genre de transferts et des autres règles applicables aux biens agricoles, procurez-vous l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* ou *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Choix

Il est possible de reporter la déclaration d'un gain en capital réalisé au moment du transfert de biens :

- d'un particulier ou d'une société de personnes à une société canadienne;
- d'un particulier à une société de personnes canadienne.

Pour obtenir des renseignements à propos des transferts à une société canadienne, procurez-vous la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*, et le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*.

Pour obtenir des renseignements à propos des transferts à une société de personnes canadienne, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié

Vous n'avez pas besoin de déclarer un gain en capital lorsque vous vendez ou donnez un bien culturel canadien certifié (patrimoine) à un établissement ou à un organisme public désigné par le ministre du Patrimoine canadien. C'est la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui certifie les biens culturels et délivre les certificats nécessaires aux fins de l'impôt. Les biens culturels peuvent être des peintures, des sculptures, des livres, des manuscrits ou d'autres objets.

La vente ou le don de biens culturels certifiés à un établissement désigné peut entraîner une perte en capital. Le traitement fiscal d'une telle perte varie selon le genre de bien vendu ou donné. Par exemple, si le bien culturel certifié est un bien meuble déterminé, ce sont les règles relatives aux pertes afférentes à de tels biens qu'il faut appliquer. Pour obtenir des renseignements sur la façon d'appliquer les pertes en capital, lisez le chapitre 5.

Pour en savoir plus à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*, ou la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Dons de fonds de terre écosensibles

Si vous avez fait don d'un fonds de terre écosensible et réalisé un gain en capital, vous devez inclure ce gain dans votre revenu de l'année de la disposition. Si vous avez fait le don avant le 28 février 2000, multipliez le gain en capital par votre taux d'inclusion pour l'année et inscrivez ce montant dans votre revenu.

Selon des modifications proposées, pour les dons (autres qu'à une fondation privée) faits après le 27 février 2000, multipliez le gain en capital par 50 % de votre taux d'inclusion pour l'année 2000 et inscrivez ce montant dans votre revenu. Pour profiter de ce traitement fiscal, vous devez remplir certaines conditions. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Chapitre 4 – Entités intermédiaires

Les renseignements contenus dans ce chapitre s'appliquent à vous si, pour l'année d'imposition 1994, vous avez produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, en ce qui a trait à vos actions d'une entité intermédiaire ou à votre participation dans celle-ci. Il fournit des renseignements sur les déductions que vous pouvez demander pour les revenus provenant de certaines fiducies et sociétés et d'une société de personnes.

Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire?

Vous êtes membre ou investisseur d'une entité intermédiaire si vous détenez des actions, des unités ou une participation dans :

1. une société de placement;
2. une société de placement hypothécaire;
3. une société de fonds commun de placement;
4. une fiducie de fonds commun de placement;
5. une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
6. une société de personnes;
7. une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;
8. une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d'une société pour le compte de ses employés;
9. une fiducie mise sur pied pour le compte des créanciers afin de garantir certaines créances;
10. une fiducie mise sur pied pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote que confèrent ces actions.

Solde des gains en capital exonérés (SGCE)

Lorsque vous avez produit le formulaire T664 pour vos actions d'une entité intermédiaire ou pour votre participation dans celle-ci, le montant déclaré des gains en capital visés par le choix a créé un solde des gains en capital exonérés (SGCE) pour l'entité en question. Vous pouvez utiliser votre SGCE pour réduire vos gains en capital et certains revenus d'entreprise qui vous ont été attribués par l'entité.

En règle générale, votre SGCE cesse d'exister après l'année 2004. Si vous n'utilisez pas la totalité de votre SGCE avant la fin de l'an 2004, la partie inutilisée peut venir s'ajouter au PBR de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Réduction des gains en capital

Vous pouvez utiliser votre SGCE pour demander une réduction des gains en capital suivants :

- ceux qui vous ont été attribués par l'entité intermédiaire après le 22 février 1994;
- ceux qui résultent de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci après le 22 février 1994.

À cause de la modification proposée au taux d'inclusion, vous devez peut-être inscrire la réduction des gains en capital à trois endroits différents sur l'annexe 3. Si le gain en capital a été réalisé dans la période 1, demandez la réduction des gains en capital à la ligne 298, dans la partie 1 de l'annexe 3. Si le gain en capital a été réalisé dans la période 2, demandez cette réduction à la ligne 195, dans la partie 2 de l'annexe 3. Enfin, si le gain en capital a été réalisé dans la période 3, demandez cette réduction à la ligne 5673, dans la partie 3 de l'annexe 3.

Vous **ne devez pas** inclure dans la réduction des gains en capital indiquée aux lignes 298, 195 et 5673 de l'annexe 3, les gains en capital réalisés par suite d'un don fait après le 18 février 1997 et avant l'année 2002, à un donataire reconnu autre qu'une fondation privée, d'actions ou d'unités des entités intermédiaires suivantes :

- une société de fonds commun de placement;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie connexe créée à l'égard du fonds réservé.

Demandez plutôt, pour les gains en capital réalisés dans la période 1, la réduction des gains en capital à la ligne 6833 du formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*. Pour les gains en capital réalisés dans la période 2, demandez cette réduction à la ligne 6826 du formulaire T1170. Pour les gains en capital réalisés dans la période 3, demandez cette réduction à la ligne 6844 du formulaire T1170.

Remarque
Pour les années d'imposition 1994 à 2004, vous pouvez réaliser un gain en capital lorsque vous disposez du reste de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci décrite aux numéros 1 à 6 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 37. Si vous avez une partie inutilisée du SGCE pour l'entité au moment de la disposition, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci », à la page 41.

Réduction du revenu d'entreprise

Si l'entité intermédiaire est une société de personnes, vous pouvez également utiliser le SGCE pour réduire votre part du revenu d'entreprise d'une société de personnes. Ceci s'applique à la disposition d'une immobilisation admissible, autre que la récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années antérieures.

Vous pouvez réduire votre part du revenu d'entreprise d'une société de personnes en demandant une réduction du revenu d'entreprise. Pour ce faire, vous devez remplir le tableau intitulé « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », dans l'un des formulaires suivants :

- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale*;
- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*;
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Vous trouverez ces formulaires dans les guides intitulés *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, *Revenus d'agriculture*, *Revenus d'agriculture et CSRN*, et *Revenus de pêche*.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui doit produire un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, ce revenu est indiqué dans la case 18 du feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*.

Toutefois, si vous êtes un associé d'une société de personnes qui ne doit pas produire un formulaire T5013 Sommaire, lisez le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » du guide d'impôt se rapportant à votre genre d'entreprise. Vous y trouverez des renseignements sur la façon de calculer votre part des revenus d'entreprise de la société de personnes résultant de la disposition d'immobilisations admissibles (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années antérieures).

Remarque
Vous ne pouvez pas demander une réduction des revenus d'entreprise pour créer ou augmenter une perte d'entreprise.

Conseil
Dans une année, vous pouvez demander un montant allant de 0 $ au maximum de votre SGCE.

Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie

Dans le cas des années d'imposition 1994 et suivantes, vous pouvez détenir une participation dans l'une des entités intermédiaires décrites aux numéros 7 à 10 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 37. Si vous recevez un bien en règlement d'une partie ou de la totalité de votre participation dans la fiducie, vous pouvez utiliser le SGCE se rapportant à l'entité pour augmenter le coût des biens reçus de la fiducie. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Suivi relatif au SGCE

Selon votre situation, utilisez les tableaux 4, 4A et 4B ci-après ou les tableaux 7, 7A et 7B, à partir de la page 56 pour exercer un suivi de votre SGCE.

Utilisez les tableaux 4, 4A et 4B pour calculer votre réduction des gains en capital et le SGCE que vous pouvez reporter dans le cas d'une entité intermédiaire décrite aux numéros 1 à 5 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 37. Utilisez le tableau 4 pour les gains en capital réalisés dans la période 1, le tableau 4A pour ceux réalisés dans la période 2, et le tableau 4B pour ceux réalisés dans la période 3.

Utilisez les tableaux 7, 7A et 7B, à partir de la page 56 pour exercer un suivi de votre SGCE si l'entité intermédiaire est l'une des suivantes :

- une société de personnes;
- une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;
- une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d'une société pour le compte de ses employés;
- une fiducie mise sur pied pour le compte des créanciers afin de garantir certaines créances;
- une fiducie mise sur pied pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote que confèrent ces actions.

Utilisez le tableau 7 pour les gains en capital réalisés dans la période 1, le tableau 7A pour ceux réalisés dans la période 2, et le tableau 7B pour ceux réalisés dans la période 3.

Tableau 4 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital dans la période 1

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci pour l'année, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section qui suit.

Vous devez effectuer un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire.

Si la disposition a eu lieu dans la période 2, utilisez le tableau 4A pour effectuer ce calcul.

Si la disposition a eu lieu **seulement** dans la période 3, utilisez le tableau 4B pour effectuer ce calcul.

1	Inscrivez le SGCE qui peut faire l'objet d'un report prospectif et que vous avez calculé la dernière fois que vous avez demandé une réduction des gains en capital pour l'entité. Si vous n'avez jamais demandé cette réduction pour l'entité, lisez la remarque ci-dessous.					$ **1**
2	Gains en capital qui vous ont été attribués par l'entité intermédiaire dans la période 1		$ **2**			
3	Gains en capital provenant de la disposition de vos actions ou unités de l'entité intermédiaire dans la période 1	+	**3**			
4	Ligne 2 **plus** ligne 3	=	$ **4**			
5	**Réduction des gains en capital** – Le montant maximal que vous pouvez demander est **le moins élevé** des montants indiqués aux lignes 1 et 4. Cependant, vous pouvez demander un montant moins élevé que le maximum. Inscrivez ce montant à la ligne 298 dans la partie 1 de l'annexe 3 ou à la ligne 6833 du formulaire T1170, selon le cas.			–		**5**
6	**SGCE pouvant être reporté au tableau 4A** (ligne 1 **moins** ligne 5). Si vous avez disposé de toutes vos actions ou unités de l'entité intermédiaire, inscrivez « 0 ». Si vous n'avez pas disposé de cette entité intermédiaire dans la période 2 ou 3, ceci est votre SGCE pouvant être reporté à l'année 2001.			=		$ **6**

Remarque

Si vous n'avez jamais demandé une réduction des gains en capital pour l'entité intermédiaire, consultez le tableau 8 de la page 59 pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.

Tableau 4A – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital dans la période 2

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci pour l'année, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section qui suit.

Vous devez effectuer un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire.

Si la disposition a eu lieu **seulement** dans la période 3, utilisez le tableau 4B pour effectuer ce calcul.

1	Inscrivez le SGCE qui peut faire l'objet d'un report prospectif et que vous avez calculé la dernière fois que vous avez demandé une réduction des gains en capital pour l'entité. Si vous avez eu une disposition dans la période 1, inscrivez le montant de la ligne 6 du tableau 4. Si vous n'avez jamais demandé cette réduction pour l'entité, lisez la remarque ci-dessous.					$ **1**
2	Gains en capital qui vous ont été attribués par l'entité intermédiaire dans la période 2		$ **2**			
3	Gains en capital provenant de la disposition de vos actions ou unités de l'entité intermédiaire dans la période 2	+	**3**			
4	Ligne 2 **plus** ligne 3	=	$ **4**			
5	**Réduction des gains en capital** – Le montant maximal que vous pouvez demander est **le moins élevé** des montants indiqués aux lignes 1 et 4. Cependant, vous pouvez demander un montant moins élevé que le maximum. Inscrivez ce montant à la ligne 195 dans la partie 2 de l'annexe 3 ou à la ligne 6826 du formulaire T1170, selon le cas.				–	**5**
6	**SGCE pouvant être reporté au tableau 4B** (ligne 1 **moins** ligne 5). Si vous avez disposé de toutes vos actions ou unités de l'entité intermédiaire, inscrivez « 0 ». Si vous n'avez pas disposé de cette entité intermédiaire dans la période 3, ceci est votre SGCE pouvant être reporté à l'année 2001.				=	$ **6**

Remarque

Si vous n'avez jamais demandé une réduction des gains en capital pour l'entité intermédiaire, consultez le tableau 8 de la page 59 pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.

Tableau 4B – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital dans la période 3

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci pour l'année, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section qui suit.

Vous devez effectuer un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire.

1	Inscrivez le SGCE qui peut faire l'objet d'un report prospectif et que vous avez calculé la dernière fois que vous avez demandé une réduction des gains en capital pour l'entité. Si vous avez eu une disposition dans la ou les période(s) 1 ou 2, inscrivez le montant de la ligne 6 du tableau 4A. Si vous n'avez jamais demandé cette réduction pour l'entité, lisez la remarque ci-dessous.					$ **1**
2	Gains en capital qui vous ont été attribués par l'entité intermédiaire dans la période 3		$ **2**			
3	Gains en capital provenant de la disposition de vos actions ou unités de l'entité intermédiaire dans la période 3	+	**3**			
4	Ligne 2 **plus** ligne 3	=	$ **4**			
5	**Réduction des gains en capital** – Le montant maximal que vous pouvez demander est **le moins élevé** des montants indiqués aux lignes 1 et 4. Cependant, vous pouvez demander un montant moins élevé que le maximum. Inscrivez ce montant à la ligne 5673 dans la partie 3 de l'annexe 3 ou à la ligne 6844 du formulaire T1170, selon le cas.				–	**5**
6	**SGCE pouvant être reporté à l'année 2001** (ligne 1 **moins** ligne 5). Si vous avez disposé de toutes vos actions ou unités de l'entité intermédiaire, inscrivez « 0 ».				=	$ **6**

Remarque

Si vous n'avez jamais demandé une réduction des gains en capital pour l'entité intermédiaire, consultez le tableau 8 de la page 59 pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.

Exemple
Jean annexe à sa déclaration de 1994 un formulaire T664 indiquant ses 800 unités d'une fiducie de fonds commun de placement. Dans ce formulaire, Jean désigne la juste valeur marchande de ses unités en fin de journée le 22 février 1994 comme produit de disposition. Jean a demandé une réduction des gains en capital de 500 $ en 1996 et de 600 $ en 1997. Son SGCE à la fin de 1999 pouvant faire l'objet d'un report prospectif est de 2 250 $. Le 28 juillet 2000, Jean a réalisé un gain en capital de 935 $ pour la vente de 300 unités. Il remplit le tableau 4A de la façon suivante (nous n'avons pas reproduit le tableau au complet) :

1	Inscrivez le SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif		2 250 $	**1**
2	Gains en capital qui vous ont été attribués	$		**2**
3	Gains en capital résultant de la disposition	+ 935		**3**
4	Ligne 2 **plus** ligne 3	= 935 $		**4**
5	Réduction des gains en capital		– 935	**5**
6	SGCE pouvant être reporté à l'année 2001		= 1 315 $	**6**

Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci

En cas de disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, calculez votre gain ou votre perte en capital de la même façon que pour toute autre immobilisation (c'est-à-dire le produit de disposition moins le PBR et les dépenses engagées ou effectuées).

Déclarez ces dispositions dans la partie 1, 2 ou 3 (selon le cas) de l'annexe 3, comme suit :

- dans la section intitulée « Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse » dans le cas des actions d'une entité intermédiaire;
- dans la section intitulée « Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens » dans le cas d'une participation dans une entité intermédiaire.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 2.

Si vous avez produit le formulaire T664 pour vos actions d'une entité intermédiaire ou une participation dans celle-ci et si le produit de disposition indiqué sur le formulaire au titre de votre investissement est supérieur à sa juste valeur marchande, il se peut que cette situation ait une incidence sur le PBR de votre investissement. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés) », à la page 29.

Dans le cas des années d'imposition 1994 à 2004, vous devez utiliser le SGCE de l'entité immédiatement avant la disposition pour augmenter le PBR des actions ou de la participation. Cela s'applique à l'année de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci. Vous devez également avoir produit le formulaire T664. Lisez les numéros 1 à 6 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 37, pour en savoir plus. Effectuez ce rajustement au lieu de demander une réduction des gains en capital à l'annexe 3 ou sur le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations.*

Le rajustement du PBR a pour effet de réduire le gain en capital ou de créer ou d'augmenter la perte en capital provenant de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci.

Chapitre 5 – Pertes en capital

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou que vous êtes considéré comme ayant vendu une immobilisation à un prix inférieur au total du PBR et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre le bien. Ce chapitre explique comment :

- déterminer votre facteur d'ajustement;
- déclarer vos pertes en capital nettes pour 2000;
- appliquer à d'autres années, vos pertes en capital nettes inutilisées de 2000;
- appliquer à vos gains en capital imposables de 2000, vos pertes en capital nettes inutilisées d'autres années.

Il explique également les règles spéciales qui s'appliquent dans le cas des pertes sur des biens meubles déterminés, des pertes apparentes, des pertes agricoles restreintes et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.

Vous trouverez, à la page 51, un sommaire des règles sur la façon d'appliquer les pertes.

Si vous avez subi une perte en capital au cours d'une année, vous devez l'appliquer à votre gain en capital pour l'année en question. S'il vous reste une perte après cette opération, vous pouvez utiliser cette perte en capital nette pour réduire votre gain en capital imposable des trois années antérieures ou de n'importe quelle année suivante.

Exemple 1
Christiane vend deux titres différents en 2000, ce qui résulte en un gain en capital de 600 $ dans la période 1 et une perte en capital de 900 $ dans la période 2. Après avoir appliqué sa perte en capital à son gain en capital, il lui reste une perte en capital inutilisée de 300 $ (900 $ – 600 $). Sa perte en capital nette pour l'année est de 200 $, soit 300 $ × 2/3. Christiane utilise le taux d'inclusion de 2/3 parce que le gain en capital qu'elle a réalisé dans la période 1 est inférieur à la perte en capital qu'elle a subie dans la période 2 (consultez la table 1 dans la section intitulée « Taux d'inclusion », qui commence à la page 10).

Même si Christiane ne peut pas soustraire le montant de 200 $ de ses autres revenus en 2000, elle peut l'utiliser pour réduire ses gains en capital imposables d'une des trois années antérieures ou de n'importe quelle année suivante.

Christiane remplit l'annexe 3 et la joint à sa déclaration de revenus de 2000 pour que sa perte soit mise à jour dans nos dossiers.

Remarque
Des règles spéciales s'appliquent au calcul de votre perte en capital dans les cas de disposition des biens suivants :

- biens amortissables (pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens amortissables », à la page 21);
- biens à usage personnel (pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens à usage personnel », à la page 24).

Taux d'inclusion (TI)

Le taux d'inclusion, c'est-à-dire, le taux utilisé pour déterminer vos gains en capital imposables et vos pertes en capital déductibles (consultez le glossaire, à la page 6), a changé au cours des années. Ainsi, le montant des pertes en capital nettes d'autres années que vous pouvez déduire de vos gains en capital imposables dépend du taux d'inclusion en vigueur au moment où les pertes et les gains se sont produits. De plus, la façon d'appliquer les pertes est différente si elles ont eu lieu avant le 23 mai 1985. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Comment procéder pour reporter à 2000 des pertes en capital nettes d'autres années », à la page 43.

Période où la perte en capital nette a été subie	Taux d'inclusion
Avant le 23 mai 1985	1/2
Après le 22 mai 1985 et avant 1988	1/2
En 1988 et 1989	2/3
De 1990 à 1999	3/4

Si vous avez eu une perte en capital ou un gain en capital en 2000, lisez la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10, pour déterminer quel taux vous devez utiliser pour appliquer les pertes en 2000. Ce taux est également nécessaire pour calculer votre facteur d'ajustement.

Facteur d'ajustement – Ce facteur sert à ajuster le montant de la perte en capital nette pour qu'il reflète le taux d'inclusion pour l'année à laquelle vous appliquerez la perte. Pour obtenir le facteur d'ajustement, vous devez diviser le taux d'inclusion pour l'année à laquelle vous appliquerez la perte par le taux d'inclusion pour l'année à laquelle vous avez subi la perte.

$$\textbf{Facteur d'ajustement} = \frac{\text{Taux d'inclusion pour l'année à laquelle vous appliquerez la perte}}{\text{Taux d'inclusion pour l'année à laquelle vous avez subi la perte}}$$

Multipliez ensuite le montant de la perte nette en capital par le facteur d'ajustement.

Comment procéder pour reporter une perte en capital nette de 2000 à une année antérieure

Vous pouvez reporter votre perte en capital nette de 2000 sur les trois années antérieures, c'est-à-dire 1997, 1998 et 1999, réduisant ainsi vos gains en capital imposables pour ces années. Lorsque vous reportez votre perte en capital nette, vous pouvez choisir l'année à laquelle vous voulez l'appliquer.

Si vous avez une perte en capital nette pour 2000 dont le taux d'inclusion ne correspond pas à 75 %, vous devez ajuster le montant de la perte nette pour qu'il reflète le taux d'inclusion pour l'année à laquelle vous appliquerez la perte. Le taux d'inclusion en vigueur pour 1997, 1998 et 1999 était de 75 %. Pour calculer le facteur d'ajustement, divisez le taux d'inclusion pour l'année à laquelle vous appliquerez la perte par le taux d'inclusion pour 2000.

Exemple 2
Dans l'exemple 1, Christiane avait une perte en capital nette de 200 $ pour 2000. Son taux d'inclusion est de 66,6667 %. Elle désire reporter cette perte pour l'appliquer à un gain en capital imposable de 1 000 $ réalisé en l999. Elle calcule son facteur d'ajustement comme suit :

$$\frac{\text{Taux d'inclusion pour l'année à laquelle elle appliquera la perte}}{\text{Taux d'inclusion pour l'année à laquelle elle a subi la perte}} = \frac{75\ \%}{66{,}6667\ \%}$$

$$= \underline{112{,}5\ \%}$$

Pour obtenir le montant de la perte en capital nette qu'elle peut reporter à 1999, Christiane multiplie la perte en capital nette de 2000 par le facteur d'ajustement :

Perte en capital nette à reporter
= Perte en capital nette × facteur d'ajustement
= 200 $ × 112,5 %
= <u>225 $</u>

Christiane peut donc appliquer 225 $ contre son gain en capital imposable de 1999.

Exemple 3
Maintenant, prenons le même exemple et supposons que Christiane vend les deux titres en 2000 et subit une perte en capital de 200 $ dans la période 1 et une perte en capital de 300 $ dans la période 3. Elle calcule son taux d'inclusion comme suit (consultez la table 2 dans la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10) :

$$\text{Taux d'inclusion pour 2000} = \frac{[200\ \$ \times 3/4] + [300\ \$ \times 1/2]}{[200\ \$ + 300\ \$]}$$

$$= \frac{300\ \$}{500\ \$}$$

$$= \underline{60\ \%}$$

La perte en capital nette de Christiane est donc de 300 $, soit ([200 $ + 300 $] × 60 %), pour 2000.

Pour appliquer sa perte en capital nette contre son gain en capital imposable de 1 000 $ de 1999, elle calcule son facteur d'ajustement comme suit :

$$\frac{\text{Taux d'inclusion pour l'année à laquelle elle appliquera la perte}}{\text{Taux d'inclusion pour l'année à laquelle elle a subi la perte}} = \frac{75\ \%}{60\ \%}$$

$$= 125\ \%$$

Comme dans l'exemple 2, elle calcule de la façon suivante le montant de la perte en capital nette qu'elle peut reporter à 1999 :

Perte en capital nette à reporter = Perte en capital nette × facteur d'ajustement

= 300 $ × 125 %

= 375 $

Christiane peut donc appliquer 375 $ contre son gain en capital imposable de 1999.

Pour reporter une perte en capital nette de 2000 aux années 1997, 1998 ou 1999, vous devez remplir la « Section III – Report rétrospectif d'une perte en capital nette » du formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte.* Ce formulaire vous aidera également à calculer le montant que vous pouvez reporter aux années suivantes. Vous pouvez vous procurer le formulaire T1A auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Remarque
Si vous reportez une perte en capital nette de 2000 sur une année antérieure, il se pourrait que la déduction pour gains en capital que vous avez demandée pour l'année en question ou pour une année suivante soit réduite.

Comment procéder pour reporter à 2000 des pertes en capital nettes d'autres années

Vous pouvez appliquer vos pertes en capital nettes d'autres années à vos gains en capital imposables de 2000. Pour ce faire, vous devez demander une déduction à la ligne 253 de votre déclaration. Cependant, le montant que vous pouvez demander varie selon la date à laquelle vous avez subi la perte. Il en est ainsi parce que le taux utilisé pour déterminer la portion imposable d'un gain en capital et la portion déductible d'une perte en capital a changé au fil des ans. C'est ce que nous appelons les « taux d'inclusion ». Les différents taux d'inclusion sont indiqués à la page 42.

Vous devez d'abord reporter vos pertes en capital nettes des années les plus anciennes avant de reporter les plus récentes. Par exemple, si vous avez subi des pertes en capital nettes en 1992 et 1994 et que vous voulez les reporter contre vos gains en capital imposables de 2000, vous devez respecter un certain ordre. Reportez d'abord votre perte en capital nette de 1992 contre votre gain en capital imposable. Reportez ensuite votre perte en capital nette de 1994. Pour vous aider à exercer un suivi du solde de vos pertes en capital nettes inutilisées, indiquez séparément le solde des pertes en capital nettes inutilisées pour chaque année.

Exemple
Sylvain réalise un gain en capital net de 20 000 $ dans la période 1. Puisque son taux d'inclusion est de 75 %, son gain en capital imposable correspond à 15 000 $, soit 20 000 $ × 75 %. À la fin de 1999, il a une perte en capital nette inutilisée de 5 000 $ provenant de 1995 et de 20 000 $ provenant de 1998. Il n'a jamais demandé de déduction pour gains en capital.

Puisque le taux d'inclusion correspond à 75 % pour chacune de ces trois années, Sylvain peut appliquer directement les pertes en capital nettes à son gain en capital imposable de 2000. Ainsi, il demandera une déduction de 15 000 $ à la ligne 253 de sa déclaration de 2000 pour compenser son gain en capital imposable. Sylvain appliquera ses pertes de la façon suivante :

	Pertes en capital nettes de 1995	**Pertes en capital nettes de 1998**
Solde inutilisé au 31 décembre 1999	5 000 $	20 000 $
Moins :		
Montant appliqué aux gains en capital imposables de 2000	– 5 000	– 10 000
Solde inutilisé au 31 décembre 2000	= 0 $	= 10 000 $

Vous pouvez utiliser une perte en capital nette d'une année antérieure pour l'appliquer contre votre gain en capital imposable de 2000. Si le taux d'inclusion pour les deux années est différent, vous devez ajuster le montant de la perte en capital nette pour qu'il reflète le taux d'inclusion de l'année 2000. Pour obtenir le facteur d'ajustement, divisez le taux d'inclusion pour 2000 par le taux d'inclusion pour l'année à laquelle la perte a été subie.

Exemple
Maria a un gain en capital de 1 000 $ qu'elle a réalisé dans la période 1 et un gain en capital de 5 000 $ qu'elle a réalisé dans la période 2. D'abord, elle calcule son taux d'inclusion pour l'année de la façon suivante (consultez la table 1 dans la section intitulée « Taux d'inclusion », qui commence à la page 10) :

Taux d'inclusion pour 2000 $= \frac{[1\ 000\ \$ \times 3/4] + [5\ 000\ \$ \times 2/3]}{[1\ 000\ \$ + 5\ 000\ \$]}$

$= \frac{4\ 083\ \$}{6\ 000\ \$}$

= 68 %

Le gain en capital imposable de Maria pour 2000 est donc de 4 083 $, soit [1 000 $ + 5 000 $] × 68 %.

Maria a une perte en capital nette inutilisée de 1 000 $ de 1997 qu'elle veut appliquer à son gain en capital imposable de 2000. Puisque le taux d'inclusion de 1997 est de 75 %, elle calcule le facteur d'ajustement de la façon suivante :

Taux d'inclusion pour l'année à laquelle elle appliquera la perte	=	68 %
Taux d'inclusion pour l'année à laquelle elle a subi la perte		75 %
	=	91 %

Pour obtenir le montant de la perte en capital nette qu'elle peut reporter à 2000, Maria doit multiplier le montant de la perte en capital nette subie en 1997 par le facteur d'ajustement :

Perte en capital nette à reporter	=	Perte en capital nette × facteur d'ajustement
	=	1 000 $ × 91 %
	=	910 $

Ainsi, Maria demandera une déduction de 910 $ à la ligne 253 de sa déclaration de 2000 pour compenser son gain en capital imposable de 4 083 $.

Pertes encourues avant le 23 mai 1985 – Des règles spéciales s'appliquent aux pertes subies avant le 23 mai 1985. Ces règles s'appliquent également aux pertes subies après le 22 mai 1985 relativement à une disposition d'immobilisations effectuée conformément à un contrat de vente conclu avant le 23 mai 1985.

En règle générale, vos pertes en capital nettes d'autres années servent uniquement à réduire vos gains en capital imposables. Si, toutefois, vous avez subi les pertes en question avant le 23 mai 1985, vous pouvez les appliquer à d'autres revenus. Une fois que vous avez appliqué vos pertes en capital nettes d'autres années à vos gains en capital imposables, vous pouvez utiliser l'excédent, le cas échéant, pour réduire les autres revenus. L'excédent pouvant être utilisé se limite **au moins élevé** des montants suivants : 2 000 $ et le **solde des pertes en capital subies avant 1986** disponible pour 2000.

Votre **solde des pertes en capital subies avant 1986** disponible pour 2000 correspond au calcul suivant :

- le solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985;

  moins

- le total rajusté des déductions pour gains en capital demandées avant 2000.

Si vous avez subi une perte en capital nette entre le 1er janvier 1985 et le 22 mai 1985 et si vous avez réalisé des gains en capital imposables pendant le reste de l'année 1985, vos gains en capital imposables viennent réduire votre solde des pertes en capital subies avant 1986.

Utilisez le tableau à la page suivante pour calculer le montant de vos pertes en capital nettes d'autres années que vous pouvez reporter sur 2000, ainsi que le solde inutilisé que vous pouvez reporter sur les années suivantes.

Tableau 5 – Report à 2000 de pertes en capital nettes d'autres années

Utilisez ce tableau pour reporter à l'année 2000 vos pertes en capital nettes d'autres années et pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté sur une année suivante.

Étape 1 – Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2000

Remplissez cette section **uniquement** si vous avez un solde de pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 3 et passez à l'étape 2.

1 Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 _____ $ **1**

2 Déductions pour gains en capital demandées :

Avant 1988 _____ $

En 1988 et 1989 _____ $ × 3/4 = + _____

Entre 1990 et 1999 _____ $ × 2/3 = + _____

Total des déductions pour gains en capital après ajustement = _____ $ ➡ – _____ **2**

3 Solde des pertes en capital subies avant 1986 disponible pour 2000 (ligne 1 **moins** ligne 2) = _____ $ **3**

Étape 2 – Report à 2000 de pertes en capital nettes d'autres années

Remplissez les lignes A à C du tableau de l'étape 3 avant de continuer.

4 Total rajusté des pertes en capital nettes d'autres années inutilisées (total de la ligne C ci-dessous) _____ $ **4**

5 Gains en capital imposables déclarés à la ligne 127 de votre déclaration de 2000 _____ $ **5**

6 Inscrivez le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 4 et 5 _____ $ **6**

7 Vous pouvez utiliser une partie ou la totalité du montant de la ligne 6 pour réduire vos gains en capital imposables de 2000. Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes que vous désirez demander. – _____ **7**

Si vous n'avez pas rempli l'étape 1, inscrivez le montant de la ligne 7 à la ligne 253 de votre déclaration de 2000. Ceci est votre déduction de 2000 à titre des pertes en capital nettes d'autres années. Inscrivez le même montant à la ligne 16 de l'étape 3. Ne remplissez pas les lignes 8 à 15. **Si vous avez rempli l'étape 1**, remplissez les lignes D à G du tableau ci-dessous et les lignes 8 à 16.

8 Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire les gains en capital imposables (ligne 4 **moins** ligne 7) = _____ $ **8**

9 Montant de la ligne 8 _____ $ × **[1 ÷ (2 × Ti)]** = _____ $ **9**

10 Montant de la ligne 3 _____ $ **10**

11 Montant déductible avant 1986 **2 000** $ **11**

12 Inscrivez **le moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9, 10 et 11 + _____ **12**

13 Déduction pour 2000 à titre des pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 **plus** ligne 12). Inscrivez ce montant à la ligne 253 de votre déclaration de revenus de 2000 et remplissez le reste du tableau ci-dessous pour calculer votre solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant faire l'objet d'un report à une année suivante. = _____ $ **13**

Étape 3 – Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reporté à une année suivante

14 Montant de la ligne 7 _____ $ **14**

15 Montant de la ligne 12 _____ $ × **[2 × Ti]** = + _____ **15**

16 Total des pertes en capital nettes rajustées d'autres années appliquées en 2000 (ligne 14 **plus** ligne 15) = _____ $ **16**

À cause de la modification proposée au taux d'inclusion, les facteurs d'ajustement utilisés dans le tableau ci-dessous varient pour chaque contribuable. C'est pour cette raison que nous avons utilisé des formules plutôt qu'un facteur d'ajustement spécifique. Lorsque vous utiliserez ce tableau, remplacez **« Ti »** par votre taux d'inclusion pour 2000. Ce taux est calculé à la ligne 16 dans la partie 4 de l'annexe 3.

(Ne remplissez pas les cases ombrées)	**Avant le 23 mai 1985**	**Après le 22 mai 1985 et avant 1988**	**En 1988 et 1989**	**Après 1989 et avant 2000**	**Total**
A Montant des pertes en capital nettes inutilisées					
B Facteur d'ajustement	**2 × Ti**	**2 × Ti**	$\frac{\textbf{3 × Ti}}{\textbf{2}}$	$\frac{\textbf{4 × Ti}}{\textbf{3}}$	
C (Ligne A × ligne B)					
D Total des pertes en capital nettes ajustées reportées à 2000 pour réduire les gains en capital imposables (le total doit être égal au montant de la ligne 16)					
E (Ligne C – ligne D)					
F Facteur d'ajustement	$\frac{\textbf{1}}{\textbf{2 × Ti}}$	$\frac{\textbf{1}}{\textbf{2 × Ti}}$	$\frac{\textbf{2}}{\textbf{3 × Ti}}$	$\frac{\textbf{3}}{\textbf{4 × Ti}}$	
G (Ligne E x ligne F) – Solde des pertes en capital nettes que vous pouvez reporter à une année suivante					

Exemple

Normand a une perte en capital nette inutilisée de 6 000 $ subie avant le 23 mai 1985. Il a demandé une déduction pour gains en capital de 500 $ en 1986 et de 300 $ en 1989. Normand a également les pertes en capital nettes inutilisées suivantes : 4 000 $ en 1988 et 2 000 $ en 1990. Il a déclaré un gain en capital imposable de 10 000 $ à la ligne 127 de sa déclaration de revenus de 2000. Il a réalisé tous ses gains en capital dans la période 1. Par conséquent, son taux d'inclusion pour 2000 est de 75 %. Il remplit le tableau 5 pour calculer la déduction maximale de 2000 pour ses pertes en capital nettes inutilisées d'autres années, ainsi que le solde des pertes qu'il peut reporter à une année suivante. En raison du manque d'espace, nous n'avons pas reproduit le tableau en entier.

Étape 1 – Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2000

1	Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985				6 000 $	**1**
2	Déductions pour gains en capital demandées :					
	Avant 1988		500 $			
	En 1988 et 1989	300 $ × 3/4 =	+ 225			
	Entre 1990 et 1999	$ × 2/3 =	+			
	Total des déductions pour gains en capital après ajustement		= 725 $	➨ –	725	**2**
3	Solde des pertes en capital subies avant 1986 disponible pour 2000 (ligne 1 **moins** ligne 2)			=	5 275 $	**3**

Étape 2 – Report à 2000 de pertes en capital nettes d'autres années

4	Total rajusté des pertes en capital nettes d'autres années inutilisées (total de la ligne C ci-dessous)				15 500 $	**4**
5	Gains en capital imposables déclarés à la ligne 127 de votre déclaration de 2000		10 000 $	**5**		
6	Inscrivez le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 4 et 5		10 000 $	**6**		
7	Vous pouvez utiliser une partie ou la totalité du montant de la ligne 6 pour réduire vos gains en capital imposables de 2000. Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes que vous désirez demander.				– 10 000	**7**
8	Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire les gains en capital imposables (ligne 4 **moins** ligne 7)				= 5 500 $	**8**
9	Montant de la ligne 8	5 500 $ × **[1 ÷ (2 × 0,75)]** =	3 666,67 $	**9**		
10	Montant de la ligne 3		5 275,00 $	**10**		
11	Montant déductible avant 1986		**2 000,00** $	**11**		
12	Inscrivez **le moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9, 10 et 11				+ 2 000	**12**
13	Déduction pour 2000 à titre des pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 **plus** ligne 12)				= 12 000 $	**13**

Étape 3 – Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reporté à une année suivante

14	Montant de la ligne 7			10 000 $	**14**
15	Montant de la ligne 12	2 000 $ × **[2 × 0,75]** =	+	3 000	**15**
16	Total des pertes en capital nettes rajustées d'autres années appliquées en 2000 (ligne 14 **plus** ligne 15)		=	13 000 $	**16**

À cause de la modification proposée au taux d'inclusion, les facteurs d'ajustement utilisés dans le tableau ci-dessous varient pour chaque contribuable. C'est pour cette raison que nous avons utilisé des formules plutôt qu'un facteur d'ajustement spécifique.

(Ne remplissez pas les cases ombrées)		**Avant le 23 mai 1985**	**Après le 22 mai 1985 et avant 1988**	**En 1988 et 1989**	**Après 1989 et avant 2000**	**Total**
A	Montant des pertes en capital nettes inutilisées	6 000 $	0 $	4 000 $	2 000 $	
B	Facteur d'ajustement	**2 × 0,75**	**2 × 0,75**	**3 × 0,75 / 2**	**4 × 0,75 / 3**	
C	(Ligne A × ligne B)	9 000 $		4 500 $	2 000 $	15 500 $
D	Total des pertes en capital nettes ajustées reportées à 2000 pour réduire les gains en capital imposables (le total des pertes inscrit doit être égal au montant de la ligne 16)	9 000 $		4 000 $	0 $	13 000 $
E	(Ligne C – ligne D)	0 $	0 $	500 $	2 000 $	
F	Facteur d'ajustement	**1 / 2 × 0,75**	**1 / 2 × 0,75**	**2 / 3 × 0,75**	**3 / 4 × 0,75**	
G	(Ligne E × ligne F)	0 $	0 $	445 $	2 000 $	2 445 $

Normand doit appliquer ses pertes les plus anciennes en premier. Étant donné que le total des pertes rajustées utilisées pour 2000 par Normand s'élève à 13 000 $ (voir ligne 16 ci-dessus), il utilise 9 000 $ de ses pertes en capital nettes rajustées subies avant le 23 mai 1985. Il utilise ensuite 4 000 $ (13 000 $ – 9 000 $) de ses pertes en capital nettes rajustées subies en 1988. Normand a maintenant des pertes en capital nettes inutilisées de 2 445 $, soit (445 $ + 2 000 $), qu'il peut reporter à une année future.

Application des pertes se rapportant à des biens meubles déterminés (BMD)

Vous avez une perte se rapportant à un BMD si vos pertes découlant de dispositions de BMD sont plus élevées que vos gains en capital tirés de ces dispositions pour l'année. Si vous avez subi une perte se rapportant à un BMD, lisez cette section. Ce genre de perte n'est pas demandé de la même façon que les autres genres de pertes en capital et ce, pour les raisons suivantes :

- vous pouvez déduire les pertes découlant de la disposition de BMD uniquement des gains tirés de la vente d'autres BMD;
- le montant total des pertes découlant de la disposition de BMD demandées pour une année ne doit pas être plus élevé que le total de vos gains tirés de la disposition de BMD pour l'année en question;
- vous ne pouvez pas utiliser ce genre de pertes pour réduire des gains en capital tirés de la vente d'autres genres de biens.

Si vous avez subi une perte se rapportant à un BMD en 2000, vous pouvez utiliser cette perte pour réduire vos gains tirés de dispositions de BMD des trois années avant 2000 ou des sept années suivantes.

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de reporter à 2000 une perte se rapportant à un BMD d'une année antérieure (afin de réduire les gains tirés de dispositions de BMD survenues en 2000), consultez la section intitulée « Biens meubles déterminés (BMD) », à la page 25.

Pour reporter à une année antérieure vos pertes de 2000 se rapportant à un BMD afin de réduire vos gains nets tirés de BMD pour 1997, 1998 et 1999, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de 2000. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ne produisez pas une déclaration modifiée pour l'année où vous désirez reporter la perte.

Exemple
William achète des bijoux en 1985 pour la somme de 5 800 $. Il les revend 6 000 $ en 2000. Il réalise donc un gain de 200 $. Il vend aussi une collection de pièces de monnaie pour 2 000 $. William avait acheté cette collection en 1988 pour 1 700 $. Il réalise donc un gain en capital de 300 $. De plus, il vend une peinture pour 8 000 $; il l'avait achetée en 1989 pour 12 000 $. Il subit donc une perte de 4 000 $. William n'a effectué ou engagé aucune dépense pour ces trois transactions.

La perte qu'il a subie à la vente de BMD en 2000 est plus élevée que le gain qu'il a réalisé, puisque sa perte est de 4 000 $ alors que son gain total est de 500 $ (200 $ + 300 $). Sa perte nette est donc de 3 500 $ (4 000 $ – 500 $). William ne peut pas utiliser la différence pour compenser son gain en capital tiré de la vente d'un bien autre qu'un BMD durant l'année. Il ne peut pas non plus l'appliquer pour réduire son revenu provenant d'autres sources. Cependant, il peut reporter sa perte se rapportant à un BMD aux trois années avant 2000 ou aux sept années après 2000, afin de compenser ses gains tirés de la disposition de BMD.

William ne doit pas remplir l'annexe 3 pour 2000. Cependant, il devrait tenir un registre de sa perte se rapportant à un BMD au cas où il voudrait l'appliquer à des gains tirés de BMD au cours d'une autre année.

Perte apparente

Dans le cas des dispositions ayant eu lieu après le 26 avril 1995 (sauf celles d'avant 1996 en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard le 26 avril 1995), vous pouvez subir une perte apparente en cas de disposition d'une immobilisation si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous ou une personne qui vous est affiliée achète ou a le droit d'acheter le même bien ou un bien identique (appelé « bien de remplacement ») dans les 30 jours précédant ou suivant la transaction;
- vous ou une personne qui vous est affiliée possédez toujours le bien de remplacement 30 jours après la transaction ou avez le droit d'acquérir ce bien.

Voici quelques exemples de personnes affiliées :

- vous et votre conjoint;
- vous et une société que vous ou votre conjoint contrôlez;
- une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire dans la société.

Si vous avez subi une perte apparente en 2000, vous ne pouvez pas la déduire de votre revenu pour l'année. Toutefois, si vous êtes la personne qui fait l'acquisition du bien de remplacement, vous pouvez généralement ajouter le montant de la perte apparente au PBR du bien de remplacement. Ceci réduira votre gain en capital ou augmentera votre perte en capital au moment où vous vendrez le bien de remplacement.

Dans certains cas, ce genre de perte n'est pas considéré comme une perte apparente. Voici quelques-unes des situations les plus fréquentes :

- vous êtes considéré comme ayant vendu l'immobilisation parce que vous êtes devenu un résident du Canada ou parce que vous avez cessé d'être un résident du Canada;
- le bien est considéré comme ayant été vendu parce que le propriétaire est décédé;
- la disposition fait suite à l'expiration d'une option;
- vous êtes considéré comme ayant vendu le bien parce que vous avez changé l'utilisation de celui-ci;
- dans le cas des dispositions effectuées après le 26 avril 1995, vous vous êtes départi du bien et vous êtes devenu exonéré d'impôt ou vous avez cessé de l'être dans les 30 jours suivant la disposition.

Perte agricole restreinte (PAR)

Si vous exploitez une entreprise agricole et si vous avez une attente raisonnable de profit, vous pouvez peut-être déduire une perte agricole dans l'année. Toutefois, si votre principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, vous pouvez déduire seulement une partie de votre perte agricole pour l'année. La partie de la perte que vous ne pouvez pas déduire devient une PAR.

Vous pouvez reporter une PAR aux trois années précédentes et aux dix années suivantes. Cependant, le montant que vous pouvez déduire au cours d'une année ne doit pas dépasser votre revenu d'agriculture net pour l'année en question. Pour obtenir plus de renseignements à propos de la façon de déterminer votre principale source de revenu et de calculer une PAR, procurez-vous l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* et *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Vous avez peut-être subi des PAR dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise agricole, que vous ne pouviez pas déduire dans le calcul de votre revenu des années précédentes. Vous pouvez utiliser une partie de ces PAR pour réduire le gain en capital réalisé au moment de la vente d'une terre agricole, le cas échéant. Le montant des PAR pouvant être utilisées ne doit pas être plus élevé que les impôts fonciers et les intérêts sur l'argent que vous avez emprunté pour acheter la terre agricole. Ces impôts et intérêts étaient inclus dans le calcul des PAR pour chaque année. Réduisez votre gain en capital en ajoutant ces montants au PBR de votre terre agricole. Vous devez également réduire votre solde des PAR en fonction de ces montants.

Vous pouvez utiliser les PAR uniquement pour ramener à zéro le gain en capital tiré de la vente de votre terre agricole. Vous ne pouvez pas utiliser une PAR pour créer ou augmenter une perte en capital découlant de la vente d'une terre agricole.

Exemple
François vend sa terre agricole en 2000, pour la somme de 200 000 $. Le PBR de cette terre est de 160 000 $. François a une PAR inutilisée de 20 000 $ provenant de 1993. Ce montant est réparti comme suit : 5 000 $ d'impôts fonciers, 5 000 $ d'intérêts et 10 000 $ pour d'autres dépenses.

François veut réduire son gain en capital tiré de la vente de sa terre agricole en en soustrayant sa PAR. Il calcule son gain en capital comme suit :

Produit de disposition					200 000 $	**A**
Prix de base rajusté		160 000 $	**B**			
Plus : Impôts fonciers	+	5 000	**C**			
Intérêts	+	5 000	**D**			
Total	=	170 000 $	➨	–	170 000	**E**
Gain en capital (ligne A **moins** ligne E)				=	30 000 $	**F**

François peut appliquer uniquement la partie de sa PAR se rapportant aux impôts fonciers et aux intérêts sur l'emprunt contracté pour acheter la terre agricole.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Si vous avez subi une perte au titre d'un placement d'entreprise en 2000, vous pouvez en déduire une partie de votre revenu. Pour déterminer le montant que vous pouvez déduire, lisez la section intitulée « Taux d'inclusion », à la page 10. Le montant de perte que vous pouvez déduire de votre revenu s'appelle la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), et vous devez l'indiquer à la ligne 217 de votre déclaration de revenus. En plus, vous devrez peut-être inscrire des montants aux lignes 227 et 228 dans votre déclaration et à la ligne 5675 de l'annexe 3 pour l'année d'imposition 2000. La ligne 227 représente le montant brut de votre perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans la période 1; la ligne 228 représente le montant brut de votre perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans la période 2; et la ligne 5675 représente le montant brut de votre perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans la période 3.

Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise? – Une perte au titre d'un placement d'entreprise fait suite à la disposition, réelle ou réputée, de certaines immobilisations. Vous pouvez subir une telle perte lorsque vous disposez d'un des biens suivants en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance :

- une action d'une société exploitant une petite entreprise;
- une créance qu'une société exploitant une petite entreprise vous devait.

Aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, une société exploitant une petite entreprise inclut une société qui avait ce statut à un moment quelconque durant les 12 mois précédant la vente.

Vous pouvez également subir une telle perte si vous êtes considéré comme ayant vendu, en échange d'un produit de disposition nul, un titre de créance ou une action d'une société exploitant une petite entreprise dans l'une des circonstances suivantes :

- Une petite entreprise a envers vous une dette (autre qu'une dette résultant de la vente d'un bien à usage personnel) jugée irrécouvrable à la fin de l'année.
- Vous détenez, à la fin de l'année, une action (autre qu'une action reçue en contrepartie de la vente d'un bien à usage personnel) d'une petite entreprise qui :
  - a fait faillite pendant l'année;
  - est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, conformément à la *Loi sur les liquidations*;
  - est insolvable à la fin de l'année et ni la société ni une société qu'elle contrôle exploite une entreprise. En outre, votre action de la société insolvable a une juste valeur marchande nulle à la fin de l'année, et il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et à ce qu'elle ne recommence pas à exploiter une entreprise.

- Vous ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance êtes considéré comme ayant réalisé un gain en capital compensatoire si la société ou une société qu'elle contrôle exploite une entreprise dans les 24 mois suivant la fin de l'année durant laquelle la disposition a eu lieu. Vous ou cette personne devez déclarer le gain en capital pour l'année d'imposition durant laquelle la société commence à exploiter une entreprise. Cette règle s'applique si vous ou l'autre personne déteniez l'action au moment où l'entreprise a commencé à être exploitée.

Vous pouvez choisir d'être considéré comme ayant vendu le titre de créance ou l'action d'une société exploitant une petite entreprise à la fin de l'année — en échange d'un produit de disposition nul — et de l'avoir acquis de nouveau à un coût nul immédiatement après la fin de l'année. Pour ce faire, vous devez joindre à votre déclaration une lettre portant votre signature et indiquant votre intention d'exercer le choix prévu au paragraphe 50(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Qu'est-ce qui arrive quand vous subissez une PDTPE? – Vous pouvez déduire votre PDTPE de vos autres sources de revenus pour l'année. Si votre PDTPE est plus élevée que vos autres revenus pour l'année, incluez la différence dans votre perte autre qu'en capital pour 2000. Vous pouvez reporter une perte autre qu'en capital aux trois années précédentes et aux sept années suivantes. Pour ce faire, vous devez déterminer votre taux d'inclusion et votre facteur d'ajustement. Lisez la page 42 pour obtenir plus de détails.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital à l'année 1997, 1998 ou 1999, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2000. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ne produisez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous voulez reporter la perte.

Si vous ne pouvez pas déduire votre PDTPE à titre de perte autre qu'une perte en capital dans le délai prévu, la partie inutilisée devient une perte en capital nette. Vous pouvez utiliser cette perte pour réduire vos gains en capital imposables à compter de la huitième année suivante.

Par exemple, supposons que vous avez subi une PDTPE en 1992, que celle-ci est devenue une perte autre qu'en capital et que vous n'avez pas été en mesure de la déduire au cours des trois années avant 1992 ou des sept années après 1992. Vous pouvez maintenant utiliser cette perte pour réduire vos gains en capital imposables de 2000 ou d'une année suivante.

Remarque
Une PDTPE demandée en 2000 réduira la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander en 2000 et au cours des années suivantes.

Tableau 6 – Comment demander une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

Si vous avez subi plusieurs pertes au titre d'un placement d'entreprise en 2000, utilisez ce tableau pour calculer votre réduction totale pour l'année.

Étape 1 – Perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans la période 1 (inscrivez ce montant à la ligne 227 de votre déclaration) $ **A**

Étape 2 – Perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans la période 2 (inscrivez ce montant à la ligne 228 de votre déclaration) + **B**

Étape 3 – Perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans la période 3 (inscrivez ce montant à la ligne 5675 de l'annexe 3) + **C**

Étape 4 – Perte au titre d'un placement d'entreprise subie dans l'année (ligne A **plus** ligne B **plus** ligne C) = $ **D**

Étape 5 – Si vous avez demandé une déduction pour gains en capital au cours d'une année antérieure, vous devez réduire votre perte au titre d'un placement d'entreprise. Pour déterminer la réduction, effectuez le calcul ci-dessous et inscrivez le moins élevé de la ligne D et du résultat de la ligne 10. Sinon, inscrivez « 0 ». – **E**

Ligne D **moins** ligne E. = $ **F**

Étape 6 – Taux d'inclusion. Votre taux d'inclusion pour faire le calcul de l'étape 7 est calculé à la ligne 16 dans la partie 4 de l'annexe 3. Inscrivez le taux applicable à la ligne (a) de l'étape 7.

Étape 7 – Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

Ligne F _____ × _____ (a) = $ **G**

Inscrivez le montant de la ligne G à la ligne 217 de votre déclaration.

Étape 8 – Joignez à votre déclaration une note indiquant :

- la raison sociale de la société exploitant une petite entreprise;
- le nombre et la catégorie d'actions ou le genre de créance visée par la disposition;
- la date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la société;
- la date d'achat des actions ou d'acquisition de la créance;
- le montant du produit de disposition;
- le PBR des actions ou de la créance;
- les dépenses engagées ou effectuées relativement à la disposition;
- le montant de la perte.

Calcul de la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

La réduction calculée ci-dessous est considérée comme une perte en capital pour l'année.

Total de toutes les déductions pour gains en capital demandées entre 1985 et 1999

1 Pour 1985 à 1987, additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour les années en question. _____ $ × 2 ➡ _____ $ **1**

2 Pour 1988 et 1989 (montant autre que les gains afférents à des immobilisations admissibles), additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations, **moins** les montants déclarés aux lignes 543 et 544 de l'annexe 3; si négatif, inscrivez « 0 ». _____ (b) $ × 3/2 ➡ + _____ **2**

3 Pour 1988 et 1989, dans le cas de gains afférents à des immobilisations admissibles, additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations **moins** le montant calculé à la ligne (b) ci-dessus; le résultat ne doit pas être plus élevé que le total des lignes 543 et 544 de l'annexe 3. _____ $ × 4/3 ➡ + _____ **3**

4 Pour 1990 à 1999, additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour ces années. _____ $ × 4/3 ➡ + _____ **4**

5 Total des lignes 1 à 4. = $ **5**

Total des autres réductions d'une perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1986 à 1999

6 Total des montants de la ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1986 à 1994 _____ $ **6**

7 Total des montants de la ligne 034 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1994 à 1996 + _____ **7**

8 Total des montants de la ligne 178 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1997 à 1999 + _____ **8**

9 Total des lignes 6 à 8 = _____ $ ➡ – _____ **9**

10 Ligne 5 **moins** ligne 9. Inscrivez à la ligne E ci-dessus le moins élevé de ce montant et de celui de la ligne D (de l'étape 4 ci-dessus). = $ **10**

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise (Période 1)

11 Ligne 10 ou ligne A de l'étape 1 ci-dessus (**en choisissant le moins élevé de ces montants**). Inscrivez ce montant à la ligne 293 dans la partie 1 de l'annexe 3. $ **11**

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise (Période 2)

12 Ligne 10 **moins** ligne A de l'étape 1 ci-dessus (si négatif, inscrivez « 0 »). Inscrivez à la ligne 178, dans la partie 2 de l'annexe 3, le moins élevé de ce montant et de celui de la ligne B (de l'étape 2 ci-dessus). $ **12**

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise (Période 3)

13 Ligne 12 **moins** ligne B de l'étape 2 ci-dessus (si négatif, inscrivez « 0 »). Inscrivez à la ligne 5668 dans la partie 3 de l'annexe 3, le moins élevé de ce montant et de celui de la ligne C (de l'étape 3 ci-dessus). $ **13**

Sommaire des règles régissant la façon d'appliquer une perte

Genre de perte	Règles	Plafond prévu par la déduction annuelle
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (voir la page 48)	La partie inutilisée dans l'année devient une perte autre qu'une perte en capital pouvant être reportée aux trois années précédentes et aux sept années suivantes. La partie inutilisée de la perte autre qu'en capital devient une perte en capital nette pouvant être utilisée pour réduire les gains en capital imposables dans la huitième année ou au cours d'une année suivante.	Aucun plafond La perte se limite aux gains en capital imposables pour l'année.
Perte en capital nette (voir la page 42)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report à un nombre indéfini d'années suivantes	La perte se limite aux gains en capital imposables pour l'année. *
Perte agricole (procurez-vous le guide *Revenus d'agriculture* ou le guide *Revenus d'agriculture et CSRN*)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report aux dix années suivantes	Aucun plafond
Perte se rapportant à des biens meubles déterminés (BMD) (voir la page 46)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report aux sept années suivantes	La perte se limite aux gains nets sur des BMD pour l'année.
Perte se rapportant à des biens à usage personnel (voir la page 24)	Aucune perte accordée **	Sans objet
Perte agricole restreinte (voir la page 48)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report aux dix années suivantes La partie inutilisée de la perte peut être utilisée pour réduire les gains en capital tirés de la vente d'une terre agricole utilisée dans le cadre d'une entreprise agricole.	La perte se limite au revenu net tiré d'une entreprise agricole dans l'année. La perte ne peut pas être plus élevée que le total des impôts fonciers et des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole, dans la mesure où l'on a tenu compte de ces impôts et intérêts dans le calcul des pertes agricoles restreintes de chaque année (la perte ne peut pas être utilisée pour créer ou augmenter une perte en capital).
Perte apparente (voir la page 47)	■ Aucune perte n'est accordée. On peut généralement ajouter le montant de la perte au PBR du nouveau bien de remplacement.	Sans objet

* Dans le cas des pertes en capital subies avant le 23 mai 1985, un montant supplémentaire (jusqu'à 2 000 $) peut être déduit des autres revenus. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Comment procéder pour reporter à 2000 des pertes en capital nettes d'autres années », à la page 43.

** Pour connaître les exceptions à cette règle, lisez la section intitulée « Biens à usage personnel », à la page 24.

Chapitre 6 – Résidence principale

La vente de votre résidence peut entraîner un gain en capital. Si cette résidence était votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous n'avez pas à déclarer la vente dans votre déclaration de revenus. Toutefois, si elle n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, une partie ou la totalité du gain en capital pourrait être imposable.

Ce chapitre explique ce qu'est une résidence principale et ce qu'il faut faire pour désigner une résidence comme une résidence principale. Il indique également les conséquences de la disposition de votre résidence principale et précise quoi faire dans certains autres cas particuliers.

Si, après avoir lu ce chapitre, vous désirez obtenir plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale.*

Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Votre résidence principale peut être l'un des logements suivants :

- une maison;
- un chalet;
- une unité de copropriété (condominium);
- un logement dans un immeuble d'habitation;
- un appartement dans un duplex;
- une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante.

Un bien est une résidence principale pour l'année s'il remplit les quatre conditions suivantes :

- il s'agit d'un logement, d'un droit de tenure à bail visant un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société, que vous avez acquis uniquement pour obtenir le droit d'habiter un logement appartenant à la société en question;
- vous en êtes le propriétaire (seul ou avec une autre personne);
- vous, votre conjoint, votre ex-conjoint ou un de vos enfants avez habité le logement à un moment de l'année;
- vous avez désigné le bien comme étant votre résidence principale.

Le terrain sur lequel votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Pour être admissible, il ne doit pas généralement pas dépasser un demi-hectare (c'est-à-dire 1,24 acres). Il peut toutefois être plus grand si vous pouvez démontrer que vous avez besoin de plus d'espace pour l'usage de votre résidence. C'est le cas, notamment, si le terrain devait, au moment de l'achat, avoir une superficie de plus d'un demi-hectare pour être conforme au règlement municipal.

Désignation d'une résidence principale

Vous désignez votre résidence comme une résidence principale lorsque vous la vendez ou que vous êtes considéré comme l'ayant vendue, en tout ou en partie. Vous pouvez désigner votre résidence comme résidence principale pour chaque année où vous en étiez propriétaire et l'utilisiez comme résidence principale. Vous n'avez cependant pas à faire cette désignation chaque année. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)* ».

Pouvez-vous désigner plus d'une résidence principale?

Pour les années 1982 et suivantes, vous pouvez désigner seulement une résidence principale par famille chaque année.

Si vous étiez **marié ou aviez 18 ans ou plus**, la famille comprend vous-même et les personnes suivantes :

- la personne qui était, tout au long de l'année, votre conjoint, sauf si vous étiez séparé pendant toute l'année en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite;
- vos enfants, sauf s'ils avaient 18 ans ou plus ou s'ils étaient mariés pendant l'année.

Si vous n'étiez **ni marié ni âgé de 18 ans ou plus**, la famille comprend **également** les personnes suivantes :

- votre mère et votre père;
- vos frères et sœurs (sauf si ces personnes étaient âgées de 18 ans ou plus ou étaient mariées durant l'année).

Pour les années 1993 et suivantes, un conjoint inclut un conjoint de fait au sens où l'entend la définition de conjoint à la page 6. Par conséquent, les conjoints de fait ne peuvent pas désigner des résidences différentes comme résidence principale pour une année après 1992.

Pour les années avant 1982, vous pouvez désigner plus d'une résidence principale par famille. Par conséquent, un mari et une femme peuvent désigner des résidences principales différentes pour ces années. Cependant, une règle spéciale s'applique si les membres d'une famille désignent plusieurs résidences principales. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale.*

Disposition de votre résidence principale

Lorsque vous vendez votre résidence ou que vous êtes considéré comme l'ayant vendue, vous n'êtes généralement pas tenu de déclarer cette vente dans votre déclaration et vous n'avez pas à payer d'impôt sur un gain tiré de la vente, à condition que votre résidence ait été votre résidence principale pendant chaque année où vous en étiez le propriétaire.

Si votre résidence n'était **pas** votre résidence principale pendant toutes les années où vous en étiez propriétaire, vous devez déclarer la partie du gain en capital afférent au bien qui se rapporte aux années pour lesquelles vous n'avez pas désigné le bien comme une résidence principale. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire T2091(IND) (voir la section suivante).

> **Remarque**
> Étant donné que votre résidence est considérée comme un bien à usage personnel, si vous subissez une perte au moment où vous la vendez ou êtes considéré comme l'ayant vendue, vous ne pouvez pas déduire cette perte.

Si une partie seulement de votre résidence est admissible à titre de résidence principale et si vous utilisez l'autre partie pour gagner un revenu, vous devez répartir le produit de disposition entre la partie utilisée pour votre résidence principale et la partie utilisée à d'autres fins (notamment à titre de bien de location ou d'entreprise). Vous pouvez effectuer cette répartition en fonction de la superficie en mètres carrés ou du nombre de pièces, à condition que la répartition soit raisonnable. Déclarez uniquement le gain se rapportant à la partie utilisée pour gagner un revenu. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Biens immeubles et biens amortissables », à la page 21.

Formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*

Utilisez le formulaire T2091(IND) pour désigner une résidence principale. Ce formulaire vous aidera à calculer le nombre d'années où vous pouvez désigner votre résidence comme résidence principale et la partie du gain en capital que vous devez déclarer, le cas échéant. Remplissez ce formulaire dans les cas suivants :

- vous avez vendu ou vous êtes considéré comme ayant vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci;
- vous avez accordé à quelqu'un l'option d'achat d'une partie ou de la totalité de votre résidence principale.

Vous devez joindre le formulaire à votre déclaration uniquement si vous déclarez un gain en capital.

Est-ce que votre conjoint ou vous-même avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)? – Si vous vendez ou si vous êtes considéré comme ayant vendu un bien pour lequel votre conjoint ou vous-même avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février, 1994*, utilisez le formulaire T2091(IND) pour calculer le gain en capital pour l'année si l'une des situations suivantes s'applique :

- ce bien était votre résidence principale pour 1994;
- vous désignez ce bien en 2000 comme résidence principale pour une année d'imposition quelconque.

Vous pourriez avoir droit à une réduction à la suite du choix exercé sur les gains en capital. Pour calculer cette réduction, utilisez le formulaire T2091(IND)-WS, *Feuille de travail pour résidence principale.* Si le bien a été désigné comme résidence principale au moment du choix, vous devez inclure les années d'imposition déjà désignées dans votre désignation pour 2000.

> **Remarque**
> Si, au moment du choix, le bien a été désigné comme résidence principale pour une année d'imposition autre que 1994, vous pouvez choisir de le désigner ou non de nouveau comme résidence principale au moment où vous le vendez ou au moment où nous considérons que vous le vendez. Si vous désignez le bien de nouveau en 2000, vous devez inclure les années d'imposition pour lesquelles votre résidence principale a déjà été désignée.

Si le bien en question n'était pas votre résidence principale pour 1994 et si vous n'effectuez pas une désignation en 2000 comme résidence principale pour une année d'imposition quelconque, n'utilisez pas le formulaire T2091(IND) ou T2091(IND)-WS pour calculer votre gain en capital. Calculez-le plutôt, le cas échéant, de la façon habituelle (le produit de disposition **moins** le PBR et les dépenses engagées ou effectuées). Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de calculer votre PBR par suite du choix concernant les gains en capital, lisez la section intitulée « Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés) », à la page 29.

Changement d'utilisation

Vous pouvez être considéré comme ayant vendu une partie ou la totalité de votre bien même si vous ne l'avez pas réellement vendu. Voici des exemples d'une telle situation :

- vous commencez à utiliser une partie ou la totalité de votre résidence principale comme bien de location ou d'entreprise;
- vous commencez à utiliser un bien de location ou d'entreprise comme résidence principale.

Chaque fois que vous changez l'utilisation d'un bien, vous êtes considéré comme ayant vendu ce bien à sa juste valeur marchande et comme l'ayant acquis de nouveau immédiatement par la suite et ce, pour le même montant. Le gain ou la perte en capital qui en résulte (dans certains cas) doit être déclaré dans l'année où se produit le changement d'utilisation.

Si le bien était votre résidence principale pendant une ou plusieurs années durant laquelle vous en étiez propriétaire, vous n'êtes pas tenu de payer de l'impôt sur un gain réalisé pour les années en question. Vous devez déclarer le gain uniquement pour les années où votre résidence n'était pas votre résidence principale. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de calculer et de déclarer le gain, lisez la section intitulée « Disposition de votre résidence principale », à la page 52.

Si, avant un changement d'utilisation, vous utilisiez le bien pour gagner un revenu, lisez la section intitulée « Biens immeubles et biens amortissables », à la page 21, pour savoir comment déclarer le gain ou la perte en capital.

Situations spéciales

Il existe certaines situations où les règles concernant le changement d'utilisation ne s'appliquent pas. Voici quelques-unes des plus courantes.

Conversion de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise – Lorsque vous changez l'utilisation de votre résidence principale pour l'utiliser comme un bien de location ou un bien d'entreprise, vous pouvez choisir de ne pas être considéré comme ayant commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise. Ainsi, vous n'avez pas à déclarer un gain en capital lorsque vous changez son utilisation. Si vous exercez ce choix :

- vous devez déclarer le revenu d'entreprise ou le revenu de location net que vous gagnez;
- vous ne pouvez pas demander une déduction pour amortissement (DPA) pour ce bien.

Pendant que votre choix est en vigueur, vous pouvez désigner le bien comme étant votre résidence principale pour une période pouvant atteindre quatre ans, même si vous n'utilisez pas votre bien comme votre résidence principale. Cependant, vous pouvez le faire uniquement si vous ne désignez pas un autre bien comme résidence principale pendant cette période.

Vous pouvez prolonger la limite de quatre ans indéfiniment si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'habitez pas dans votre résidence principale en raison d'une réinstallation demandée par votre employeur ou celui de votre conjoint;
- votre conjoint et vous-même n'êtes pas liés à l'employeur;
- vous revenez habiter dans votre résidence initiale alors que votre conjoint ou vous-même êtes encore au service du même employeur, ou avant la fin de l'année suivant celle où votre conjoint ou vous-même cessez d'être à son service;
- votre résidence initiale est située à au moins 40 kilomètres (par la route la plus courte) plus loin que votre résidence temporaire par rapport à votre nouveau lieu de travail ou celui de votre conjoint.

Si vous décidez d'exercer ce choix, il n'y aura pas de conséquence immédiate sur votre situation fiscale lorsque vous réintégrez votre résidence. Cependant, si vous cédez par la suite votre résidence ou si vous en changez l'utilisation sans exercer un nouveau choix, une partie du gain qui en résultera pourrait être imposable.

Vous pouvez exercer ce choix en joignant à votre déclaration une lettre portant votre signature, décrivant le bien et indiquant que vous exercez un choix en vertu du paragraphe 45(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous avez commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise durant l'année, vous pourriez vouloir obtenir des renseignements quant à la façon de déclarer un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Si tel est le cas, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou le guide *Revenus de location*.

Conversion de votre bien de location ou d'entreprise en résidence principale – Lorsque vous transformez votre bien de location ou d'entreprise en résidence principale, vous pouvez reporter la déclaration de la disposition jusqu'au moment de la vente de ce bien. Cependant, vous ne pouvez pas exercer ce choix si vous, votre conjoint ou une fiducie dont votre conjoint ou vous-même êtes le bénéficiaire, avez demandé la DPA relativement au bien en question pour une année d'imposition postérieure à 1984 et au plus tard à la date du changement d'utilisation.

Ce choix s'applique uniquement à un gain en capital. Si vous avez demandé la DPA relativement au bien avant 1985, vous devez inclure toute récupération de la DPA dans votre revenu d'entreprise ou de location. Vous devez également inclure le revenu pour l'année durant laquelle vous avez changé l'utilisation du bien. Pour obtenir plus de détails à propos de la récupération de la DPA, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou le guide intitulé *Revenus de location*.

Si vous exercez ce choix, vous pouvez désigner le bien comme résidence principale pour une période pouvant aller jusqu'à quatre ans avant d'occuper ce bien à titre de résidence principale.

Pour exercer ce choix, vous devez produire une lettre portant votre signature, décrivant le bien et indiquant que vous exercez un choix en vertu du paragraphe 45(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous devez exercer ce choix au plus tard à la date suivante :

- 90 jours après la date à laquelle nous vous demandons d'exercer le choix;
- la date à laquelle vous devez produire votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez réellement vendu le bien.

Conversion d'une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise – Vous êtes généralement considéré comme ayant modifié l'utilisation d'une partie de votre résidence principale lorsque vous commencez à utiliser cette partie de votre résidence pour gagner un revenu de location ou un revenu d'entreprise. Cependant, vous n'êtes pas considéré comme ayant modifié l'utilisation si :

- l'utilisation du bien comme bien de location ou d'entreprise est peu importante par rapport à son utilisation comme résidence principale;
- vous n'apportez pas de changement structurel au bien pour le rendre mieux adapté à la location ou à l'utilisation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- vous ne demandez pas la DPA pour cette partie de la résidence.

Si vous remplissez toutes les conditions ci-dessus, la résidence en entier est une résidence principale, même si une partie de celle-ci est utilisée comme bien de location ou pour l'exploitation d'une entreprise.

Si, toutefois, vous ne remplissez pas toutes les conditions ci-dessus, vous devez prendre les mesures suivantes au moment de vendre votre résidence :

- répartir le produit de disposition entre la partie utilisée pour l'exploitation d'une entreprise ou comme bien de location ou d'entreprise (en fonction de la superficie en mètres carrés ou du nombre de pièces), à condition que la répartition soit raisonnable;
- déclarer un gain en capital provenant de la partie de ce bien utilisée comme bien d'entreprise ou de location. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Biens immeubles et biens amortissables », à la page 21. Vous n'êtes pas tenu de déclarer un gain en capital tiré de la partie utilisée comme résidence principale.

  Remarque
  Tel qu'indiqué dans la section précédente, vous ne pouvez pas exercer un choix en vertu du paragraphe 45(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le changement d'utilisation vise une partie du bien seulement.

Bien agricole

Si vous êtes un agriculteur et si vous avez vendu, en 2000, une terre agricole comprenant votre résidence principale, vous avez le choix entre deux méthodes pour calculer le gain en capital résultant de cette disposition. Pour obtenir plus de renseignements à propos de ces méthodes, lisez l'un ou l'autre des guides intitulés *Revenus d'agriculture* et *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Exemple – Disposition d'une résidence principale utilisée en partie pour gagner un revenu

Cet exemple illustre quelques-unes des questions abordées dans ce guide, notamment :

- comment traiter la vente d'un bien utilisé en partie comme résidence principale et en partie pour gagner un revenu;
- comment déclarer un gain en capital résultant de la disposition d'un bien incluant un terrain et un bâtiment (chapitre 2, page 21);
- comment calculer une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) ou une perte finale résultant de la disposition de biens amortissables (chapitre 2, page 21).

Jean-Paul achète un duplex pour la somme de 125 000 $ en novembre 1988. D'après l'évaluation municipale réalisée immédiatement avant l'achat, la propriété était évaluée à 100 000 $ (le terrain à 25 000 $ et le bâtiment à 75 000 $). Depuis l'achat du duplex, Jean-Paul habite le logement du bas et loue le logement du haut. D'après le nombre total de mètres carrés du bâtiment, la superficie louée est de 40 %.

Le 28 juillet 2000, Jean-Paul vend l'immeuble pour la somme de 175 000 $. Il engage des dépenses de 10 500 $ pour la vente. D'après une récente évaluation municipale, l'ensemble du bien est maintenant évalué à 150 000 $, répartis comme suit : 30 000 $ pour le terrain et 120 000 $ pour le bâtiment.

Jean-Paul n'a aucun impôt à payer sur le gain en capital provenant de la partie utilisée comme résidence principale, étant donné que cette partie a été sa résidence principale pendant toutes les années où il a été propriétaire du bien. Étant donné que Jean-Paul n'a pas à déclarer le gain, il n'est pas tenu de remplir le formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*.

Il doit cependant déclarer le gain en capital se rapportant à la partie louée. Il doit également vérifier s'il y a une récupération de la DPA ou une perte finale sur la partie louée du bâtiment. Pour ce faire, il doit répartir la partie du prix d'achat, du prix de vente et des dépenses liées à la vente qui s'applique à la partie louée entre le terrain et le bâtiment. En tenant compte du fait qu'il a utilisé 40 % de la superficie de l'immeuble pour gagner un revenu, Jean-Paul fait ses calculs de la manière suivante :

1) Répartition du prix d'achat de la partie louée entre le terrain et le bâtiment, selon l'évaluation municipale au moment de l'achat :

a) Bâtiment : 40 % × $\frac{75\,000\ \$}{100\,000\ \$}$ × 125 000 $ = 37 500 $

b) Terrain : 40 % × $\frac{25\,000\ \$}{100\,000\ \$}$ × 125 000 $ = 12 500 $

Étant donné que la répartition entre le terrain et le bâtiment n'est pas prévue dans son contrat d'achat, Jean-Paul utilise l'évaluation municipale en vigueur au moment de l'achat. Il fait cette répartition au moment où il achète le duplex, afin de calculer le montant de la DPA qu'il peut demander chaque année sur la partie louée du bâtiment.

2) Répartition du prix de vente de la partie louée entre le terrain et le bâtiment, d'après l'évaluation municipale au moment de la vente :

a) Bâtiment : 40 % × $\frac{120\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 175 000 $ = 56 000 $

b) Terrain : 40 % × $\frac{30\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 175 000 $ = 14 000 $

Au moment de la vente, la répartition entre le terrain et le bâtiment n'est pas indiquée dans le contrat de vente. Étant donné que le bâtiment n'a fait l'objet d'aucune rénovation majeure depuis la dernière évaluation municipale, Jean-Paul peut établir la répartition selon l'évaluation municipale au moment de la vente.

3) Répartition des dépenses engagées ou effectuées pour la vente de la partie louée entre le terrain et le bâtiment, selon l'évaluation municipale au moment de la vente :

a) Bâtiment : 40 % × $\frac{120\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 10 500 $ = 3 360 $

b) Terrain : 40 % × $\frac{30\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 10 500 $ = 840 $

Jean-Paul peut maintenant vérifier s'il y a une récupération de la DPA ou une perte finale sur la partie louée du bâtiment. La fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bâtiment au début de 2000 était de 34 728 $. Il doit soustraire de ce montant le moins élevé des montants suivants :

- le prix de vente de la partie louée du bâtiment moins les dépenses s'y rapportant : 52 640 $ (56 000 $ – 3 360 $);
- le prix d'achat de la partie louée du bâtiment : 37 500 $.

FNACC au début de 2000		34 728 $
Moins : Le prix d'achat	–	37 500
Récupération de la DPA	=	(2 772) $

Pour calculer ces montants, Jean-Paul utilise le tableau de la DPA au verso du formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*. Pour calculer son gain en capital, Jean-Paul remplit la section intitulée « Biens immeubles et biens amortissables », dans la partie 2 de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2000*. Il doit déclarer la vente de la partie louée comme suit :

Biens immeubles et biens amortissables (n'incluez pas les pertes sur biens amortissables)

Adresse ou désignation officielle								Gain (ou perte)	
Rue, ville, province (bâtiment)	1988	56 000	00	37 500	00	3 360	00	15 140	00
Rue, ville, province (terrain)	1988	14 000	00	12 500	00	840	00	660	00
	Total 136	70 000	00			Gain (ou perte) 138		+ 15 800	00

Annexe

Tableau 7 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise dans la période 1

Ce tableau s'applique aux entités intermédiaires énumérées à la page 39 (faites un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire).

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos participations, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci », à la page 41.

Si la disposition a eu lieu dans la période 2, utilisez le tableau 7A pour effectuer ce calcul.

Si la disposition a eu lieu **seulement** dans la période 3, utilisez le tableau 7B pour effectuer ce calcul.

Étape 1 – Solde disponible des gains en capital exonérés dans la période 1

Si, de 1994 à 1999, vous avez demandé une réduction des gains en capital ou des revenus d'entreprise ou si, entre 1995 et 1999, vous aviez rajusté votre solde des gains en capital exonérés à la suite d'un choix produit pour augmenter le coût de biens reçus d'une fiducie (voir la section intitulée « Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie », à la page 38), inscrivez à la ligne 1, le solde disponible des gains en capital exonérés pouvant être reportés que vous avez calculés la dernière fois que vous avez demandé une réduction ou produit un choix. Dans tous les autres cas, remplissez le tableau 8, à la page 59, pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.

1	SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif		$	**1**
2	Partie du montant de la ligne 1 que vous avez choisi d'ajouter au coût des biens reçus d'une fiducie en 1999 (pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie », à la page 38).	–		**2**
3	SGCE disponible dans la période 1 (ligne 1 **moins** ligne 2)	=	$	**3**

Étape 2 – Réduction des gains en capital

Remplissez cette section si, dans la période 1, l'entité intermédiaire vous a attribué des gains en capital ou si vous avez vendu vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci. Sinon, passez à l'étape 3.

4	Gains en capital que vous a attribués l'entité intermédiaire dans la période 1		$	**4**
5	Gains en capital résultant de la disposition, dans la période 1, de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci	+		**5**
6	Total des gains en capital dans la période 1 (ligne 4 **plus** ligne 5)	=	$	**6**
7	**Réduction des gains en capital** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 3 et 6. Vous pouvez toutefois demander un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Inscrivez ce montant à la ligne 298, dans la partie 1 de l'annexe 3.	–		**7**
8	Solde des gains en capital exonérés avant la réduction des revenus d'entreprise (ligne 3 **moins** ligne 7)	=	$	**8**

Étape 3 – Réduction des revenus d'entreprise

Remplissez toutes les lignes de cette étape si l'entité intermédiaire est une société de personnes ayant disposé d'immobilisations admissibles dans la période 1. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 12.

9	Montant de la ligne 8 _____ $ × 3/4 =		$	**9**
10	Votre part du revenu d'entreprise de la société de personnes (y compris votre part des revenus d'agriculture) résultant de la disposition d'une immobilisation admissible dans la période 1 (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années antérieures)		$	**10**
11	**Réduction des revenus d'entreprise** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9 et 10. Vous pouvez toutefois inscrire un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Vous **ne pouvez pas** demander une réduction pour créer ou augmenter une perte d'entreprise. Déduisez ensuite le montant dans le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » du formulaire T2032, T2042, T2121 ou T2124, selon le cas.		$	**11**
12	Montant de la ligne 11 _____ $ × 4/3 =	–		**12**

Étape 4 – Solde des gains en capital exonérés pouvant faire l'objet d'un report prospectif à la ligne 1 du tableau 7A

13	Ligne 8 **moins** ligne 12. Si la disposition effectuée vise la totalité de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, inscrivez « 0 ». Si vous n'avez pas disposé de cette entité intermédiaire dans les périodes 2 ou 3, ceci est votre SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif à l'année d'imposition 2001.	=	$	**13**

Tableau 7A – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise dans la période 2

Ce tableau s'applique aux entités intermédiaires énumérées à la page 39 (faites un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire).

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos participations, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci », à la page 41.

Si la disposition a eu lieu **seulement** dans la période 3, utilisez le tableau 7B pour effectuer ce calcul.

Étape 1 – Solde disponible des gains en capital exonérés dans la période 2

Si vous avez disposé d'une entité intermédiaire dans la période 1, inscrivez à la ligne 1 ci-dessous le montant de la ligne 13 du tableau 7. Autrement, si, de 1994 à 1999, vous avez demandé une réduction des gains en capital ou des revenus d'entreprise ou si, entre 1995 et 1999, vous avez rajusté votre solde des gains en capital exonérés à la suite d'un choix produit pour augmenter le coût de biens reçus d'une fiducie (voir la section intitulée « Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie », à la page 38), inscrivez à la ligne 1, le solde disponible des gains en capital exonérés pouvant être reportés que vous avez calculés la dernière fois que vous avez demandé une réduction ou produit un choix. Dans tous les autres cas, remplissez le tableau 8, à la page 59, pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.

1	SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif		$ **1**
2	Partie du montant de la ligne 1 que vous avez choisi d'ajouter au coût des biens reçus d'une fiducie en 1999 (pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie », à la page 38). Si vous avez inscrit un montant à la ligne 2 du tableau 7, vous ne pouvez pas déduire ce montant une seconde fois. Dans ce cas, inscrivez « 0 ».	–	**2**
3	SGCE disponible dans la période 2 (ligne 1 **moins** ligne 2)	=	$ **3**

Étape 2 – Réduction des gains en capital

Remplissez cette section si, dans la période 2, l'entité intermédiaire vous a attribué des gains en capital ou si vous avez vendu vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci. Sinon, passez à l'étape 3.

4	Gains en capital que vous a attribués l'entité intermédiaire dans la période 2		$ **4**	
5	Gains en capital résultant de la disposition, dans la période 2, de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci	+	**5**	
6	Total des gains en capital dans la période 2 (ligne 4 **plus** ligne 5)	=	$ **6**	
7	**Réduction des gains en capital** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 3 et 6. Vous pouvez toutefois demander un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Inscrivez ce montant à la ligne 195, dans la partie 2 de l'annexe 3.	–	**7**	
8	Solde des gains en capital exonérés avant la réduction des revenus d'entreprise (ligne 3 **moins** ligne 7)	=	$ **8**	

Étape 3 – Réduction des revenus d'entreprise

Remplissez toutes les lignes de cette étape si l'entité intermédiaire est une société de personnes ayant disposé d'immobilisations admissibles dans la période 2. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 12.

9	Montant de la ligne 8 _____ $ × 2/3 =		$ **9**	
10	Votre part du revenu d'entreprise de la société de personnes (y compris votre part des revenus d'agriculture) résultant de la disposition d'une immobilisation admissible dans la période 2 (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années antérieures)		$ **10**	
11	**Réduction des revenus d'entreprise** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9 et 10. Vous pouvez toutefois inscrire un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Vous **ne pouvez pas** demander une réduction pour créer ou augmenter une perte d'entreprise. Déduisez ensuite le montant dans le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » du formulaire T2032, T2042, T2121 ou T2124, selon le cas.		$ **11**	
12	Montant de la ligne 11 _____ $ × 3/2 =	–		$ **12**

Étape 4 – Solde des gains en capital exonérés pouvant faire l'objet d'un report prospectif à la ligne 1 du tableau 7B

13	Ligne 8 **moins** ligne 12. Si la disposition effectuée vise la totalité de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, inscrivez « 0 ». Si vous n'avez pas disposé de cette entité intermédiaire dans la période 3, ceci est votre SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif à l'année d'imposition 2001.	=	$ **13**

Tableau 7B – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise dans la période 3

Ce tableau s'applique aux entités intermédiaires énumérées à la page 39 (faites un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire).

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos participations, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci », à la page 41.

Étape 1 – Solde disponible des gains en capital exonérés dans la période 3

Si vous avez disposé d'une entité intermédiaire dans la période 1 ou 2, ou les deux, inscrivez à la ligne 1 ci-dessous, le montant de la ligne 13 du tableau 7A. Autrement, si, de 1994 à 1999, vous avez demandé une réduction des gains en capital ou des revenus d'entreprise ou si, entre 1995 et 1999, vous avez rajusté votre solde des gains en capital exonérés à la suite d'un choix produit pour augmenter le coût de biens reçus d'une fiducie (voir la section intitulée « Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie », à la page 38), inscrivez à la ligne 1, le solde disponible des gains en capital exonérés pouvant être reportés que vous avez calculés la dernière fois que vous avez demandé une réduction ou produit un choix. Dans tous les autres cas, remplissez le tableau 8, à la page 59, pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.

1	SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif		$	**1**
2	Partie du montant de la ligne 1 que vous avez choisi d'ajouter au coût des biens reçus d'une fiducie en 1999 (pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie », à la page 38). Si vous avez inscrit un montant à la ligne 2 du tableau 7 ou du tableau 7A, vous ne pouvez pas déduire ce montant une seconde fois. Dans ce cas, inscrivez « 0 ».	–		**2**
3	SGCE disponible dans la période 3 (ligne 1 **moins** ligne 2)	=	$	**3**

Étape 2 – Réduction des gains en capital

Remplissez cette section si, dans la période 3, l'entité intermédiaire vous a attribué des gains en capital ou si vous avez vendu vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci. Sinon, passez à l'étape 3.

4	Gains en capital que vous a attribués l'entité intermédiaire dans la période 3		$	**4**
5	Gains en capital résultant de la disposition, dans la période 3, de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci	+		**5**
6	Total des gains en capital dans la période 3 (ligne 4 **plus** ligne 5)	=	$	**6**
7	**Réduction des gains en capital** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 3 et 6. Vous pouvez toutefois demander un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Inscrivez ce montant à la ligne 5673, dans la partie 3 de l'annexe 3.	–		**7**
8	Solde des gains en capital exonérés avant la réduction des revenus d'entreprise (ligne 3 **moins** ligne 7)	=	$	**8**

Étape 3 – Réduction des revenus d'entreprise

Remplissez toutes les lignes de cette étape si l'entité intermédiaire est une société de personnes ayant disposé d'immobilisations admissibles dans la période 3. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 12.

9	Montant de la ligne 8 _____ $ × 1/2 =		$	**9**
10	Votre part du revenu d'entreprise de la société de personnes (y compris votre part des revenus d'agriculture) résultant de la disposition d'une immobilisation admissible dans la période 3 (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années antérieures)		$	**10**
11	**Réduction des revenus d'entreprise** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9 et 10. Vous pouvez toutefois inscrire un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Vous **ne pouvez pas** demander une réduction pour créer ou augmenter une perte d'entreprise. Déduisez ensuite le montant dans le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » du formulaire T2032, T2042, T2121 ou T2124, selon le cas.		$	**11**
12	Montant de la ligne 11 _____ $ × 2 =	–		**12**

Étape 4 – Solde des gains en capital exonérés pouvant faire l'objet d'un report prospectif

13	Ligne 8 **moins** ligne 12. Si la disposition effectuée en 2000 vise la totalité de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, inscrivez « 0 ». Autrement, ceci est votre SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif à l'année d'imposition 2001.	=	$	**13**

Tableau 8 – Calcul du montant à inscrire à la ligne 1 des tableaux 4, 4A, 4B, 7, 7A et 7B

Utilisez ce tableau pour calculer le solde disponible des gains en capital exonérés au titre de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous n'avez jamais demandé de déduction pour gains en capital;
- vous n'avez jamais demandé de réduction des revenus d'entreprise;
- l'entité intermédiaire est une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé), et vous n'avez jamais produit un choix visant à augmenter le coût des biens reçus de la fiducie en règlement d'une partie ou de la totalité de votre participation.

Genre d'entité intermédiaire	Solde des gains en capital exonérés
■ une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), notamment une fiducie créée à l'égard du fonds réservé ou une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices	Si la disposition a eu lieu dans la période 1, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4 (page 39) ou à la ligne 1 du tableau 7 (page 56) le montant du gain en capital (visé par un choix) que vous avez déclaré dans la colonne 5 du tableau A du formulaire T664. Si la disposition a eu lieu dans la période 2, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4A (page 40) ou à la ligne 1 du tableau 7A (page 57) le montant du gain en capital (visé par un choix) que vous avez déclaré dans la colonne 5 du tableau A du formulaire T664. Pour une disposition ayant eu lieu dans la période 3, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4B (page 40) ou à la ligne 1 du tableau 7B (page 58) le montant du gain en capital (visé par un choix) que vous avez déclaré dans la colonne 5 du tableau A du formulaire T664.
■ une société de placement ■ une société de placement hypothécaire ■ une société de fonds commun de placement ■ une fiducie de fonds commun de placement ■ une société de personnes	Si la disposition a eu lieu dans la période 1 et si le produit de disposition que vous avez désigné dans le formulaire T664 **n'est pas plus élevé que** la juste valeur marchande de l'entité intermédiaire en fin de journée le 22 février 1994, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4 (page 39) ou à la ligne 1 du tableau 7 (page 56) le montant du gain en capital (visé par un choix) que vous avez déclaré dans la colonne 5 du tableau A du formulaire T664. Si la disposition a eu lieu dans la période 2, inscrivez ce montant à la ligne 1 du tableau 4A (page 40) ou à la ligne 1 du tableau 7A (page 57). Pour une disposition ayant eu lieu dans la période 3, inscrivez ce montant à la ligne 1 du tableau 4B (page 40) ou à la ligne 1 du tableau 7B (page 58). Si le produit de disposition que vous avez désigné dans le formulaire T664 est **plus élevé que** la juste valeur marchande de l'entité intermédiaire en fin de journée le 22 février 1994, faites le calcul ci-dessous. Si la disposition a eu lieu dans la période 1, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4 (page 39) ou à la ligne 1 du tableau 7 (page 56) le montant de la ligne 10. Si la disposition a eu lieu dans la période 2, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4A (page 40) ou à la ligne 1 du tableau 7A (page 57) le montant de la ligne 10. Pour une disposition ayant eu lieu dans la période 3, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4B (page 40) ou à la ligne 1 du tableau 7B (page 58) le montant de la ligne 10.

1	Produit de disposition désigné (colonne 2, tableau A du formulaire T664)			$	**1**			
2	Juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994 (étape 1 du formulaire T664)						$	**2**
3	Montant de la ligne 2 **multiplié** par 1,1 _____ $ × 1,1 =	–			**3**			
4	Ligne 1 **moins** ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		$	**4**			
5	Prix de base rajusté (colonne 1, tableau A du formulaire T664)	+			**5**			
6	Ligne 4 **plus** ligne 5	=		$	➨	–		**6**
7	Solde des gains en capital exonérés avant la réduction pour les immeubles non admissibles (ligne 2 **moins** ligne 6; si négatif, inscrivez « 0 »)					=	$	**7**
	Si vous avez inscrit un montant dans la colonne 4 du tableau A du formulaire T664, remplissez les lignes 8 et 9. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 7 à la ligne 10.							
8	Montant indiqué dans la colonne 4 du tableau A du formulaire T664 **divisé par** le montant indiqué à la colonne 3 du tableau A du formulaire T664.			$	**8**			
9	Partie non admissible du montant de la ligne 7 (ligne 7 **multipliée** par la ligne 8)					–		**9**
10	Solde des gains en capital exonérés (ligne 7 **moins** ligne 9)					=	$	**10**

Index

En plus de donner la liste des sujets dont traite ce guide, cet index renferme des renvois à des bulletins d'interprétation (IT) et à des circulaires d'information (IC). Si, après avoir lu ce guide, vous avez besoin d'en savoir plus sur certains sujets, procurez-vous un exemplaire du bulletin ou de la circulaire applicable. Vous trouverez une liste complète de ces documents à la page suivante.

Page

Acquisition réputée 6
Actions 18
Actions admissibles de petite entreprise 17
Avantage imposable 19

Bien à usage personnel (IT-332) 6, 10, 24
Bien amortissable (IT-478) 6, 21
Bien culturel (IT-407) 37
Bien de remplacement (IT-259, IT-491) 35
Bien immeuble (IT-220, IT-264) 6, 21
Biens agricoles admissibles 18
Biens identiques 28
Biens meubles déterminés (BMD) 25, 47
Biens reçus en héritage 31
Billets à ordre 22
Bons du Trésor à long terme 22

Conjoint 6
Coût réputé 6
Créances irrécouvrables (IT-159, IT-239) 23

Débentures 22
Déduction pour amortissement (DPA) 6, 21
Déduction pour gains en capital 15, 18, 35
Dépenses engagées ou effectuées 6
Disposition 6
Disposition réputée 7
Don 14, 18, 22, 31, 37
Don exclu 7
Donataire reconnu 7

Entité intermédiaire 37, 39, 40, 41, 56, 57, 58, 59

Feuillets de renseignements 25
Fonds commun de placement 18
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) 7, 21, 31, 55

Gain en capital 7, 9, 10, 14, 21
Gain en capital imposable 7, 14, 16, 35, 41
Glossaire 6

Hypothèque (IT-505) 23

Immeuble non admissible 7
Immobilisations (IT-125, IT-481) 7
  Détenues avant 1972 (IT-78, IT-84, IT-139, IT-217) 14
Immobilisation admissible (IT-123) 7, 35

Juste valeur marchande (JVM) 7

Obligations 22
Obligations à coupons détachés 22
Opérations de change (IT-95) 23
Options (IT-96, IT-479) 22
Options d'achat d'actions accordées à des employés (IT-113) 19

Page

Perte apparente 47
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) (IT-232, IT-484) 48
Perte en capital déductible (IT-232) 7
Perte finale 8, 21
Pertes afférentes à des biens meubles déterminés (IT-232) 47
Pertes agricoles restreintes (IT-232) 48
Pertes en capital 7, 9, 14, 16, 41
Pertes en capital nettes (IT-232) 8
  Comment procéder pour reporter une perte en capital nette de 2000 à une année antérieure 42
  Comment procéder pour reporter à 2000 des pertes en capital nettes d'autres années 43
  Solde des pertes en capital subies avant 1986 (IT-232) 44, 45, 46
Pertes – résumé 51
Prix de base rajusté (PBR) (IT-128, IT-213, IT-456) 8, 28, 33
Produit de disposition 8
Produit de disposition réputé 8
Provisions (IT-236) 15

Récupération de la déduction pour amortissement (DPA) 8, 21
Réduction des gains en capital 35, 38, 39, 56, 57, 58
Réduction des revenus d'entreprise 38, 56, 57, 58
Registres (IC 78-10) 16
Résidence principale (IT-120) 10, 51
  Changement d'utilisation (IT-120) 53
  Désignation (IT-120, IT-366) 52
  Disposition 52

Société exploitant une petite entreprise 8
Société privée sous contrôle canadien (IT-458) 8
Société publique (IT-391) 8
Sociétés de personnes 35
Solde des gains en capital exonérés (SGCE) 37, 39, 40, 56, 57, 58, 59

Taux d'inclusion 10, 42
Titre non admissible 8
Titre visé par règlement 8
Titres canadiens (IT-479) 8, 9
Titres de créance : escomptes, primes et rabais 22
Transaction avec lien de dépendance 9
Transaction en capital (IT-218, IT-459, IT-479) 9
Transaction sans lien de dépendance (IT-419) 9
Transactions visant à gagner un revenu 9
Transfert de biens 36
  Bien agricole 37
  Autres (IC 76-19, IT-291, IT-405, IT-413) 36
  Conjoint ou fiducie en faveur du conjoint (IT-209, IT-511) 36

Vente d'un bâtiment 31

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les publications suivantes à votre bureau des services fiscaux ou en composant, sans frais, le 1 800 959-3376. La plupart de nos publications sont accessibles sur Internet à **www.ccra-adrc.gc.ca**

Formulaires

T1A *Demande de report rétrospectif d'une perte*

T123 *Choix visant la disposition de titres canadiens*

T657 *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2000*

T936 *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2000*

T1105 *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*

T1170 *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*

T2017 *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*

T2091(IND)
Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)

T2091(IND)-WS
Feuille de travail pour résidence principale

Circulaires d'information

IC 76-19 *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*

IC 78-10 *Conservation et destruction des livres et des registres*

Bulletins d'interprétation

IT-78 *Biens en immobilisations au 31 décembre 1971 – Biens identiques*

IT-84 *Biens en immobilisations détenus le 31 décembre 1971 – Règle de la médiane (marge libre d'impôt)*

IT-95 *Gains et pertes sur change étranger*

IT-96 *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités*

IT-113 *Avantages conférés aux employés – Options d'achat d'actions*

IT-120 *Résidence principale*

IT-123 *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*

IT-125 *Dispositions d'avoirs miniers*

IT-128 *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*

IT-139 *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 – Juste valeur marchande*

IT-159 *Créances de capital reconnues comme mauvaises*

IT-209 *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-213 *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*

IT-217 *Biens amortissables détenus le 31 décembre 1971*

IT-218 *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*

IT-220 *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-232 *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*

IT-236 *Réserves – Disposition de biens en immobilisation*

IT-239 *Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable dans les cas où il y a lien de dépendance*

IT-259 *Échange de biens,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-264 *Dispositions partielles,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-291 *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*

IT-332 *Biens à usage personnel*

IT-366 *Résidence principale – Transfert à un conjoint, à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-391 *Statut des corporations*

IT-405 *Contreparties insuffisantes – Acquisitions et dispositions*

IT-407 *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*

IT-413 *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*

IT-419 *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*

IT-456 *Biens en immobilisations – Certains rajustements du prix de base,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-458 *Société privée sous contrôle canadien*

IT-459 *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*

IT-478 *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*

IT-479 *Transactions de valeurs mobilières,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-481 *Avoirs forestiers et concessions forestières*

IT-484 *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*

IT-491 *Ancien bien d'entreprise,* et le communiqué spécial qui s'y rattache.

IT-505 *Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle*

IT-511 *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*

Remarques

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

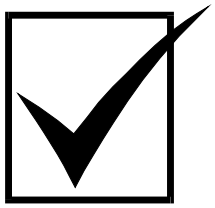

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
~~Place Vanier, tour A~~
~~Ottawa ON K1A 0L5~~

Pensez à recycler!

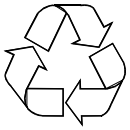

Imprimé au Canada